

Rapport de présentation du PLU modifié

approuvé par le Conseil de Paris
les 4, 5 et 6 juillet 2016

Annexes

Tableaux récapitulatifs des modifications



RAPPORT DE PRESENTATION

ANNEXES

ANNEXE I : Modifications apportées au règlement (tome 1).....p. 3

- I.A- Dispositions relatives à la gestion des destinations, au logement et au logement aidé
- I.B- Mesures en faveur des continuités écologiques, de la nature en ville et de la biodiversité
- I.C- Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
- I.D- Performances énergétiques et environnementales renforcées des constructions
- I.E- Modifications diverses
- I.F- Dispositions particulières applicables dans certains secteurs

ANNEXE II : Modifications localisées (atlas, règlement tome 2, orientations d'aménagement et de programmation).....p. 86

- II.A- Conséquences des évolutions du règlement (tome 1)
- II.B- Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements locatifs sociaux ou intermédiaires
- II.C- Protection du patrimoine paysager – actualisation de la zone verte UV
- II.D- Logistique urbaine
- II.E- Protection du commerce et de l'artisanat
- II.F- Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général (aménagement, construction)
- II.G- Actualisation des documents et corrections d'erreurs

ANNEXE I

Modifications apportées au règlement (tome 1)

I.A- Dispositions relatives à la gestion des destinations, au logement et au logement aidé	5
I.B- Mesures en faveur des continuités écologiques, de la nature en ville et de la biodiversité	15
I.C- Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....	30
I.D- Performances énergétiques et environnementales renforcées des constructions.....	43
I.E- Modifications diverses	57
I.F- Dispositions particulières applicables dans certains secteurs.....	78

I.A- Dispositions relatives à la gestion des destinations, au logement et au logement aidé

Article UG.2

NB : les passages de texte modifiés ou ajoutés dans la version mise à l'enquête publique sont indiqués en bleu dans la 2^e colonne. Les passages modifiés postérieurement à l'enquête publique sont indiqués en vert.

Dispositions actuelles	Dispositions modifiées proposées
<p>Article UG.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>UG.2.1 - Conditions relatives aux occupations et utilisations du sol : (...)</p> <p>UG.2.2 - Conditions relatives aux destinations* :</p> <p>Article UG.14 - Coefficients d'occupation du sol* (C.O.S.) - règles de densité (...)</p> <p>En dehors des cas de mise aux normes des immeubles existants traités à l'article UG.14.1, les possibilités maximales d'occupation des sols sont fixées par les règles énoncées aux articles UG.14.2 à UG.14.4. Ces règles sont destinées à encadrer la densité des projets et, en combinaison avec l'article UG.2, l'équilibre entre destinations. Les règles des articles 1 à 13 peuvent limiter la densité à une valeur inférieure. (...)</p> <p>UG.14.1 - Dispositions particulières applicables à la mise aux normes des immeubles existants :</p> <p>Nonobstant les dispositions des articles UG.14.2, UG.14.3 et UG.14.4, les immeubles existants peuvent faire l'objet de travaux visant exclusivement à assurer leur mise aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la sécurité. (...)</p> <p>UG.14.3 - Règles générales de densité et d'équilibre entre destinations :</p> <p>UG.14.3.1 – Dispositions générales :</p> <p>Pour l'application des règles du présent article relatives aux destinations, le territoire soumis au C.O.S. est réparti en deux secteurs, repérés dans les documents graphiques du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi, - le secteur de protection de l'habitation. <p>1°- Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi :</p> <p>Il ne s'applique pas d'autre règle d'encadrement des destinations que celles de</p>	<p>Article UG.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p> <p>UG.2.1 - Conditions relatives aux occupations et utilisations du sol : (...)</p> <p>UG.2.2 - Conditions relatives aux destinations* :</p> <p>UG.2.2.1- Dispositions visant au rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi :</p> <p>1° Dispositions générales :</p> <p>Pour l'application des règles du présent article, le territoire de la zone UG est divisé en deux secteurs, repérés dans les documents graphiques du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur de protection de l'habitation, - le secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi. <p>Les règles énoncées aux § 2° et 3° ci-après utilisent les définitions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface de plancher des destinations liées à la fonction résidentielle, notée SPH, est la surface de plancher globalement destinée à l'habitation et aux CINASPIC* ; - La surface de plancher des destinations liées à l'activité économique, notée SPE, est la surface de plancher globalement destinée au commerce, à l'artisanat, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, à l'industrie et à la fonction d'entrepôt. <p>Les surfaces situées en sous-sol et en rez-de-chaussée en rez-de-chaussée dans la bande E* et en sous-sol ne sont pas prises en compte dans les surfaces de plancher ci-dessus définies.</p> <p>Les dispositions du présent article UG.2.2.1 ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les secteurs soumis à des dispositions particulières identifiés à ce titre dans l'annexe I du tome 2 du règlement (« secteurs non soumis à l'article UG.2.2.1 ») ; - dans les sites de protection de l'artisanat et de l'industrie et dans les sites de protection des grands magasins (voir ci-après article UG.2.2.2 § 2°) ; - dans les emplacements réservés de toute nature, - aux travaux réalisés dans les immeubles existants, s'ils visent exclusivement à assurer leur mise aux normes dans les domaines de l'accessibilité, de l'hygiène, de l'isolation phonique ou thermique ou de la

Dispositions actuelles	Dispositions modifiées proposées
<p>l'article UG.2 et, le cas échéant, de l'article U.G.14.4.</p> <p>2°- Secteur de protection de l'habitation :</p> <p>Le total des S.H.O.N. des destinations liées à l'emploi (bureau, commerce, artisanat, industrie, entrepôt) ne doit pas excéder un C.O.S. de 1.</p> <p>Lorsque la S.H.O.N. avant travaux des destinations liées à l'emploi dépasse le C.O.S. de 1 ou la limite résultant de l'application de l'alinéa précédent, elle peut, dans le cas d'un projet respectant le C.O.S. global, être conservée ou reconstituée sans pouvoir connaître d'augmentation. La surface prise en compte est la S.H.O.N. existant à la date du dépôt de la demande de permis de construire. Toutefois, si une démolition autorisée a été achevée à une date ne remontant pas à plus de 3 ans à compter dudit dépôt, la surface à prendre en compte est la S.H.O.N. existant avant démolition. Il en est de même lorsque le permis de construire est annulé par la juridiction administrative, si une nouvelle demande de permis de construire est déposée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive.</p> <p>Toutefois, dans les sites de protection des grands magasins repérés aux documents graphiques du règlement, les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas au commerce et à l'artisanat.</p> <p>UG.14.4 - Dispositions particulières applicables aux terrains sur lesquels le C.O.S. global est dépassé par les constructions existantes :</p> <p>Dans les deux secteurs s'appliquent les dispositions de l'article L.123-1-5 § 5° du Code de l'urbanisme (règle dite "du C.O.S. de fait").</p> <p>Lorsque les S.H.O.N. de planchers dépassent sur le terrain la limite qu'autorise le C.O.S. global, l'aménagement ou la reconstruction de bâtiments ou de corps de bâtiments peut être autorisé nonobstant les dispositions de l'article UG.14.3. Cette faculté doit être justifiée par l'un au moins des motifs énumérés en UG.14.4.1 ci-après. Les conditions et limites que doivent respecter ces projets sont énoncées en UG.14.4.2 ci-après.</p> <p>(...)</p> <p>6- Conditions supplémentaires relatives aux destinations :</p> <p>En dehors du sous-secteur plus favorable à l'emploi (dans le secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi) et des sites de protection des grands magasins (dans le secteur de protection de l'habitation), la condition suivante est exigée :</p> <p>La proportion dans la S.H.O.N. totale de la S.H.O.N. globalement destinée à</p>	<p>sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions ou parties de construction qui ont cessé d'être affectées à l'exercice d'activité de service public ou d'intérêt général depuis plus de 10ans. <p>Pour l'application du présent article UG.2.2.1, si une démolition autorisée a été achevée à une date ne remontant pas à plus de 3 ans à compter du dépôt de la demande de permis de construire, la SPH initiale à prendre en compte dans cette dernière demande est la SPH avant démolition.</p> <p>2°- Secteur de protection de l'habitation :</p> <p>Sur tout terrain, la SPH après travaux ne doit pas être inférieure à la SPH initiale.</p> $SPH2 \geq SPH1$ <p>où SPH est la surface de plancher des destinations liées à la fonction résidentielle définie au § 1° ci-avant.</p> <p>Toutefois, si la surface de plancher totale projetée est inférieure à la SPH initiale, elle doit être entièrement occupée par des destinations liées à la fonction résidentielle.</p> <p>En outre, quand la SPH initiale est nulle et lorsque, sur le terrain, la surface de plancher totale après travaux dépasse la surface de plancher initiale, alors la SPE initiale ne doit pas être augmentée de plus de 10 %.</p> $SPE2 \leq 1,1 \times SPE1$ <p>où SPE est la surface de plancher des destinations liées à l'activité économique définie au § 1° ci-avant.</p> <p>Dans les autres cas $SPE2 \leq SPE1$.</p> <p>3°- Secteur d'incitation à la mixité habitat-emploi :</p> <p>Sur tout terrain, la SPH après travaux ne doit pas être inférieure à la SPH initiale.</p> $SPH2 \geq SPH1$ <p>où SPH est la surface de plancher des destinations liées à la fonction résidentielle définie au § 1° ci-avant.</p> <p>Dans le sous-secteur plus favorable à l'emploi, les dispositions qui précèdent, dans lesquelles les SPH (SPH1 et SPH 2) se limitent aux surfaces de plancher</p>

Dispositions actuelles	Dispositions modifiées proposées
<p>l'habitation et aux Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ne doit pas être inférieure à la proportion initiale.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne sont pas prises en compte pour l'application de cette condition : <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces à destination de commerce ou de bureaux à usage temporaire de Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ; - les surfaces à rez-de-chaussée sur rue destinées au commerce ou à l'artisanat en application des dispositions de l'article UG.2.2 § a (voies repérées comportant une protection du commerce ou de l'artisanat). - Cette condition n'est pas exigée pour des travaux limités tels que des redressements de toiture ou des curetages en cœur d'îlot, ayant pour effet de dédensifier les constructions sans augmenter la S.H.O.N. destinée aux autres destinations que l'habitation ou les Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*. <p>Dans le sous-secteur plus favorable à l'emploi, la proportion dans la S.H.O.N. totale de la S.H.O.N. globalement destinée à l'habitation et aux Constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ne doit pas être inférieure à la proportion initiale. Toutefois cette condition n'est pas exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la proportion initiale est inférieure à 1/3 ; - si la proportion initiale est supérieure à 2/3 ; dans ce cas la proportion finale doit rester supérieure à 2/3. <p>Cette condition n'est pas exigée pour des travaux limités tels que des redressements de toiture ou des curetages en cœur d'îlot, ayant pour effet de dédensifier les constructions sans augmenter la S.H.O.N. destinée aux autres destinations que l'habitation ou les Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.</p> <p>(...)</p> <p>UG.2.2 - Conditions relatives aux destinations* :</p> <p>a- En bordure des voies repérées sur le plan de protection du commerce et de l'artisanat sous la légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> a1- voies comportant une protection du commerce et de l'artisanat : la transformation de surfaces de commerce* ou d'artisanat* à rez-de-chaussée sur 	<p>d'habitation, ne s'appliquent que lorsque, initialement, la SPH représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale.</p>

Dispositions actuelles	Dispositions modifiées proposées
<p>rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ; cette disposition ne s'applique pas à la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;</p> <p>a2- voies comportant une protection renforcée du commerce et de l'artisanat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la transformation de surfaces de commerce* ou d'artisanat* à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ; - les locaux situés à rez-de-chaussée sur rue doivent, en cas de construction, de reconstruction ou de réhabilitation lourde, être destinés au commerce* ou à l'artisanat* (à l'exception des locaux d'accès à l'immeuble) ; cette disposition ne s'applique pas à la création ou à l'extension d'hôtels ou de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*. <p>a3- voies comportant une protection particulière de l'artisanat, la transformation de surfaces d'artisanat* à rez-de-chaussée sur rue est interdite ; la transformation de surfaces de commerce* à rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite.</p> <p>b- La fonction d'entrepôt* n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve du respect des dispositions de l'article UG.3 relatives à la desserte et d'une bonne insertion dans le site.</p> <p>La transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue est interdite.</p> <p>c- L'industrie* n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve des dispositions de l'article UG.3 relatives à la desserte et d'une bonne insertion dans le site.</p> <p>d- Sur les sites de protection de l'artisanat et de l'industrie repérés sur l'atlas général, la transformation de surfaces d'artisanat* ou d'industrie* en une destination autre que l'artisanat ou l'industrie est interdite ; en cas de reconstruction, la proportion dans la S.H.O.N. destinée à l'artisanat ou à l'industrie ne peut être inférieure à la proportion initiale.</p> <p>UG.14.4 - Dispositions particulières applicables aux terrains sur lesquels le C.O.S. global est dépassé par les constructions existantes :</p> <p>(...)</p> <p>Dans les sites de protection des grands magasins, la proportion dans la S.H.O.N.</p>	<p>UG.2.2- Autres dispositions relatives aux destinations liées à l'emploi :</p> <p>1°- Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fonction d'entrepôt* n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve du respect des dispositions de l'article UG.3 relatives à la desserte et d'une bonne insertion dans le site. - La transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue est interdite. - L'industrie* n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve des dispositions de l'article UG.3 relatives à la desserte et d'une bonne insertion dans le site. <p>2°- Protection du commerce, de l'artisanat et de l'industrie :</p> <p>a- Protection des linéaires commerciaux et artisanaux :</p> <p>Outre les autres dispositions de l'article UG.2, les règles énoncées ci-après s'appliquent aux locaux à rez-de-chaussée situés en bordure des voies repérées sur le plan de protection du commerce et de l'artisanat.</p> <p>Notamment, ces règles s'appliquent à la totalité des locaux situés à l'angle de deux voies, y compris si l'une des voies n'est pas protégée ou fait l'objet d'une protection moins contraignante.</p> <p>Toutefois, les règles ne s'appliquent pas aux surfaces nécessaires à la création ou à l'extension d'hôtels.</p> <p>1- Voies comportant une protection du commerce et de l'artisanat :</p> <p>La transformation de surfaces de commerce* ou d'artisanat* à rez-de-chaussée</p>

Dispositions actuelles	Dispositions modifiées proposées
<p>totale de la S.H.O.N. destinée au commerce ne doit pas être inférieure à la proportion initiale.</p> <p>Dans le secteur soumis à des dispositions particulières Samaritaine comprenant les 2 îlots délimités par les rues de l'Arbre Sec, de Rivoli, de la Monnaie et le quai du Louvre (1er arrondissement) et compte tenu des servitudes inscrites dans le secteur en vue de la réalisation de logements sociaux et d'un équipement de petite enfance, cette disposition est remplacée par la suivante : La proportion dans la S.H.O.N. totale de la S.H.O.N. destinée au commerce, calculée globalement sur les deux îlots, ne doit pas être inférieure à 36%.</p> <p>UG.2.3 - Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux :</p> <p>1 - Dans la zone de déficit en logement social délimitée aux documents graphiques</p>	<p>sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ; cette disposition ne s'applique pas à la création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;</p> <p>2. Voies comportant une protection renforcée du commerce et de l'artisanat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la transformation de surfaces de commerce* ou d'artisanat* à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat est interdite ; - les locaux situés à rez-de-chaussée sur rue doivent, en cas de construction, de reconstruction ou de réhabilitation lourde, être destinés au commerce* ou à l'artisanat* (à l'exception des locaux d'accès à l'immeuble) ; cette disposition ne s'applique pas aux locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*. <p>3. Voies comportant une protection particulière de l'artisanat :</p> <p>La transformation de surfaces d'artisanat* à rez-de-chaussée sur rue est interdite ; la transformation de surfaces de commerce* à rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite.</p> <p><u>b- Sites de protection de l'artisanat et de l'industrie :</u></p> <p>Sur les sites de protection de l'artisanat et de l'industrie repérés sur l'atlas général, la transformation de surfaces d'artisanat* ou d'industrie* en une destination autre que l'artisanat ou l'industrie est interdite ; en cas de reconstruction, <u>la surface de plancher destinée à l'artisanat ou à l'industrie ne peut être inférieure à la surface de plancher initiale.</u></p> <p><u>c- Sites de protection des grands magasins :</u></p> <p>Dans les sites de protection des grands magasins, la proportion dans la surface de plancher totale de <u>la surface de plancher</u> destinée au commerce ne doit pas être inférieure à la proportion initiale.</p> <p>Dans le secteur soumis à des dispositions particulières Samaritaine comprenant les deux îlots délimités par les rues de l'Arbre Sec, de Rivoli, de la Monnaie et le quai du Louvre (1^{er} arrondissement) et compte tenu des servitudes inscrites dans le secteur en vue de la réalisation de logements sociaux et d'un équipement de petite enfance, cette disposition est remplacée par la suivante : La proportion dans <u>la surface de plancher</u> totale de <u>la surface de plancher</u> destinée au commerce, calculée globalement sur les deux îlots, ne doit pas être inférieure à 36%.</p> <p>UG.2.2.3 - Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux :</p> <p>1 - Dans la zone de déficit en logement social délimitée aux documents graphiques</p>

Dispositions actuelles	Dispositions modifiées proposées
<p>du règlement, tout projet entrant dans le champ d'application du permis de construire comportant des surfaces d'habitation doit prévoir d'affecter au logement locatif social* au moins 25% de la surface hors oeuvre nette destinée à l'habitation ; cette obligation concerne aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination, que ces opérations relèvent du permis de construire ou de la déclaration préalable.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables si la surface hors oeuvre nette d'habitation est inférieure à 800 m².</p> <p>Lorsqu'un projet fait partie d'une opération d'aménagement (ZAC, lotissement), l'obligation d'affecter 25% de la surface au logement social s'applique globalement aux surfaces d'habitation prévues dans l'opération.</p> <p>En cas de division d'un terrain, l'obligation d'affecter 25% de la surface au logement social s'applique globalement audit terrain.</p> <p>Les S.H.O.N. d'habitation prises en compte pour déterminer l'obligation imposée dans le présent § 1 n'incluent pas les surfaces complémentaires réalisées, le cas échéant, en application des dispositions de l'article L.127-1 du Code de l'urbanisme. De même, ces surfaces complémentaires ne peuvent être prises en compte dans les surfaces de logement social résultant de l'obligation imposée dans le présent § 1.</p> <p>2 - Dans les emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements locatifs sociaux* indiqués aux documents graphiques du règlement sous la légende LS 25%, L 50%, LS 50%, L 100% et LS 100%, les projets doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <p>- LS 25 % :</p> <p>Réaliser en logement social 25 % de la surface hors oeuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;</p> <p>- L 50% :</p> <p>- Réaliser en logement au moins 50 % de la surface hors oeuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;</p> <p>- En outre, affecter au moins 50 % de ce programme de logement à du logement social ;</p>	<p>du règlement, tout projet de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination, entrant dans le champ d'application du permis de construire ou de la déclaration préalable portant sur la création de surfaces d'habitation doit prévoir d'affecter au logement locatif social* au moins 30 % de la surface de plancher relevant de la destination* Habitation, créée, transformée ou objet du changement de destination.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la surface de plancher d'habitation est inférieure à 800 m² ; - dans les emplacements réservés définis par le § 2 ci-après ou l'article UG.2.2.4 § 2. <p>Lorsqu'un projet fait partie d'une opération d'aménagement (ZAC, lotissement), l'obligation d'affecter 30% de la surface au logement social s'applique globalement aux surfaces d'habitation prévues dans l'opération.</p> <p>En cas de division d'un terrain, l'obligation d'affecter 30 % de la surface au logement social s'applique globalement audit terrain.</p> <p>2- Les emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements locatifs sociaux* sont indiqués aux documents graphiques du règlement sous la légende LS suivie de 2 nombres fixant les obligations que doit respecter tout projet de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination (que l'opération relève du permis de construire ou de la déclaration préalable) réalisé dans l'emprise réservée :</p> <p>Le premier nombre indique, en pourcentage, le ratio minimal de logement que doit comporter la surface de plancher soumise à obligation de programme ;</p> <p>Le second indique, en pourcentage, le ratio minimal de logement social que doit comporter la surface de plancher soumise à obligation de programme.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux de construction, de réhabilitation, de restructuration ou d'extension des biens appartenant à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics lorsqu'ils demeurent affectés à une mission de service public.</p> <p>La surface de plancher soumise à obligation de programme est la surface de plancher du projet, calculée après exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- des surfaces situées à rez-de-chaussée dans la bande E* et en sous-sol, b- des surfaces de CINASPIC*.

Dispositions actuelles	Dispositions modifiées proposées
<p>- LS 50 % : Réaliser en logement social 50 % de la surface hors oeuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol, Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;</p> <p>- L 100 % : - Réaliser en logement 100 % de la surface hors oeuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol, constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et aux services urbains, autres Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* situées au premier étage ; - En outre, affecter au moins 50 % de ce programme de logement à du logement social ;</p> <p>- LS 100 % : Réaliser en logement social 100 % de la surface hors oeuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol, constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et aux services urbains, autres Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* situées au premier étage.</p> <p>Toutefois :</p> <p>- dans les emplacements réservés LS 25%, L 50% et LS 50%, la déduction des Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* de la surface hors oeuvre nette ne doit pas obérer le respect des ratios susmentionnés de logement ou de logement locatif social.</p> <p>- dans les emplacements réservés L 100% et LS 100% inscrits sur des terrains grevés par ailleurs d'un Périmètre de localisation d'équipements*, sont en outre déduites de la surface hors oeuvre nette les surfaces situées en étage des Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* programmées par ce Périmètre de localisation d'équipements.</p> <p>En cas de division ou de lotissement d'un terrain grevé d'un emplacement réservé, ces dispositions s'appliquent globalement audit terrain.</p> <p>Les S.H.O.N. prises en compte pour déterminer les obligations imposées dans le présent § 2 n'incluent pas les surfaces complémentaires réalisées, le cas échéant, en application des dispositions de l'article L.127-1 du Code de l'urbanisme. De même, ces surfaces complémentaires ne peuvent être prises en compte dans les</p>	<p>Dans les emplacements réservés imposant 100% de logement, les surfaces indiquées au § b ci-avant incluent uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces des constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et aux services urbains, - le cas échéant, les surfaces de CINASPIC* programmées par un périmètre de localisation d'équipements grevant le même terrain, - les surfaces des autres CINASPIC* situées au premier étage et au rez-de-chaussée hors de la bande E*. <p>Dans ces emplacements réservés imposant 100% de logement, les surfaces des CINASPIC* situées aux deux derniers étages peuvent ne pas être prises en compte dans les surfaces de plancher soumises à obligation de programme. Dans cette hypothèse, les surfaces situées en rez-de-chaussée et au premier étage sont prises en compte en totalité.</p> <p>Lorsqu'un seul nombre suit la légende LS, il indique directement, en m², la surface de plancher minimale de logement social à réaliser dans l'emprise réservée.</p> <p>En cas de division ou de lotissement d'un terrain grevé d'un emplacement réservé, ces dispositions s'appliquent globalement audit terrain.</p> <p>UG.2.2.4 - Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs intermédiaires :</p> <p>1 - Dans la zone non déficitaire en logement social délimitée aux documents graphiques du règlement, tout projet de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination, entrant dans le champ d'application du permis de construire ou de la déclaration préalable portant sur la création de surfaces d'habitation doit prévoir d'affecter au logement locatif social ou intermédiaire* au moins 30 % de la surface de plancher relevant de la destination* Habitation, créée, transformée ou objet du changement de destination.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la surface de plancher d'habitation est inférieure à 800 m² ; - dans les emplacements réservés définis par le § 2 ci-après ou l'article UG.2.2.3 § 2. <p>Lorsqu'un projet fait partie d'une opération d'aménagement (ZAC, lotissement), l'obligation d'affecter 30% de la surface au logement locatif social ou intermédiaire s'applique globalement aux surfaces d'habitation prévues dans l'opération.</p>

Dispositions actuelles	Dispositions modifiées proposées
surfaces de logement social résultant des obligations imposées dans le présent § 2.	<p data-bbox="1122 225 2121 256">En cas de division d'un terrain, cette obligation s'applique globalement audit terrain.</p> <p data-bbox="1122 293 2121 475">2- Les emplacements réservés en vue de la réalisation de logements et de logements locatifs intermédiaires* sont indiqués aux documents graphiques du règlement sous la légende LI suivie de 2 nombres fixant les obligations que doit respecter tout projet de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination (que l'opération relève du permis de construire ou de la déclaration préalable) réalisé dans l'emprise réservée :</p> <p data-bbox="1122 496 2121 555">Le premier nombre indique, en pourcentage, le ratio minimal de logement que doit comporter la surface de plancher soumise à obligation de programme ;</p> <p data-bbox="1122 571 2121 630">Le second indique, en pourcentage, le ratio minimal de logement intermédiaire que doit comporter la surface de plancher soumise à obligation de programme.</p> <p data-bbox="1122 651 2121 767">Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux de construction, de réhabilitation, de restructuration ou d'extension des biens appartenant à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics lorsqu'ils demeurent affectés à une mission de service public.</p> <p data-bbox="1122 788 2121 847">La surface de plancher soumise à obligation de programme est la surface de plancher du projet, calculée après exclusion :</p> <ul data-bbox="1173 868 2085 938" style="list-style-type: none"> c- des surfaces situées à rez-de-chaussée dans la bande E* et en sous-sol, d- des surfaces de CINASPIC*. <p data-bbox="1122 959 2121 1018">Dans les emplacements réservés imposant 100% de logement, les surfaces indiquées au § b ci-avant incluent uniquement :</p> <ul data-bbox="1173 1038 2121 1251" style="list-style-type: none"> - les surfaces des constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux et aux services urbains, - le cas échéant, les surfaces de CINASPIC* programmées par un périmètre de localisation d'équipements grevant le même terrain, - les surfaces des autres CINASPIC* situées au premier étage et au rez-de-chaussée hors de la bande E*. <p data-bbox="1122 1272 2121 1422">Dans ces emplacements réservés imposant 100% de logement, les surfaces des CINASPIC* situées aux deux derniers étages peuvent ne pas être prises en compte dans les surfaces de plancher soumises à obligation de programme. Dans cette hypothèse, les surfaces situées en rez-de-chaussée et au premier étage sont prises en compte en totalité.</p>

Dispositions actuelles	Dispositions modifiées proposées
	<p>Lorsqu'un seul nombre suit la légende LI, il indique directement, en m², la surface de plancher minimale de logement intermédiaire à réaliser dans l'emprise réservée.</p> <p>En cas de division ou de lotissement d'un terrain grevé d'un emplacement réservé, ces dispositions s'appliquent globalement audit terrain.</p>

Modification incidente aux évolutions des articles UG.2.2.3 et UG.2.2.4

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
Dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU			
§ VIII- Définitions	<p>Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social (documents graphiques du règlement et article UG.2) :</p> <p>En application de l'article L.123-2 b du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement localisent sur des terrains des emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logement et de logement locatif social.</p> <p>(...)</p>	<p>Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif intermédiaire (documents graphiques du règlement, articles UG.2.2.3 § 2 et UG.2.2.4 § 2) :</p> <p>En application des articles L.151-41 §4° et R.123-12 c du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement localisent sur des terrains des emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logement et de logement locatif social ou intermédiaires.</p> <p>(...)</p>	<p>Mise en cohérence interne des dispositions du règlement du PLU, consécutive à l'introduction des nouvelles dispositions relatives au logement intermédiaires (contribution à l'enquête publique rapportée par la commission sous le n° 42 du 1^{er} registre du 20^e arrdt relative aux erreurs matérielles affectant les documents soumis à l'enquête).</p>

I.B- Mesures en faveur des continuités écologiques, de la nature en ville et de la biodiversité

Dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU, Articles UG.13, UG, 6, UG.10, UG.11

NB : les passages de texte modifiés ou ajoutés dans la version mise à l'enquête publique sont indiqués en bleu dans la 2^e colonne. Les passages modifiés postérieurement à l'enquête publique sont indiqués en vert, ainsi que la motivation de ces évolutions. Les évolutions intervenues par l'effet d'amendements du Conseil de Paris, votés à l'occasion de l'approbation du PLU modifié les 4, 5 et 6 juillet 2016, sont présentées en brun.

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
Dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU			
§ VIII- Définitions	Espaces libres (article 13) : Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces hors voie libres de constructions en élévation, et exclut les surfaces surplombées par des éléments de construction. (...)	Espaces libres (article 13) : Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces hors voie libres de constructions en élévation (à l'exception des équipements et des serres de production agricole, des composteurs et des aires couvertes de stationnement des vélos) et exclut les surfaces surplombées par des éléments de construction. (...)	Mise en cohérence interne des dispositions du règlement du PLU, consécutive à l'introduction des nouvelles dispositions relatives au stationnement des vélos (cf. modification de l'article UG.12, tableau II-C ci-après) et à l'agriculture urbaine (cf. modification des articles UG.13, UG.10.1-4° et UG.11.2.4, <i>infra</i>). (contribution à l'enquête publique rapportée par la commission sous le n° 42 du 1 ^{er} registre du 20 ^e arrdt relative aux erreurs matérielles affectant les documents soumis à l'enquête).
Article UG.13 – Espaces libres et plantations			
Art. UG.13	Article UG.13 - Espaces libres* et plantations Afin de préserver le paysage urbain parisien, d'améliorer la qualité de vie des habitants, de sauvegarder et développer le biotope, il convient d'apporter un soin tout particulier au traitement des espaces libres de constructions et aux plantations. Pour assurer la qualité paysagère et écologique des espaces libres, une attention particulière doit être apportée à leur surface, leur configuration (géométrie, localisation sur le terrain), le traitement	Article UG.13 - Espaces libres* et plantations, végétalisation du bâti Afin de préserver le paysage urbain parisien, d'améliorer la qualité de vie des habitants, de sauvegarder et développer le biotope, il convient d'apporter un soin tout particulier au traitement des espaces libres de constructions et aux plantations, ainsi qu'à la végétalisation des toitures, terrasses et murs. Pour assurer la qualité paysagère et écologique des espaces végétalisés, une attention particulière doit être apportée à leur surface, leur configuration (géométrie, localisation sur le terrain, limitation du	Introduction de notion de végétalisation du bâti, qui faisait défaut dans le titre et le chapeau de l'article 13. Déclinaison plus complète des facteurs dont dépend la qualité des espaces végétalisés.

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
<p>UG.13.1</p> <p>UG.13.1.1</p>	<p>de leur sol et les conditions de développement de leurs plantations.</p> <p>Le traitement des espaces libres nécessite d'être adapté au caractère des quartiers. Des cours présentant des surfaces minérales (cours pavées par exemple) associant de la végétation se rencontrent en effet majoritairement dans les quartiers centraux ou de faubourg, alors que des espaces plus largement végétalisés caractérisent généralement les secteurs résidentiels.</p> <p>Les travaux projetés sur une construction existante non conforme aux dispositions du présent article sont soumis aux conditions énoncées au § VI des dispositions générales.</p> <p>UG.13.1 – Obligations en matière de réalisation d'espaces libres</p> <p>UG.13.1.1 - Caractéristiques des espaces libres* :</p> <p>Les dispositions qui suivent ne concernent pas les surfaces végétalisées réalisées au-dessus du sol (terrasses, toitures ou murs végétalisés).</p> <p>Sauf dispositions contraires indiquées aux documents graphiques du règlement, les espaces libres de constructions peuvent être aménagés</p>	<p>fractionnement), le traitement de leur sol, la qualité de la terre, les conditions de développement de leurs plantations et la diversité des strates végétales et des espèces plantées.</p> <p>Le traitement des espaces libres nécessite d'être adapté au caractère des quartiers. Des cours présentant des surfaces minérales (cours pavées par exemple) associant de la végétation se rencontrent en effet majoritairement dans les quartiers centraux ou de faubourg, alors que des espaces plus largement végétalisés caractérisent généralement les secteurs résidentiels.</p> <p>Les travaux projetés sur une construction existante non conforme aux dispositions du présent article sont soumis aux conditions énoncées au § VI des dispositions générales.</p> <p>Les dispositions des articles UG.13.1 et UG.13.2 s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article UG.13.3 visant à protéger le patrimoine végétal.</p> <p>UG.13.1 – Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations et de végétalisation du bâti</p> <p>UG.13.1.1 - Caractéristiques des espaces libres* et des surfaces végétalisées :</p> <p>1°- Espaces libres au sol :</p> <p>Sauf dispositions contraires indiquées aux documents graphiques du règlement, les espaces libres de constructions peuvent être aménagés</p>	<p>Apport d'une précision : les règles qualitatives applicables aux espaces libres s'appliquent notamment aux espaces libres protégés (EVP, ELV, etc.), mais ne peuvent faire obstacle à l'application des règles éventuellement plus contraignantes qui régissent ces derniers.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>dans ou hors de la bande Z. Ils doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations. Leur aménagement en contiguïté des espaces libres existant sur les terrains voisins peut être imposé pour assurer une continuité des espaces non bâtis et de la végétalisation.</p> <p>Ils doivent être aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement d'îlot, les affouillements ou exhaussements n'étant admis que dans le cas de configurations particulières de terrain en relation avec les niveaux des espaces libres des terrains voisins ou lorsque la modification du relief proposée est de nature à améliorer l'aspect paysager et le respect de l'environnement.</p> <p>Ils doivent bénéficier d'un traitement de qualité pouvant associer aux plantations d'arbres des surfaces engazonnées et des revêtements minéraux soignés dans leur aspect et le choix des matériaux (circulations de desserte, aires</p>	<p>dans ou hors de la bande Z. Ils doivent présenter une géométrie permettant d'assurer un bon développement des plantations. Leur aménagement en contiguïté des espaces libres existant sur les terrains voisins peut être imposé pour assurer une continuité des espaces non bâtis et de la végétalisation.</p> <p>Ils doivent être aménagés sensiblement au niveau de la surface de nivellement d'îlot ou du sol préexistant. Toutefois, les affouillements ou exhaussements du sol sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour réduire des dénivelés importants sur un terrain ou prendre en compte une configuration particulière en relation avec le niveau des espaces libres des terrains voisins, - pour assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité ou de sécurité, - lorsque la modification du relief proposée est de nature à améliorer l'aspect paysager et le respect de l'environnement, - lorsque l'affouillement dégage à l'intérieur du terrain un espace libre de surface suffisante et de géométrie satisfaisante où peuvent s'éclairer des locaux situés au-dessous de la surface de nivellement de l'îlot. Les locaux établis sous la surface de nivellement de l'îlot en application de cette disposition doivent présenter après travaux des conditions d'hygiène, de sécurité et d'éclairage satisfaisantes, au regard de leur destination. <p>Ils doivent bénéficier d'un traitement de qualité pouvant associer aux plantations d'arbres, d'arbustes, de vivaces, des surfaces herbacées et des revêtements minéraux soignés dans leur aspect et le choix des matériaux (circulations de</p>	<p>Eclaircissement des cas dans lesquels les affouillements ou exhaussements sont admis avec, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des impératifs liés aux normes d'accessibilité ou de sécurité, qui peuvent exiger ce type de travaux, - la possibilité de décaisser le sol à l'intérieur du terrain, à condition que l'espace libre ainsi dégagé constitue une véritable cour ou jardin (cours anglaises exclues). <p>Précision introduite postérieurement à l'enquête publique, pour faire suite à une contribution favorable à une définition plus précise des conditions de mise en œuvre des affouillements, rapportée par la commission d'enquête sous le n° 6, registre n° 1 du 2^e arrondissement.</p> <p>Ajout visant à encourager la diversité des formations végétales dans les espaces libres, en vue de favoriser la biodiversité.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>d'évolution, cheminements piétons...).</p> <p>Les surfaces de pleine terre résultant de l'application du présent article UG.13 doivent être plantées d'arbres à grand, moyen ou petit développement, conformément aux modalités énoncées à l'article UG.13.2.2 ci-après.</p> <p>Les espaces libres sur dalle doivent être végétalisés avec une épaisseur de terre adaptée aux plantations choisies (arbres, arbustes, pelouse...).</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'usage du terrain (terrain d'éducation physique, cour d'école...) ou le caractère du quartier ou celui du bâti environnant (cours pavées ou minérales...) est incompatible avec la végétalisation des espaces libres, un revêtement de surface peut y être admis.</p> <p>Dans les espaces libres sont admises les circulations nécessaires à l'accessibilité des constructions et à la sécurité (véhicules de secours...), ainsi que les circulations de desserte. Toutefois, les trémies d'accès à des locaux en sous-sol ne peuvent être comptées dans les surfaces réglementaires imposées par les normes fixées à l'article UG.13.1.2 ci-après.</p>	<p>desserte, aires d'évolution, cheminements piétons...)</p> <p>Les surfaces de pleine terre résultant de l'application du présent article UG.13 doivent être plantées d'arbres à grand, moyen ou petit développement, conformément aux modalités énoncées à l'article UG.13.2.2 ci-après.</p> <p>Les espaces libres sur dalle doivent être végétalisés avec une épaisseur de terre adaptée aux plantations choisies (arbres, arbustes, pelouse...).</p> <p>Les surfaces de pleine terre et les surfaces comportant une épaisseur d'au moins 0,80 mètre de terre résultant de l'application du présent article UG.13 doivent être traitées naturellement, sans revêtement hormis le stabilisé.</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'usage du terrain (terrain d'éducation physique, cour d'école...) ou le caractère du quartier ou celui du bâti environnant (cours pavées ou minérales...) est incompatible avec la végétalisation des espaces libres, un revêtement de surface peut y être admis.</p> <p>Dans les espaces libres sont admis les serres et équipements de production agricole, les composteurs, les aires de stationnement des vélos, les circulations nécessaires à l'accessibilité des constructions et à la sécurité (véhicules de secours...), ainsi que les circulations de desserte. Toutefois, les trémies d'accès à des locaux en sous-sol ne peuvent être comptées dans les surfaces réglementaires imposées par les normes fixées à l'article UG.13.1.2 ci-après.</p>	<p>Ajout explicitant le traitement des sols dans les espaces libres afin d'assurer la perméabilité des sols aux précipitations : le principe général est le traitement naturel, sans autre revêtement que le stabilisé.</p> <p>Les serres sont admises dans les espaces libres, comme elles le sont en toitures (au titre des articles UG.10 et UG.11.2.4) afin de permettre le développement de l'agriculture urbaine. Il en est de même des aires de stationnement des vélos, en cohérence avec les nouvelles dispositions de l'article UG.12.3.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>Le sol des voies et voies ferrées n'est pas pris en compte dans l'application de ces normes.</p>	<p>Le sol des Voies* n'est pas pris en compte dans l'application de ces normes.</p> <p>2°- Surfaces végétalisées du bâti :</p> <p>Dans le cas de constructions nouvelles ou de surélévations de bâtiments existants et sauf impossibilité liée à la préservation du patrimoine, à l'insertion dans le cadre bâti environnant ou à la sécurité, toute toiture plate (pente inférieure ou égale à 5 %) dégageant une surface supérieure à 200 m² 100 m² hors installations techniques doit être végétalisée si elle n'est pas occupée par d'autres dispositifs économisant l'énergie ou produisant de l'énergie renouvelable doit être végétalisée en complémentarité ou superposition d'autres dispositifs économisant l'énergie ou produisant de l'énergie renouvelable susceptibles d'être installés.</p> <p>L'accessibilité par les habitants des terrasses végétalisées doit être privilégiée.</p> <p>Les surfaces végétalisées du bâti doivent être</p>	<p>Suppression de la référence aux voies ferrées. La présence de voies ferrées désaffectées sur certains terrains ne doit pas minorer les exigences en espaces libres et en surfaces de pleine terre.</p> <p>Introduction d'une obligation de végétaliser les toitures plates en construction neuve, sans que soit compromise l'installation éventuelle de dispositifs économisant l'énergie ou produisant de l'énergie renouvelable.</p> <p>Le seuil de surface de toiture plate déterminant l'obligation de végétalisation a été abaissé, postérieurement à l'enquête publique, aux termes d'un amendement du Conseil de Paris, afin de favoriser le développement de la végétalisation du bâti, conformément à différentes demandes formulée lors de l'enquête publique, notamment celle rapportée par la commission d'enquête sous le n° 14, 1^{er} registre du 4^e arrdt.</p> <p>De même, un amendement du Conseil de Paris est venu préciser les modalités de cohabitation de la végétalisation et des dispositifs d'économie d'énergie et/ou de production d'énergies renouvelables, suivant les nombreuses contributions sur ces objets rapportées par la commission d'enquête.</p> <p>Enfin, pour ces mêmes motifs et dans les mêmes conditions, une mesure incitative à l'accessibilité des terrasses végétalisées par les habitants a été introduite au règlement.</p> <p>Ajout de modalités de végétalisation des</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
		<p>aussi peu fragmentées que possible. Le socle de substrat doit être adapté aux plantations choisies afin de permettre leur développement et leur maintien dans la durée et de limiter la gestion et l'entretien, l'utilisation d'eau et d'intrants, et de participer pleinement au rafraîchissement urbain.</p> <p>Les toitures végétalisées doivent comporter une épaisseur de substrat d'au moins 0,10 mètre, couche drainante non comprise, ou autorisant l'installation d'une agriculture urbaine présentant une capacité de rétention d'eau au moins équivalente.</p> <p>Pour toute toiture terrasse supérieure à 500 m², le substrat doit permettre de reproduire au mieux les qualités des sols naturels ou permettre l'installation d'une agriculture urbaine en toiture.</p>	<p>toitures, terrasses et murs visant à garantir la qualité et la durée des aménagements.</p> <p>Précision introduite par amendement du Conseil de Paris, afin de rétablir la cohérence avec la définition de la surface végétalisée pondérée donnée à l'article UG.13.1.2-1° et en conformité avec la contribution en faveur de l'agriculture urbaine, rapportée par la commission d'enquête sous le n° 19, 1^{er} registre du 20^e arrdt.</p>
UG.13.1.2	<p>UG.13.1.2 - Normes d'espaces libres* et de pleine terre* :</p> <p>1°- Dispositions générales :</p> <p>Sur tout terrain dont la profondeur est supérieure à celle de la bande Z*, les espaces libres, situés ou non dans la bande Z, doivent présenter une surface au sol au moins égale à 50% de la superficie S correspondant à la partie du terrain située hors de la bande Z.</p> <p>(Voir figures 1 et 2)</p> <p>Les espaces libres doivent comprendre : (Voir figure 19)</p> <ul style="list-style-type: none"> • une surface au moins égale à 20% de la superficie S, obligatoirement en pleine terre* ; • une surface complémentaire au moins égale à : 	<p>UG.13.1.2 - Normes relatives aux espaces libres*, à la pleine terre* et aux surfaces végétalisées :</p> <p>1°- Dispositions générales :</p> <p>Sur tout terrain dont la profondeur est supérieure à celle de la bande Z*, les espaces libres, situés ou non dans la bande Z, doivent présenter une surface au sol au moins égale à 50% de la superficie S correspondant à la partie du terrain située hors de la bande Z.</p> <p>(Voir figures 1 et 2)</p> <p>Le terrain doit comprendre après travaux : (Voir figure 19)</p> <ul style="list-style-type: none"> • une surface Sa au moins égale à 20% de la superficie S, obligatoirement en pleine terre* ; • une surface complémentaire Sb au moins égale à : 	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<ul style="list-style-type: none"> - 10% de la superficie S sur les terrains situés dans le Secteur de mise en valeur du végétal*, - 15% de la superficie S sur les terrains situés dans le Secteur de renforcement du végétal*. <p>Cette surface complémentaire doit être réalisée prioritairement en pleine terre*. A défaut, elle peut être remplacée par une Surface végétalisée pondérée* de même valeur minimale.</p> <p>La Surface végétalisée pondérée* s'obtient en effectuant la somme Svp de surfaces existantes ou projetées sur le terrain, affectées des coefficients suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 pour les surfaces de pleine terre* (Spt), - 0,5 pour les surfaces situées au sol et comportant une épaisseur de terre d'au moins 0,80 mètre, couche drainante non comprise (Sve), - 0,3 pour les surfaces de toitures et terrasses végétalisées comportant une épaisseur de terre d'au moins 0,30 mètre, couche drainante non comprise (Stv), - 0,2 pour les surfaces de murs aménagés pour être végétalisés ainsi que des autres toitures et terrasses végétalisées (Smv) : <p>Svp = Spt + 0,5.Sve + 0,3.Stv + 0,2.Smv</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 10% de la superficie S sur les terrains situés dans le Secteur de mise en valeur du végétal*, - 15% de la superficie S sur les terrains situés dans le Secteur de renforcement du végétal*. <p>Cette surface complémentaire doit être réalisée prioritairement en pleine terre*. A défaut, elle peut être remplacée par une Surface végétalisée pondérée* de même valeur minimale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • une surface végétalisée pondérée supplémentaire Sc au moins égale à 10% de la superficie S. <p>La Surface végétalisée pondérée* prise en compte au titre de la surface Sc et, le cas échéant, de la surface Sb, en cas d'impossibilité technique de réaliser cette dernière en pleine terre, s'obtient en effectuant la somme Svp de surfaces existantes ou projetées sur le terrain, affectées des coefficients suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 pour les surfaces de pleine terre* (Spt), - 0,8 pour les surfaces situées au sol et comportant une épaisseur de terre d'au moins 0,80 mètre, couche drainante non comprise (Sve), - 0,5 pour les surfaces de toitures et terrasses végétalisées comportant un substrat d'au moins 0,10 mètre d'épaisseur, couche drainante non comprise, ou autorisant l'installation d'une agriculture urbaine présentant une capacité de rétention d'eau au moins équivalente (Stv), 	<p>Renforcement des exigences résultant des normes : il est ajouté une « surface supplémentaire » Sc, calculée en tant que surface végétalisée pondérée, et dont l'aménagement est en choix libre (pleine terre, terre sur dalle, toitures, terrasses, ou murs végétalisés).</p> <p>La figure 19, qui illustre l'application de ces normes, est remaniée en conséquence.</p> <p>Précision sur le mode de calcul des surfaces végétalisées pondérées, introduite postérieurement à l'enquête publique en réponse à une contribution favorable à une clarification de la rédaction correspondante, rapportée par la commission d'enquête sous le n° 3, registre n° 1 du 2^e arrondissement, rédaction amendée par le Conseil de Paris en faveur d'une meilleure lisibilité.</p> <p>Modification des coefficients de pondération. L'augmentation des coefficients de pondération applicables aux surfaces au sol sur dalle comportant 0,80 m de terre (surtout favorables au plein développement et à la durabilité des végétaux) et aux toitures et terrasses végétalisées (surtout intéressantes en termes de gestion des eaux pluviales et de biodiversité) vise à inciter plus fortement qu'auparavant les constructeurs à utiliser ces options.</p> <p>Mesure destinée à favoriser l'agriculture urbaine, introduite postérieurement à</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>Aucune surface ne peut être prise en compte sur un même terrain à la fois au titre de la surface exigée au § a et au titre de la surface exigée au § b.</p> <p>Lorsqu'un terrain est surplombé par un ouvrage (boulevard Périphérique ou ses bretelles, petite ceinture ferroviaire, ...), la surface directement surplombée par l'ouvrage n'est pas comptée dans la superficie S susmentionnée.</p> <p>(...)</p> <p>6°- Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :</p> <p>Secteurs soumis à des dispositions particulières et indiqués aux documents graphiques (Bargue-Procession, Beaugrenelle-Front de Seine, les Halles, Olympiades-Villa d'Este-Place de Vénétie-Tolbiac, Maine-Montparnasse) :</p> <p>Dans ces secteurs qui correspondent à des opérations d'urbanisme réalisées dans les décennies 1960-1970 (urbanisme sur dalle, présence importante du minéral, absence de pleine terre, absence ou faible quantité d'espaces libres...) et qu'il convient de requalifier, la règle suivante se substitue aux dispositions du présent article UG.13.1.2, pour permettre de sauvegarder la cohérence architecturale d'ensemble de ces opérations :</p>	<p>- 0,2 pour les surfaces de murs aménagés pour être végétalisés (Smv) :</p> <p>$Svp = Spt + 0,8.Sve + 0,5.Stv + 0,2.Smv$</p> <p>Les parties de murs végétalisés situées à plus de 15 mètres du sol ne sont pas pris en compte dans le calcul de la Svp.</p> <p>Lorsqu'un terrain est surplombé par un ouvrage (voies, voies ferrées, ou leurs bretelles...), la surface directement surplombée par l'ouvrage n'est pas comptée dans la superficie S susmentionnée.</p> <p>(...)</p> <p>6°- Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :</p> <p>Secteurs soumis à des dispositions particulières et indiqués aux documents graphiques (Bargue-Procession, Beaugrenelle-Front de Seine, les Halles, Olympiades-Villa d'Este-Place de Vénétie-Tolbiac, Maine-Montparnasse, Vandamme-Nord) :</p> <p>Dans ces secteurs qui correspondent à des opérations d'urbanisme réalisées dans les décennies 1960-1970 (urbanisme sur dalle, présence importante du minéral, absence de pleine terre, absence ou faible quantité d'espaces libres...) et qu'il convient de requalifier, la règle suivante se substitue aux dispositions du présent article UG.13.1.2, pour permettre de sauvegarder la cohérence architecturale d'ensemble de ces opérations :</p>	<p>l'enquête publique pour faire suite à une contribution favorable notamment au développement de l'agriculture urbaine sur les toits plats, rapportée par la commission sous le n° 19, registre n° 1 du 20^e arrondissement.</p> <p>Amélioration technique : la disposition concerne tout ouvrage supportant une voie ou une voie ferrée, quelle qu'elle soit).</p> <p>Ajout du secteur Vandamme-Nord à la liste des secteurs urbanisés dans les années 1960-1970 soumis à des dispositions particulières.</p> <p>Amélioration technique : vise à rectifier la</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	Les toitures et dalles de couverture des constructions réalisées ou réaménagées doivent être végétalisées sur au moins 50% de leur surface.	Les toitures des constructions nouvelles doivent être végétalisées sur au moins 50% de leur surface.	terminologie actuelle, qui prête à confusion : dans ces secteurs représentatifs de l'urbanisme des années 1960-70, les sols artificiels constituent eux-mêmes des dalles de couverture de constructions (parcs de stationnement par exemple).
<p>UG.13.2</p> <p>UG.13.2.1</p>	<p>UG.13.2 - Plantations :</p> <p>UG.13.2.1 – Dispositions générales :</p> <p>Les arbres existants situés hors de la bande Z* doivent être maintenus ou remplacés dans les conditions énoncées à l'article UG.13.2.2, sauf si leur quantité ou leur disposition sur le terrain rend impossible leur développement convenable sur la surface réglementaire des espaces libres qui résultent de l'application du présent article UG.13.</p> <p>Toutefois, dans les Secteurs de Maisons et villas*, les arbres existant sur le terrain doivent être maintenus ou remplacés, sauf si leur quantité ou leur disposition sur le terrain rend impossible leur développement convenable sur la surface réglementaire des espaces libres qui résultent de l'application du présent article UG.13.</p> <p>La végétalisation des toitures et terrasses existantes doit être maintenue ou reconstituée dans le cadre des travaux de réfection des bâtiments existants, sauf impossibilité technique motivée.</p>	<p>UG.13.2 - Plantations :</p> <p>UG.13.2.1 – Dispositions générales :</p> <p>Les arbres existants situés hors de la bande Z* doivent être maintenus ou remplacés, sauf lorsque le caractère du bâti (cours pavées ou minérales...) est incompatible avec la végétalisation des espaces libres ou si leur quantité ou leur disposition sur le Terrain* rend impossible leur développement convenable sur la surface réglementaire des espaces libres qui résultent du présent article UG.13.</p> <p>Toutefois, dans les Secteurs de Maisons et villas*, les arbres existant sur le terrain doivent être maintenus ou remplacés, sauf si leur quantité ou leur disposition sur le terrain rend impossible leur développement convenable sur la surface réglementaire des espaces libres qui résultent de l'application du présent article UG.13.</p> <p>Les toitures et terrasses végétalisées existantes doivent être maintenues ou reconstituées dans le cadre des travaux de réfection des bâtiments existants ne faisant pas l'objet d'une surélévation, avec une qualité équivalente ou renforcée, sauf impossibilité technique motivée.</p>	<p>Ajout prenant en compte les tissus à dominante minérale, en cohérence avec les dispositions générales énoncées ci-avant (« <i>le traitement des espaces libres nécessite d'être adapté au caractère des quartiers. Des cours présentant des surfaces minérales - cours pavées par exemple – associant de la végétation se rencontrent en effet majoritairement dans les quartiers centraux ou de faubourg...</i> »).</p> <p>Ajout d'une exigence de qualité dans la reconstitution des murs, toitures et terrasses végétalisés existants.</p>
UG.13.3	<p>UG.13.3 - Prescriptions localisées :</p> <p>1°- Espace vert protégé* (E.V.P.) :</p>	<p>UG.13.3 - Prescriptions localisées :</p> <p>1°- Espace vert protégé* (E.V.P.) :</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>(...)</p> <p>La modification de l'état d'un terrain soumis à une prescription d'E.V.P. n'est admise qu'aux conditions suivantes :</p> <p>1 - Elle restitue sur le terrain la superficie réglementaire d'E.V.P. indiquée en annexe ; 2 - Elle ne diminue pas la surface d'E.V.P. en pleine terre ; 3 - Elle maintient ou améliore l'unité générale de l'E.V.P. ; 4 - Elle maintient ou améliore la qualité de l'E.V.P. et met en valeur ses plantations, qu'elles soient conservées ou remplacées. Notamment, le réaménagement des surfaces existantes d'E.V.P. sur dalle ne doit pas conduire à diminuer l'épaisseur de terre sur la dalle.</p> <p>(...)</p> <p>La disparition ou l'altération - accidentelle ou intentionnelle - des arbres situés dans un E.V.P. ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique.</p>	<p>(...)</p> <p>La modification de l'état d'un terrain soumis à une prescription d'E.V.P. n'est admise qu'aux conditions suivantes :</p> <p>1 - Elle restitue sur le terrain la superficie réglementaire d'E.V.P. indiquée en annexe ; 2 - Elle ne diminue pas la surface d'E.V.P. en pleine terre ; 3 - Elle maintient ou améliore l'unité générale de l'E.V.P. ; 4 - Elle maintient ou améliore la qualité de l'E.V.P. et met en valeur ses plantations, qu'elles soient conservées ou remplacées. Notamment, le réaménagement des surfaces existantes d'E.V.P. sur dalle ne doit pas conduire à diminuer l'épaisseur de terre sur la dalle ; 5 - Elle maintient l'équilibre écologique et la qualité végétale des parcelles.</p> <p>(...)</p> <p>La disparition ou l'altération - accidentelle ou intentionnelle - des plantations situées dans un E.V.P. ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique.</p>	<p>Terme plus général (inclut également les arbustes).</p> <p>Précision relative aux modalités de mise en œuvre de l'aménagement des EVP, introduite postérieurement à l'enquête publique par amendement du Conseil de Paris, afin de renforcer le caractère protecteur des prescriptions d'EVP.</p>
Article UG.6 – Implantation des constructions par rapport aux voies			
<p>UG.6 UG.6.1</p>	<p>UG.6.1 - Dispositions générales : Sauf disposition graphique contraire, la partie verticale de la façade de toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement ou à la limite de fait de la voie* (Voir dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU, § IV).</p> <p>Toutefois :</p>	<p>UG.6.1 - Dispositions générales : Sauf disposition graphique contraire, la partie verticale de la façade de toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement ou à la limite de fait de la voie* (Voir dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU, § IV).</p> <p>Toutefois :</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>- Lorsque l'environnement ou la sécurité des piétons et des personnes handicapées, ou l'expression d'une recherche architecturale les justifie, des retraits par rapport à l'alignement ou à la limite susvisée peuvent être admis. Dans ce cas, les fondations et sous-sols des constructions ne doivent comporter aucune saillie par rapport au plan vertical de la façade. Une clôture doit être implantée à l'alignement, sauf exceptionnellement si la configuration des lieux en justifie l'absence. Dans ce dernier cas, la limite au sol indiquant la séparation entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée sans ambiguïté. (...)</p>	<p>- Lorsque l'environnement ou la sécurité des piétons et des personnes handicapées, ou l'expression d'une recherche architecturale les justifie, des retraits par rapport à l'alignement ou à la limite susvisée peuvent être admis. Dans ce cas, les fondations et sous-sols des constructions ne doivent comporter aucune saillie par rapport au plan vertical de la façade. Une clôture doit être implantée à l'alignement, sauf exceptionnellement si la configuration des lieux en justifie l'absence. Dans ce dernier cas, la limite au sol indiquant la séparation entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée sans ambiguïté.</p> <p>- Un retrait réduit à la stricte largeur nécessaire peut être admis est à privilégier pour assurer l'enracinement des plantes destinées à végétaliser une façade, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.. (...)</p>	<p>Ajout d'une disposition autorisant une implantation en retrait de l'alignement pour permettre l'enracinement des plantes végétalisant une façade. La largeur du retrait doit être réduite au minimum nécessaire (20 cm environ) et rédaction incitative à l'adoption de ce dispositif introduite postérieurement à l'enquête publique par amendement de Conseil de Paris, comme suite à la contribution à l'enquête publique rapportée par la commission sous le n° 14, 1^{er} registre du 4^e arrdt.</p>
Article UG.10 – Hauteur des constructions			
<p>Art. UG.10</p> <p>UG.10.1</p>	<p>Article UG.10 - Hauteur maximale des constructions :</p> <p>UG.10.1 - Plafonnement des hauteurs : (...)</p> <p>4°- Travaux sur les constructions existantes : (...)</p>	<p>Article UG.10 - Hauteur maximale des constructions :</p> <p>UG.10.1 - Plafonnement des hauteurs : (...)</p> <p>4°- Travaux sur les constructions existantes : (...)</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., peuvent faire l'objet d'un dépassement de hauteur dans le respect des dispositions de l'article UG.11 relatives à l'aspect des constructions.</p>	<p>Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., peuvent faire l'objet d'un dépassement de hauteur dans le respect des dispositions de l'article UG.11 relatives à l'aspect des constructions.</p> <p>Il en est de même des serres et équipements équipements et des serres de production agricole installés sur les toitures.</p>	<p>Les serres sont admises en dépassement de hauteur afin de permettre le développement de l'agriculture urbaine.</p> <p>Amélioration rédactionnelle introduite postérieurement à l'enquête publique pour affirmer la vocation agricole des serres admises en dépassement de hauteur (contribution à l'enquête publique rapportée par la commission sous le n° 1, 1^{er} registre du 12^e arrondissement).</p>
Article UG.11.2 – Saillies d'éléments de construction			
<p>UG.11</p> <p>UG.11.2.3</p>	<p>UG.11.2 – Saillies d'éléments de construction</p> <p>(...)</p> <p>UG.11.2.3 - Saillies des dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions :</p> <p>(...)</p>	<p>UG.11.2 – Saillies d'éléments de construction</p> <p>(...)</p> <p>UG.11.2.3 - Saillies des dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions :</p> <p>(...)</p> <p>UG.11.2.4 - Saillies des serres et équipements de production agricole :</p> <p>Les serres et équipements équipements et les serres de production agricole sont autorisés en saillie des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti</p>	<p>Ajout visant à permettre le développement de l'agriculture urbaine.</p> <p>Amélioration rédactionnelle introduite postérieurement à l'enquête publique pour affirmer la vocation agricole des serres admises en dépassement des saillies</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
		environnant.	autorisées (contribution à l'enquête publique rapportée par la commission sous le n° 1, 1 ^{er} registre du 12 ^e arrondissement).
Article UGSU.2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières			
Art. UGSU.2.2 - Conditions relatives aux destinations :	(...) e – (...) f - Dispositions particulières applicables dans le secteur Grand Parc (Parc des expositions de la Porte de Versailles) (...)	(...) e - (...) f – (...) g - Sont admises les constructions et installations relevant de l'agriculture urbaine, compatibles avec le caractère de la zone. h - Dispositions particulières applicables dans le secteur Grand Parc (Parc des expositions de la Porte de Versailles) (...)	Cf. ci-dessous, tableau I-E Disposition destinée à favoriser le développement de l'agriculture urbaine, introduite postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution sur cet objet rapportée par la commission sous le n° 19, registre n° 1 du 20 ^e arrondissement.
Article UGSU.13 – Espaces libres et plantations			
Art. UGSU.13 Espaces libres* et plantations	Afin de préserver le paysage urbain parisien, d'améliorer la qualité de vie des habitants, de sauvegarder et développer le biotope, il convient d'apporter un soin tout particulier au traitement des espaces libres aux abords des constructions.	Afin de préserver le paysage urbain parisien, d'améliorer la qualité de vie des habitants, de sauvegarder et développer le biotope, il convient d'apporter un soin tout particulier au traitement des espaces libres aux abords des constructions et, quand c'est possible, à la végétalisation des toitures, terrasses et murs.	Disposition incitant à végétaliser le bâti en zone UGSU, quand c'est possible.
Zone UV			
Caractère de la zone urbaine verte (UV)	(...) La réglementation vise, selon la nature des espaces concernés : (...) • à maintenir et développer la vocation	(...) La réglementation vise, selon la nature des espaces concernés : (...) • à maintenir et développer la vocation	Disposition destinée à favoriser le

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>récréative des espaces au profit des loisirs, de la culture, de la promenade et des activités sportives. Peuvent trouver place dans cette zone, par exemple, des équipements sportifs, des installations de location de vélos, de restauration, de jeux d'enfants...</p> <p>(...)</p>	<p>récréative des espaces au profit des loisirs, de la culture, de la promenade et des activités sportives, de l'agriculture urbaine... Peuvent trouver place dans cette zone, par exemple, des équipements sportifs, des installations de location de vélos, de restauration, de jeux d'enfants...</p> <p>(...)</p>	<p>développement de l'agriculture urbaine, introduite postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution sur cet objet rapportée par la commission sous le n° 19, registre n° 1 du 20^e arrondissement.</p>
<p>UV.2.1 Dispositions générales applicables dans toute la zone</p>	<p>(...)</p> <p>i - Sont admis dans toute la zone :</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>i - Sont admis dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - Les constructions ou installations relevant de l'agriculture urbaine, compatibles avec le caractère de la zone. <p>(...)</p>	<p>Disposition destinée à favoriser le développement de l'agriculture urbaine, introduite postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution sur cet objet rapportée par la commission sous le n° 19, registre n° 1 du 20^e arrondissement.</p>
Article N.2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières			
<p>Art. N.2.1 Dispositions générales applicables dans toute la zone</p>	<p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>f - Les installations et usages du sol relevant de l'agriculture urbaine sont admis sous réserve de leur compatibilité avec le caractère de la zone.</p> <p>(...)</p>	<p>Disposition destinée à favoriser le développement de l'agriculture urbaine, introduite postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution sur cet objet rapportée par la commission sous le n° 19, registre n° 1 du 20^e arrondissement.</p>

I.C- Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Articles UG.12, UGSU.12, UV.12

NB : les passages de texte modifiés ou ajoutés dans la version mise à l'enquête publique sont indiqués en bleu dans la 2^o colonne. Les passages modifiés postérieurement à l'enquête publique sont indiqués en vert, ainsi que la motivation de ces évolutions. Les évolutions intervenues par l'effet d'amendements du Conseil de Paris, votés à l'occasion de l'approbation du PLU modifié les 4, 5 et 6 juillet 2016, sont présentées en brun.

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
<p>Zone UG Article UG.12</p>	<p>Article UG.12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p> <p>La réalisation de places de stationnement doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les dispositions générales énoncées au § 1° ci-après ; - satisfaire, en ce qui concerne l'habitation, à la norme quantitative fixée au § 2° ci-après ; - respecter les interdictions énoncées au § 3° ci-après. <p>Les travaux projetés sur une construction existante non conforme aux dispositions du présent article sont soumis aux conditions énoncées au § VI des dispositions générales ci-avant.</p> <p>UG.12.1 - Stationnement des véhicules à moteur :</p> <p>1°- Dispositions générales :</p> <p>La réalisation de places de stationnement doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et ne pas être concernée par l'un des motifs d'interdiction prévus au § 3°. Le stationnement doit être assuré en dehors des espaces libres, à l'exception du stationnement dans les terrains de camping ou de</p>	<p>Article UG.12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p> <p>Le stationnement doit être assuré en dehors des espaces libres, à l'exception du stationnement dans les terrains de camping ou de caravanes, localisé dans les emplacements prévus à cet effet, et du stationnement des vélos et poussettes, suivant les dispositions de l'article UG.13.3 ci-après.</p> <p>En application du Code de l'environnement, il est nécessaire de poursuivre un objectif d'amélioration de la qualité de l'air. Les dispositions relatives au stationnement des véhicules constituent l'un des moyens pour contribuer à la maîtrise de la circulation et à la diminution de la pollution liée à l'usage des véhicules.</p> <p>La capacité des parcs de stationnement doit être examinée au regard de cet objectif, de la desserte en transports en commun et des caractéristiques de la voirie environnante, et dans le respect des prescriptions et normes énoncées ci-après.</p> <p>Les travaux projetés sur une construction existante non conforme aux dispositions du présent article sont soumis aux conditions énoncées au § VI des dispositions générales ci-avant.</p> <p>UG.12.1 - Stationnement des véhicules à moteur :</p> <p>1°- Dispositions générales :</p> <p>La réalisation de places de stationnement doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après (§ 1° et 2°) et ne pas être concernée par l'un des motifs d'interdiction prévus au § 3°.</p>	<p>Restructuration des dispositions de l'article afin d'en améliorer la logique et amélioration rédactionnelle.</p> <p>Mise en cohérence avec les évolutions de l'article UG.12.3.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>caravanes, localisé dans les emplacements prévus à cet effet.</p> <p>Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite. L'aménagement d'un parc de stationnement doit affecter 2% de sa surface totale, avec un minimum de 5 m², au stationnement des deux-roues motorisés.</p> <p>Toutefois, en application du Code de l'environnement, il est nécessaire de concourir à des politiques dont l'objectif est l'amélioration de la qualité de l'air. Les dispositions en matière de stationnement des véhicules constituent l'un des moyens pour contribuer à la maîtrise de la circulation et à la diminution de la pollution liée à l'usage des véhicules.</p> <p>En ce qui concerne les destinations autres que l'habitation, la capacité de stationnement des parcs doit être examinée au regard des objectifs ci-dessus, de la desserte en matière de transports en commun et des caractéristiques de la voirie environnante.</p> <p>2°- Norme de stationnement applicable aux constructions à usage d'habitation :</p> <p>Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux projets non concernés par les motifs d'interdiction énoncés au § 3° ci-après et qui créent une S.H.O.N. d'habitation supérieure à 2 000 m².</p> <p>Le nombre minimal de places exigibles pour une construction à usage d'habitation est le résultat, arrondi au chiffre entier inférieur, de la division de la</p>	<p>Les parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules, répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent respecter les exigences réglementaires, notamment en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite et d'installations nécessaires aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables.</p> <p>Tout parc doit réserver au stationnement des deux-roues motorisés au moins 2% de sa surface, circulations non comprises, avec un minimum de 5 m².</p> <p>2° Normes de stationnement :</p> <p>a- Bureaux :</p> <p>La capacité d'un parc de stationnement réalisé dans une construction destinée aux bureaux, places pour deux-roues motorisés comprises, ne doit pas dépasser :</p>	<p>Prise en compte des installations nécessaires aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables.</p> <p>Adaptation du calcul de la norme, visant à augmenter le nombre de places à réserver aux deux-roues motorisés pour tenir compte de l'accroissement des besoins.</p> <p>En compatibilité avec les dispositions du PDUIF, la norme minimale applicable à l'habitation est supprimée, des normes maximales sont introduites pour les bureaux.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>S.H.O.N. d'habitation par une surface de 100 m².</p> <p>Cette norme ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux surfaces des planchers existants, y compris ceux faisant l'objet d'un changement de destination soumis à permis de construire, - aux surfaces de planchers créées dans le cadre des travaux d'amélioration des conditions d'habitabilité d'immeubles visées au § VI-2° des dispositions générales ci-avant. <p>Les places de stationnement enclavées, accessibles par une autre place, ne sont pas prises en compte dans le contrôle du respect de cette norme.</p> <p>Les places de stationnement résultant de l'application de la norme susmentionnée doivent être réalisées sur le terrain d'assiette des constructions ou sur un terrain situé dans l'environnement immédiat.</p> <p>S'il est admis qu'une impossibilité technique ou des motifs d'architecture ou d'urbanisme interdisent de réaliser les places de stationnement résultant de l'application de la norme susmentionnée, le pétitionnaire peut être autorisé à les reporter à proximité, en apportant la preuve qu'il les obtient par concession dans un parc public ou qu'il les acquiert dans un parc privé existant ou en cours de réalisation comportant un excédent de places par rapport à la norme réglementaire.</p> <p>Lorsqu'une place de stationnement est prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations visées au paragraphe précédent, elle ne peut plus être prise en compte, à l'occasion d'une nouvelle autorisation, pendant la durée de ladite concession.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • sur le territoire des 1er au 11e arrondissements, un nombre de places égal au résultat, arrondi au chiffre entier supérieur, de la division de la surface de plancher destinée aux bureaux par la surface de 500 m² ; • sur le territoire des 12e au 20e arrondissements, un nombre de places égal au résultat, arrondi au chiffre entier supérieur, de la division de la surface de plancher destinée aux bureaux par la surface de 250 m². <p>Les normes maximales susmentionnées ne s'appliquent pas aux projets conservant les planchers existants.</p> <p>Les places de stationnement affectées à l'habitation ne peuvent être réaffectées aux bureaux que dans le respect de ces normes.</p> <p>b- Autres destinations :</p> <p>Il n'est pas imposé de normes.</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>Si une compensation physique ne peut être trouvée, le pétitionnaire est tenu, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, de verser une participation financière correspondant au nombre de places manquantes.</p> <p>3°- Reconstruction, limitation ou interdiction de création de places de stationnement ou d'extension de parc de stationnement :</p> <p>Est interdite toute création de places de stationnement ou extension de parc de stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prenant accès (entrée ou sortie) sur une voie indiquée aux documents graphiques du règlement comme voie sur laquelle la création d'accès à un parc de stationnement est interdite, • projetée sur un terrain ne présentant aucun linéaire sur voie supérieur à 10 mètres. <p>Toutefois, les parcs de stationnement existants peuvent être mis aux normes, réaménagés ou reconstruits sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils doivent contribuer à assurer le stationnement résidentiel local, • ils ne peuvent comporter aucune extension de surface, • un espace doit être réservé au stationnement des deux-roues motorisés, ainsi qu'un local pour vélos et poussettes, • en cas de reconstruction, les dispositions de l'article UG.12.1 § 1° et UG.12.3 doivent être respectées. <p>UG.12.2 - Aires de livraison et aires de dépose pour autocars :</p>	<p>3°- Reconstruction, limitation ou interdiction de création de places de stationnement ou d'extension de parcs de stationnement :</p> <p>Est interdite toute création de places de stationnement ou extension de parc de stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prenant accès (entrée ou sortie) sur une voie indiquée aux documents graphiques du règlement comme voie sur laquelle la création d'accès à un parc de stationnement est interdite (cartes B), • projetée sur un terrain ne présentant aucun linéaire sur voie supérieur à 10 mètres. <p>Toutefois, les parcs de stationnement existants peuvent être mis aux normes, réaménagés ou reconstruits sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils ne peuvent comporter aucune extension de surface, • un espace doit être réservé au stationnement des deux-roues motorisés, ainsi qu'un local pour vélos et poussettes, • en cas de reconstruction, les dispositions des articles UG.12.1 § 1° et UG.12.3 doivent être respectées. <p>UG.12.2 - Aires de livraison et aires de dépose pour autocars :</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>Les constructions doivent réserver sur leur terrain des aires de livraison ou des aires de dépose pour autocars conformes aux normes et prescriptions définies ci-après, excepté si les caractéristiques de la voie ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article UG.3.1.</p> <p>Quand elles seront impossibles dans une rue, on envisagera la possibilité d'aires de livraison dans des parcs de stationnement en sous-sol.</p> <p>Les normes et prescriptions concernant les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars ne s'appliquent pas aux surfaces des planchers existants, y compris ceux faisant l'objet d'un changement de destination soumis à permis de construire, à l'exception des demandes concernant la création d'entrepôts. Toutefois, les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars existantes doivent être conservées, dans la limite des prescriptions définies ci-après, lorsque la nouvelle destination de l'immeuble le justifie.</p> <p>Les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars, ainsi que leurs accès, doivent présenter des caractéristiques adaptées aux besoins.</p> <p>1°- Bureaux :</p> <p>Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface hors œuvre nette de bureaux* dépassant 2 500 m², il doit être réservé sur ledit terrain les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.</p> <p>2°- Commerce, artisanat, industrie :</p>	<p>Les constructions doivent réserver sur leur terrain des aires de livraison ou des aires de dépose pour autocars conformes aux normes et prescriptions définies ci-après, excepté si les caractéristiques de la voie ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article UG.3.1.</p> <p>Si elles ne sont pas réalisables de plain-pied, les aires de livraison peuvent être aménagées dans des parcs de stationnement en sous-sol.</p> <p>Les normes et prescriptions relatives aux aires de livraison et aires de dépose pour autocars ne s'appliquent pas aux surfaces de plancher existantes, y compris celles faisant l'objet d'un changement de destination soumis à permis de construire, à l'exception des projets concernant la création d'entrepôts. Toutefois, les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars existantes doivent être conservées, dans la limite des prescriptions définies ci-après, lorsque la nouvelle destination de l'immeuble le justifie.</p> <p>Les aires de livraison et les aires de dépose pour autocars, ainsi que leurs accès, doivent présenter des caractéristiques adaptées aux besoins.</p> <p>1°- Bureaux :</p> <p>Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface de plancher de bureaux* dépassant 2 500 m², il doit être réservé sur ledit terrain les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.</p> <p>2°- Commerce, artisanat, industrie :</p>	<p>Amélioration rédactionnelle</p> <p>Amélioration rédactionnelle</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface hors œuvre nette relevant d'une ou plusieurs de ces destinations et dépassant 500 m², il doit être réservé sur ledit terrain les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.</p> <p>3°- Entrepôt :</p> <p>Sur tout terrain comportant une surface hors œuvre nette à destination d'entrepôt*, il doit être réservé les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.</p> <p>Une aire est exigée pour toute installation, y compris en cas de changement de destination transformant des locaux en entrepôts. Elle doit être de dimension suffisante pour permettre l'accès de véhicules utilitaires et industriels sur le terrain, tout en assurant la sécurité des piétons.</p> <p>4°- Hébergement hôtelier :</p> <p>En dehors des secteurs d'interdiction de circulation fixés par arrêtés, les hôtels de plus de 150 chambres doivent prévoir sur le terrain une aire de dépose pour les autocars avec des accès présentant une hauteur libre d'au moins 4 mètres. Cette aire doit également pouvoir être utilisée comme aire de livraison.</p> <p>5°- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :</p> <p>Pour les établissements faisant partie de cette catégorie, les emplacements adaptés aux besoins de l'établissement doivent être aménagés sur le terrain</p>	<p>Lorsqu'il est construit sur un terrain une surface de plancher relevant d'une ou plusieurs de ces destinations et dépassant 500 m², il doit être réservé sur ledit terrain les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.</p> <p>3°- Entrepôt :</p> <p>Sur tout terrain comportant une surface de plancher à destination d'entrepôt*, il doit être réservé les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention.</p> <p>Une aire est exigée pour toute installation, y compris en cas de changement de destination transformant des locaux en entrepôts. Elle doit être de dimension suffisante pour permettre l'accès de véhicules utilitaires et industriels sur le terrain, tout en assurant la sécurité des piétons.</p> <p>4°- Hébergement hôtelier :</p> <p>En dehors des secteurs d'interdiction de circulation fixés par arrêtés, les hôtels de plus de 150 chambres doivent prévoir sur le terrain une aire de dépose pour les autocars avec des accès présentant une hauteur libre d'au moins 4 mètres. Cette aire doit également pouvoir être utilisée comme aire de livraison.</p> <p>5°- CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) :</p> <p>Des emplacements adaptés aux besoins spécifiques des établissements doivent être aménagés sur le</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, de déchargement et de manutention.</p> <p>UG.12.3 - Stationnement des vélos et poussettes :</p> <p>Un ou plusieurs locaux fermés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales fixées ci-après.</p> <p>Ces locaux doivent être accessibles de plain-pied. Ils doivent être couverts.</p> <p>Ils ne peuvent être aménagés au premier sous-sol qu'à condition d'être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité et isolés du stationnement des véhicules à moteur.</p> <p>Les normes déterminant la surface des locaux fermés à réserver au stationnement des vélos et des poussettes s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces hors œuvre nettes de plus de 250 m².</p> <p>La surface des locaux affectés au stationnement des vélos et des poussettes ne peut, dans le cas où elle est exigible, être inférieure au seuil minimal de 10 m². En outre, dans le cas de fractionnement de la surface réglementaire, les locaux d'une surface inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface réglementaire résultant de l'application des normes.</p> <p>Normes :</p> <p>- Habitation, bureaux :</p>	<p>terrain pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, de déchargement et de manutention.</p> <p>UG.12.3 - Stationnement des vélos et poussettes :</p> <p>Les normes déterminant ci-après la surface des aires de stationnement des vélos et des poussettes ou le nombre d'emplacements s'appliquent à la création de surfaces de plancher de plus de 250 m².</p> <p>Lorsque les prescriptions ou normes ci-après l'exigent, des locaux fermés ou des aires couvertes doivent être aménagés pour assurer le stationnement des vélos et des poussettes.</p> <p>Les locaux destinés à cet usage doivent être accessibles facilement. Ils doivent être aménagés préférentiellement si possible de plain-pied. S'ils sont aménagés au sous-sol Leur implantation en sous-sol peut être admise à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité technique. Dans ce cas, ils doivent être isolés du stationnement des véhicules à moteur et garantir de bonnes conditions de sécurité.</p> <p>La surface des locaux affectés au stationnement des vélos et des poussettes ne peut, dans le cas où elle est exigible, être inférieure au seuil minimal de 10 m². En outre, dans le cas de fractionnement de la surface réglementaire, les locaux d'une surface inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface réglementaire résultant de l'application des normes.</p> <p>Normes :</p> <p>- Habitation, bureaux :</p>	<p>Amélioration rédactionnelle</p> <p>Cf. ci-après, modifications relatives à la norme pour les bureaux.</p> <p>Précisions sur les modalités d'aménagement des locaux de stationnement pour vélos et poussettes introduites par amendement du Conseil de Paris postérieurement à l'enquête publique, afin d'encourager l'usage du vélo, comme suite à la contribution à l'enquête rapporté par la commission sous le n° 31, 3^e registre du 13^e arrdt..</p> <p>Suppression de la restriction à l'application des normes. L'impossibilité de faire ne peut être retenue en construction neuve.</p> <p>Modification des conditions à respecter pour assurer le stationnement des vélos, afin de faciliter l'application des normes minimales à respecter. La réalisation des aires de stationnement est admise à différents niveaux des constructions (mais sous conditions) et dans les espaces libres (mais pour une partie seulement des surfaces résultant des normes : V. ces normes ci-après).</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>Au minimum 2,25 % de la surface hors œuvre nette des locaux.</p> <p>- Commerce, artisanat, industrie, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* :</p> <p>La superficie à réserver au stationnement des vélos et des poussettes doit tenir compte de la nature et du fonctionnement des établissements, de leur situation géographique et de leurs utilisateurs.</p>	<p>Au minimum 3 % de la surface de plancher des locaux.</p> <p>Les surfaces réglementaires doivent être réalisées pour $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{2}$ au moins dans des locaux clos et couverts. Le stationnement complémentaire peut être assuré sur des aires couvertes dans les espaces libres.</p> <p>- Bureaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit une surface au minimum égale à 3 % de la surface de plancher* des locaux. • Soit des locaux et/ou aires couvertes comportant des aménagements spécifiques permettant le stationnement du nombre de vélos correspondant à une unité pour chaque tranche de 50 m² de surface de plancher* du projet, suivant des dispositions assurant un accès immédiat à chacun des vélos remisés. <p>Les surfaces ou capacités réglementaires doivent être réalisées pour $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{2}$ au moins dans des locaux clos et couverts. Le stationnement complémentaire peut être assuré sur des aires couvertes dans les espaces libres.</p>	<p>La norme minimale est portée de 2,25 % à 3 %, mais avec la possibilité de réaliser une partie des aires de remisage des vélos dans les espaces libres du terrain, en cohérence avec les nouvelles dispositions de l'article UG.13.1.1. La part des surfaces réglementaires de stationnement pour les vélos et poussettes à réaliser dans des locaux clos et couvert a été augmentée postérieurement à l'enquête publique, par amendement du Conseil de Paris, afin d'encourager l'usage du vélo, comme suite à la contribution à l'enquête rapporté par la commission sous le n° 31, 3^e registre du 13^e arrdt.</p> <p>Dispositions introduites postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution portant sur la surface des locaux de remisage de vélos à réaliser dans les opérations de bureaux, rapportée par la commission sous le n° 9, 1^{er} registre du 15^e arrondissement.</p> <p>La part des surfaces réglementaires de stationnement pour les vélos et poussettes à réaliser dans des locaux clos et couvert a été augmentée postérieurement à l'enquête publique, par amendement du Conseil de Paris, afin d'encourager l'usage du vélo, comme suite à la contribution à l'enquête rapporté par la commission sous le n° 31,</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
		<p>- Commerce, artisanat, industrie, entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* :</p> <p>La superficie à réserver au stationnement des vélos et des poussettes doit répondre aux besoins des utilisateurs, en fonction de la nature de l'établissement, de son fonctionnement et de sa situation géographique.</p>	<p>3^e registre du 13^e ardt.</p> <p>Amélioration rédactionnelle.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
<p>Zone UGSU Article UGSU.12</p>	<p>Article UGSU.12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p> <p>UGSU.12.1 - Dispositions générales :</p> <p>Le stationnement des véhicules à moteur, vélos et poussettes lié aux constructions n'est soumis à aucune norme quantitative. La réalisation d'un parc de stationnement doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et ne pas être concernée par l'un des motifs d'interdiction prévus à l'article UGSU.12.2.</p> <p>Les caractéristiques des parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules répondant aux conditions de sécurité et de confort. Les parcs créés ou réaménagés doivent prendre en compte les exigences réglementaires en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite et assurer le stationnement des deux-roues motorisés.</p> <p>UGSU.12.2 - Interdiction de création de places de stationnement :</p> <p>La création ou l'extension des parcs de stationnement sont interdites si l'un de leurs accès (entrée ou sortie) se fait à partir de l'une des voies figurant aux documents graphiques du règlement sous la légende « voie sur laquelle la création d'accès à un parc de stationnement est interdite ».</p>	<p>Article UGSU.12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p> <p>UGSU.12.1 - Dispositions générales :</p> <p>Le stationnement des véhicules à moteur, vélos et poussettes lié aux constructions n'est soumis à aucune norme quantitative. La réalisation d'un parc de stationnement doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et ne pas être concernée par l'un des motifs d'interdiction prévus à l'article UGSU.12.2.</p> <p>Les parcs créés ou réaménagés doivent permettre une évolution satisfaisante des véhicules, répondant aux conditions de sécurité et de confort. Ils doivent respecter les exigences réglementaires, notamment en matière de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite et d'installations nécessaires aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Ils doivent assurer le stationnement des deux-roues motorisés.</p> <p>La superficie à réserver au stationnement des vélos doit répondre aux besoins des utilisateurs des différents établissements, en fonction de leur nature, de leur fonctionnement et de leur situation géographique. Elle ne doit pas être inférieure à 10 m².</p> <p>UGSU.12.2 - Interdiction de création de places de stationnement :</p> <p>La création ou l'extension des parcs de stationnement est interdite si l'un de leurs accès (entrée ou sortie) se fait à partir d'une voie figurant aux documents graphiques du règlement comme voie sur laquelle la création d'accès à un parc de stationnement est interdite (carte B).</p>	<p>Prise en compte des installations nécessaires aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables.</p> <p>Ajout d'une disposition imposant de permettre le stationnement des vélos et fixant les critères à retenir pour déterminer la surface nécessaire.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
Zone UV article UV.12	<p>UV.12.2 - Stationnement des vélos et poussettes :</p> <p>Les emplacements de stationnement des vélos et poussettes doivent recevoir un traitement propre à permettre leur bonne intégration dans le site.</p>	<p>UV.12.2 - Stationnement des vélos et poussettes :</p> <p>Les emplacements de stationnement des vélos et poussettes doivent recevoir un traitement propre à permettre leur bonne intégration dans le site.</p> <p>La superficie à réserver au stationnement des vélos et poussettes doit répondre aux besoins des utilisateurs des différents établissements, en fonction de leur nature, de leur fonctionnement et de leur situation géographique. Elle ne doit pas être inférieure à 10 m².</p>	<p>Ajout d'une disposition fixant les critères à retenir pour déterminer la surface nécessaire au stationnement des vélos.</p>

I.D- Performances énergétiques et environnementales renforcées des constructions

Ajout au règlement des articles UG.15, UGSU.15, UV.15, N.15

Les passages de texte figurant en noir sont transférés sans modification des articles UG.4, UGSU.4, UV.4 ou N.4. Les passages figurant en vert correspondent à des précisions introduites postérieurement à l'enquête publique, ceux portés en brun correspondent à des amendements introduits par le Conseil de Paris à l'occasion de l'approbation du PLU modifié les 4, 5 et 6 juillet 2016.

Article UG.15 - Performances énergétiques et environnementales

Les dispositions du présent article UG.15 s'appliquent dans toute la zone UG, sous réserve du respect des règles relatives à l'accessibilité, à l'hygiène, à la salubrité et la sécurité publiques. Elles doivent être mises en œuvre en veillant à la bonne insertion du projet dans le bâti existant et à la prise en compte du milieu environnant.

UG.15.1 – Gestion des eaux pluviales :

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être prises en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour toute construction nouvelle ou restructuration de **bâtiments** existants, des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques **et de l'occupation** du sous-sol, **des caractéristiques constructives et de la vulnérabilité des bâtiments existants conservés sur le terrain ou contigus au terrain, ainsi que** des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau utilisant des techniques alternatives **de maîtrise des eaux pluviales**.

Les aménagements et dispositifs favorisant **la récupération et¹ la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.**

La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation.

UG.15.2 – Collecte des déchets :

Les constructions nouvelles doivent comporter des locaux de stockage des déchets suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets.

Les locaux de stockage des déchets doivent être aménagés de préférence à rez-de-chaussée. Dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent.

¹ Précision introduite postérieurement à l'enquête publique, par amendement du Conseil de Paris, pour donner suite à une contribution à l'enquête publique rapportée par la commission d'enquête sous le n° 11, 1^{er} registre du 6^e arrdt.

L'installation de composteurs est recommandée dans les espaces végétalisés.

UG.15.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions :

Les performances énergétiques et environnementales des constructions doivent permettre d'atteindre, à l'échelle du territoire parisien, les objectifs fixés par le Plan climat-énergie territorial de Paris pour les années 2050 et 2020, dans sa rédaction adoptée par le Conseil de Paris le 11 décembre 2012² :

- 75 % de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) en 2050 par rapport à 2004 ;
- 25 % de réduction des émissions de GES en 2020 par rapport à 2004 ;
- 25 % de réduction des consommations énergétiques en 2020 par rapport à 2004 ;
- 25 % d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR²) dans la consommation énergétique en 2020.

UG.15.3.1 Constructions existantes :

Les dispositions des § 1° et 2° ci-après s'appliquent en cas de réhabilitation, modification ou surélévation de constructions existantes.

1° Caractéristiques thermiques et énergétiques :

L'installation dans les constructions de dispositifs d'économie d'énergie est obligatoire, sauf impossibilité technique ou contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le cadre bâti environnant. Pour tout projet de réhabilitation lourde comprenant une surface de plancher supérieure à 1 500 m², ces dispositifs doivent être complétés par des installations de production d'énergie renouvelable telles que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, ou tout dispositif de récupération d'énergie, pompes à chaleur³...

Conformément à l'article UG.11.2.3 (§ 1°), les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., sont autorisés en saillie des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

L'isolation thermique des murs pignons, des façades et des toitures est recommandée chaque fois qu'elle est possible en intégrant les effets positifs de la végétalisation du bâti.⁴

² Précision apportée postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution relevant l'imprécision de la rédaction initialement proposée, rapportée par la commission sous le n° 4, 2^e registre du 10^e arrondissement.

³ Complément apporté postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une remarque formulée à l'enquête (même contribution que la modification faisant l'objet de la note précédente).

⁴ Précisions introduites postérieurement à l'enquête publique, par amendement du Conseil de Paris, afin de renforcer les dispositions en faveur du développement durable, suivant les recommandations formulées dans différentes contributions à l'enquête publique, notamment celle rapportée par la commission d'enquête sous le n° 8, 1^{er} registre du 4^e arrdt.

Conformément à l'article UG.11.2.3 (§ 1°), l'isolation par l'extérieur est autorisée en saillie des façades des constructions existantes. La saillie est limitée à 0,20 mètre sur l'alignement de la voie publique ou la limite qui en tient lieu dans une voie privée. Cette saillie peut toutefois être augmentée pour des motifs liés à la nature de la façade à isoler, à la solution technique environnementale mise en œuvre ou à la nécessité de reconstituer les reliefs existants.

Les dispositifs constructifs existants assurant une ventilation naturelle des locaux (courettes, baies ouvrant sur les cours et courettes, conduits et souches de cheminées, caves, celliers...) doivent être conservés ou adaptés. En cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le cadre bâti environnant, des dispositifs produisant des effets équivalents doivent être mis en œuvre.

Les interventions sur les façades doivent être l'occasion d'améliorer l'isolation thermique des baies par l'installation de dispositifs d'occultation (contrevents, persiennes, jalousies...) ou par le remplacement des dispositifs existants s'ils sont peu performants.

2° Matériaux :

~~L'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés* doit être privilégiée~~ Tout projet doit recourir à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés*, dont l'utilisation doit être privilégiée.⁵

Les matériaux utilisés, notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions. Ils doivent être compatibles avec la nature et les caractéristiques des matériaux préexistants.

Afin notamment de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, l'utilisation de matériaux absorbant peu le rayonnement solaire est recommandée, notamment pour l'enduit ou le revêtement des façades des constructions, sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.

UG.15.3.2 – Constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles doivent être étudiées en intégrant les effets positifs de la végétalisation du bâti⁶ dans la perspective d'un bilan d'émission de CO2 aussi faible que possible en utilisant des matériaux à faible empreinte environnementale, en maîtrisant les consommations énergétiques et en privilégiant l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, géothermique, ou tout dispositif de récupération d'énergie, pompes à chaleur⁷...) selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation du projet.

L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

⁵ Précisions introduites postérieurement à l'enquête publique, par amendement du Conseil de Paris, afin de renforcer les dispositions en faveur du développement durable et pour donner suite à la contribution à l'enquête publique rapportée par la commission sous le n° 5, 1^{er} registre du 5^e arrdt.

⁶ *Idem* note précédente

⁷ *Idem* note 3.

- Principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits ;
- Principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique ;
- Recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que pour couvrir les besoins résiduels.

1° Caractéristiques thermiques et énergétiques :

Les constructions soumises à la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012), devront présenter une consommation conventionnelle d'énergie primaire (Cep) pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage artificiel des locaux, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, inférieure de 20 % à celle exigée par la RT 2012 pour tous les types de bâtiments.

Par ailleurs, les performances énergétiques des constructions nouvelles doivent tendre vers les objectifs du Plan climat-énergie territorial en vigueur.

En outre,⁸ les constructions nouvelles doivent assurer le confort d'été et le confort d'hiver des occupants, notamment par leur orientation, leur volumétrie, leur configuration, les percements, les matériaux, l'isolation thermique, la végétalisation des toitures et des terrasses et les dispositifs d'occultation des baies.

Les modes constructifs et les dispositifs techniques (éclairage, chauffage, ventilation, circulation verticale...) doivent être choisis en privilégiant la sobriété énergétique, y compris en termes d'énergie grise.

Sauf impossibilité technique ou contraintes liées à l'insertion urbaine ou d'architecture, tout projet doit comporter des dispositifs d'économie d'énergie. Pour tout projet de construction neuve comprenant une surface de plancher supérieure à 1500 m², ces dispositifs doivent être complétés par des installations de production d'énergie renouvelable telles que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie...

Conformément à l'article UG.11.2.3 (§ 2°), les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, toitures végétalisées... sont autorisés en saillie du couronnement du gabarit-enveloppe à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

La double orientation des logements doit être privilégiée lorsque la configuration du terrain le permet.

2° Matériaux :

⁸ Paragraphes introduits postérieurement à l'enquête publique, par amendement du Conseil de Paris, afin de renforcer la prise en compte par le PLU des objectifs du Plan climat-énergie territorial, dans le prolongement de différentes contributions à l'enquête publique concernant cet objet, notamment celle rapportée par la Commission d'enquête sous le n° 5, 1^{er} registre du 2^e arrondissement.

~~L'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés* doit être privilégiée~~ Tout projet doit recourir à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés*, dont l'utilisation doit être privilégiée.⁹

Les matériaux utilisés, notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions.

Afin notamment de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, l'utilisation de matériaux absorbant peu le rayonnement solaire est recommandée, notamment pour l'enduit ou le revêtement des façades des constructions, sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.

UG.15.3.3 Dispositions particulières complémentaires applicables dans certains secteurs :

Dans les zones d'aménagement concerté, les constructions nouvelles sont en outre soumises aux dispositions suivantes :

Les constructions doivent s'inscrire dans l'ensemble des objectifs déterminés par le Plan climat-énergie territorial de Paris adopté par le Conseil de Paris le 11 décembre 2012, en vigueur à la date d'approbation du PLU¹⁰, en particulier à travers la satisfaction des critères de labels énergétiques et environnementaux auxquels il fait référence et le respect d'un taux minimal d'énergie renouvelable pour la couverture des besoins des constructions.

UG.15.4 – Performances acoustiques :

L'enveloppe des constructions nouvelles doit garantir, notamment par la densité et la nature des matériaux, ainsi que par les procédés utilisés pour leur mise en œuvre, un niveau d'affaiblissement acoustique compatible avec l'environnement du terrain.

Pour atteindre ces performances, l'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés* doit être privilégiée.¹¹

Dans la mesure du possible, les constructions nouvelles destinées à l'habitation doivent comporter au moins une façade non exposée au bruit.

⁹ *Idem* note 5, ci-dessus.

¹⁰ Précision apportée postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution relevant l'imprécision de la rédaction initialement proposée, rapportée par la commission sous le.

¹¹ *Idem* note 5, ci-dessus.

Article UGSU.15 – Performances énergétiques et environnementales

Postérieurement à l'enquête publique, un amendement du Conseil de Paris est venu aligner les dispositions de l'article UGSU.15 sur celles de l'article UG.15, afin d'étendre à la zone de grand service urbain les dispositions plus favorables au objectifs de performance énergétique et environnementale présentées par la version finale amendée du règlement relatif à la zone UG.

Le contenu de l'article UGSU.15 est donc identique à celui de l'article UG.15.

Article UV.15 – Performances énergétiques et environnementales

Les dispositions du présent article UV.15 s'appliquent dans toute la zone UV, sous réserve du respect des règles relatives à l'accessibilité, à l'hygiène, à la salubrité et la sécurité publiques. Elles doivent être mises en œuvre en veillant à la bonne insertion du projet dans le bâti existant et à la prise en compte du milieu environnant.

UV.15.1 – Gestion des eaux pluviales :

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être prises en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour toute construction nouvelle ou restructuration de **bâtiments** existants, des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques **et de l'occupation** du sous-sol, **des caractéristiques constructives et de la vulnérabilité des bâtiments existants conservés sur le terrain ou contigus au terrain, ainsi que** des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau utilisant des techniques alternatives **de maîtrise des eaux pluviales**.

Les aménagements et dispositifs favorisant la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.

La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation.

UV.15.2 – Collecte des déchets :

Les constructions nouvelles doivent comporter des locaux de stockage des déchets suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets.

Les locaux de stockage des déchets doivent être aménagés de préférence à rez-de-chaussée. Dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent.

L'installation de composteurs est recommandée dans les espaces végétalisés.

UV.15.3 – Performances énergétiques et environnementales des constructions :

Les performances énergétiques et environnementales des constructions doivent permettre d'atteindre, à l'échelle du territoire parisien, les objectifs fixés par le Plan climat-énergie territorial de Paris pour les années 2050 et 2020, dans sa rédaction adoptée par le Conseil de Paris le 11 décembre 2012¹² :

- 75 % de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) en 2050 par rapport à 2004 ;
- 25 % de réduction des émissions de GES en 2020 par rapport à 2004 ;
- 25 % de réduction des consommations énergétiques en 2020 par rapport à 2004 ;
- 25 % d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR²) dans la consommation énergétique en 2020.

UV.15.3.1 - Constructions existantes :

Les dispositions des § 1° et 2° ci-après s'appliquent en cas de réhabilitation, modification ou surélévation de constructions existantes.

1° Caractéristiques thermiques et énergétiques :

L'installation dans les constructions de dispositifs d'économie d'énergie est obligatoire, sauf impossibilité technique ou contraintes liées à l'insertion dans l'environnement. Ils peuvent être complétés par des installations de production d'énergie renouvelable.

L'isolation thermique des murs pignons est recommandée chaque fois qu'elle est possible.

2° Matériaux :

L'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés* doit être privilégiée.

Les matériaux utilisés, notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions. Ils doivent être compatibles avec la nature et les caractéristiques des matériaux préexistants.

UV.15.3.2 – Constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles doivent être étudiées dans la perspective d'un bilan d'émission de CO₂ aussi faible que possible en utilisant des matériaux à faible empreinte environnementale, en maîtrisant les consommations énergétiques et en privilégiant l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, géothermique, ou tout dispositif de récupération d'énergie, pompes à chaleur¹³...) selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation du projet.

¹² Précision apportée postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution relevant l'imprécision de la rédaction initialement proposée, rapportée par la commission sous le n° 4, 2^e registre du 10^e arrondissement.

¹³ Précision apportée postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution relevant l'intérêt d'un tel complément, rapportée par la commission sous le n° 4, 2^e registre du 10^e arrondissement.

L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

- Principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits ;
- Principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique ;
- Recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que pour couvrir les besoins résiduels.

1° Caractéristiques thermiques et énergétiques :

Les modes constructifs et les dispositifs techniques (éclairage, chauffage, ventilation, circulation verticale...) doivent être choisis en privilégiant la sobriété énergétique, y compris en termes d'énergie grise.

Sauf impossibilité technique ou contraintes liées à l'insertion dans l'environnement ou d'architecture, tout projet doit comprendre des dispositifs d'économie d'énergie. Ils peuvent être complétés par des installations de production d'énergie renouvelable.

2° Matériaux :

L'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés* doit être privilégiée.

Les matériaux utilisés, notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions.

Article N.15 – Performances énergétiques et environnementales

Les dispositions du présent article N.15 s'appliquent dans toute la zone N, sous réserve du respect des règles relatives à l'accessibilité, à l'hygiène, à la salubrité et la sécurité publiques. Elles doivent être mises en œuvre en veillant à la bonne insertion du projet dans le milieu environnant.

N.15.1 – Gestion des eaux pluviales :

Pour toute construction nouvelle ou restructuration de **bâtiments** existants, des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques **et de l'occupation** du sous-sol, **des caractéristiques constructives et de la vulnérabilité des bâtiments existants conservés sur le terrain ou contigus au terrain, ainsi que** des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau utilisant des techniques alternatives **de maîtrise des eaux pluviales**.

Les aménagements et dispositifs favorisant la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.

La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation.

N.15.2 – Performances énergétiques et environnementales des constructions :

Les performances énergétiques et environnementales des constructions doivent permettre d'atteindre, à l'échelle du territoire parisien, les objectifs fixés par le Plan climat-énergie territorial de Paris pour les années 2050 et 2020, **dans sa rédaction adoptée par le Conseil de Paris le 11 décembre 2012¹⁴** :

- 75 % de réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) en 2050 par rapport à 2004 ;
- 25 % de réduction des émissions de GES en 2020 par rapport à 2004 ;
- 25 % de réduction des consommations énergétiques en 2020 par rapport à 2004 ;
- 25 % d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR²) dans la consommation énergétique en 2020.

N.15.2.1 Constructions existantes :

Les dispositions des § 1° et 2° ci-après s'appliquent en cas de réhabilitation ou modification de constructions existantes.

¹⁴ Précision apportée postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution relevant l'imprécision de la rédaction initialement proposée, rapportée par la commission sous le n° 4, 2^e registre du 10^e arrondissement.

1° Caractéristiques thermiques et énergétiques :

L'installation dans les constructions de dispositifs d'économie d'énergie est obligatoire, sauf impossibilité technique ou contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le milieu environnant. Ils peuvent être complétés par des installations de production d'énergie renouvelable.

L'isolation thermique des murs pignons est recommandée chaque fois qu'elle est possible.

2° Matériaux :

L'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés* doit être privilégiée.

Les matériaux utilisés, notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions. Ils doivent être compatibles avec la nature et les caractéristiques des matériaux préexistants.

N.15.2.2 – Constructions nouvelles :

Les constructions nouvelles doivent être étudiées dans la perspective d'un bilan d'émission de CO2 aussi faible que possible en utilisant des matériaux à faible empreinte environnementale, en maîtrisant les consommations énergétiques et en privilégiant l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, géothermique, ou tout dispositif de récupération d'énergie, pompes à chaleur¹⁵...) selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation du projet.

L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

- Principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits ;
- Principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique ;
- Recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que pour couvrir les besoins résiduels.

1° Caractéristiques thermiques et énergétiques :

Les modes constructifs et les dispositifs techniques (éclairage, chauffage, ventilation, circulation verticale...) doivent être choisis en privilégiant la sobriété énergétique, y compris en termes d'énergie grise.

Sauf impossibilité technique ou contraintes liées à l'insertion dans le milieu environnant, tout projet doit comprendre des dispositifs d'économie d'énergie. Ils peuvent être complétés par des installations de production d'énergie renouvelable.

¹⁵ Précision apportée postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à une contribution relevant l'intérêt d'un tel complément, rapportée par la commission sous le n° 4, 2° registre du 10^e arrondissement.

2° Matériaux :

L'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés* doit être privilégiée.

Les matériaux utilisés, notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions.

Modification incidente à l'introduction de l'article 15 au règlement du PLU

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
Dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU			
§ VIII- Définitions		<p>Logement locatif social (...)</p> <p>Logement locatif intermédiaire (...)</p> <p>Matériau biosourcé : Conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé », les matériaux de construction sont dits biosourcés lorsqu'ils sont issus, en totalité ou en partie, de la biomasse végétale ou animale.</p>	V. ci-avant

I.E- Modifications diverses

Dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU, articles UG.4, UG.10, UG.15, UGSU.2, UGSU.4, UGSU.10, UV.2, UV.4, UV.13, caractère des zones UG, UGSU et UV

NB : les passages de texte modifiés ou ajoutés dans la version mise à l'enquête publique sont indiqués en bleu dans la 2^e colonne. Les passages modifiés postérieurement à l'enquête publique sont indiqués en vert, ainsi que la motivation de ces évolutions. Les évolutions intervenues par l'effet d'amendements du Conseil de Paris, votés à l'occasion de l'approbation du PLU modifié les 4, 5 et 6 juillet 2016, sont présentées en brun.

Par suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, les références aux dispositions législatives du Code de l'urbanisme figurant dans les différents documents constitutifs du PLU ont été actualisées postérieurement à l'enquête publique, conformément à la recommandation n° 3 formulée dans son rapport par la commission d'enquête (p. 533).

Il est à noter que conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au PLU issu de la présente procédure de modification. Les renvois à ces articles qui figurent dans les différents documents constitutifs du PLU sont donc inchangés.

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
<p>Dispositions générales IV- Statut réglementaire des voies</p>	<p>Sont considérés comme voies pour l'application des articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 du règlement des zones urbaines : (...)</p> <p>c - toute voie ou voie piétonne à créer ou à modifier indiquée dans les documents graphiques des orientations d'aménagement, (...)</p> <p>Des constructions peuvent être admises en sous-sol des voies, dans le respect des dispositions des articles UG.1 et UG.2. Elles peuvent être admises à titre exceptionnel en surplomb d'une voie, dans le cadre d'un projet architectural d'ensemble, pour un ouvrage ou élément de construction reliant deux constructions riveraines de ladite voie.</p> <p>La construction en élévation est admise sur le sol des voies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les Emprises de constructions basses* (E.C.B.) indiquées aux documents graphiques du règlement (Voir article UG.11.6), • pour les installations temporaires de chantier, de commercialisation ou d'exposition, • pour toute construction autorisée dans le cadre d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public par la Ville de Paris 	<p>Sont considérés comme voies pour l'application des articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 du règlement des zones urbaines : (...)</p> <p>c - toute voie ou voie piétonne à créer ou à modifier indiquée dans les documents graphiques des orientations d'aménagement et de programmation, (...)</p> <p>Des constructions peuvent être admises en sous-sol des voies, dans le respect des dispositions des articles UG.1 et UG.2.</p> <p>Des constructions peuvent être admises en surplomb d'une voie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à titre exceptionnel, dans le cadre d'un projet architectural d'ensemble, pour un ouvrage ou élément de construction reliant deux constructions riveraines de ladite voie, - dans le cas d'une construction enjambant ou surplombant le boulevard Périphérique ou ses bretelles. <p>La construction en élévation est admise sur le sol des voies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les Emprises de constructions basses* (E.C.B.) indiquées aux documents graphiques du règlement (Voir article UG.11.6), • pour les installations temporaires de chantier, de commercialisation ou d'exposition, • pour toute construction autorisée dans le cadre d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public par la Ville de Paris. 	<p>Mise en cohérence de la rédaction avec l'intitulé des <i>Orientations d'aménagement et de programmation</i> (contribution à l'enquête publique rapportée par la commission sous le n° 42 du 1^{er} registre du 20^e arrdt, relative aux erreurs matérielles affectant les documents soumis à l'enquête)</p> <p>Ajout d'une disposition permettant la construction d'immeubles enjambant le boulevard Périphérique (V. aussi, ci-après, définition de la bande Z et article UG.10.2 ci-après).</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
Dispositions générales VII – Applications du règlement aux lotissements	Dans un lotissement, les articles 1 à 13 du règlement s'appliquent individuellement à chaque lot, à l'exception des articles 4 et UG.2.3.	Dans un lotissement, les articles 1 à 15 du règlement s'appliquent individuellement à chaque lot, à l'exception des articles UG.2.2.3, UG.2.2.4, UG.4, UG.15.1, UG.15.2, UGSU.4, UGSU.15.1 et UGSU.15.2.	Modification postérieure à l'enquête publique, résultant de la contribution rapportée par la commission d'enquête sous le n° 5 du registre n° 1 du 4 ^e arrdt : Prise en compte des dispositions de l'article UG.2, relatives respectivement à la création de logements locatifs sociaux et intermédiaires, en cas de division ou de lotissement. Prise en compte de l'introduction de l'article 15 – Performances énergétiques et environnementales, qui reprend certaines dispositions figurant antérieurement à l'article 4
Dispositions générales VIII- Définitions	<p>Bande Z (article UG.13) :</p> <p>La bande Z intervient dans le calcul de la superficie minimale d'espaces libres (article UG.13).</p> <p>La largeur de la bande Z est fixée à 15 mètres, mesurés à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'alignement de la voie publique ou de la limite de fait de la voie privée, - le cas échéant, de l'alignement projeté par une servitude d'alignement ou un emplacement réservé pour création ou élargissement de voie, - le cas échéant du filet bordant la voie (Voir article UG.10.2) ou de l'Espace libre à végétaliser (ELV) bordant la voie, - le cas échéant, de la limite de l'espace vert public bordant directement le terrain ; sont exclusivement concernés les espaces verts publics comportant plus de 5000 m² de pleine terre, existants ou à créer, y compris ceux qui sont indiqués dans les documents du 	<p>Bande Z (article UG.13) :</p> <p>La bande Z intervient dans le calcul de la superficie minimale d'espaces libres (article UG.13).</p> <p>La largeur de la bande Z est fixée à 15 mètres, mesurés à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'alignement de la voie publique ou de la limite de fait de la voie privée, - le cas échéant, de l'alignement projeté par une servitude d'alignement ou un emplacement réservé pour création ou élargissement de voie, - le cas échéant du filet bordant la voie (Voir article UG.10.2) ou de l'Espace libre à végétaliser (ELV) bordant la voie, - le cas échéant, de la limite de l'espace vert public bordant directement le terrain ; sont exclusivement concernés les espaces verts publics comportant plus de 5000 m² de pleine terre, existants ou à créer, y compris ceux qui sont indiqués dans les documents du 	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>PLU en emplacements réservés pour espaces verts publics ou, dans les orientations d'aménagement, en espaces verts publics à créer ou à modifier ; la définition de la bande Z ne fait pas obstacle à l'application des articles UG.7.1 et UG.10.3.</p> <p>(Voir figures 1 et 2 à la fin du présent règlement)</p> <p>La bande Z ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en bordure du boulevard Périphérique et de ses bretelles, – sur les terrains de la zone UG comportant aux documents graphiques du règlement une ou des prescriptions d'Emprises constructibles maximales* (E.C.M.). 	<p>PLU en emplacements réservés pour espaces verts publics ou, dans les orientations d'aménagement et de programmation, en espaces verts publics à créer ou à modifier ; la définition de la bande Z ne fait pas obstacle à l'application des articles UG.7.1 et UG.10.3.</p> <p>La bande Z comprend également, le cas échéant, les parties de terrains enjambant ou surplombant une voie ou une voie ferrée.</p> <p>(Voir figures 1 et 2 à la fin du présent règlement)</p> <p>La bande Z ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en bordure du boulevard Périphérique et de ses bretelles, – sur les terrains de la zone UG comportant aux documents graphiques du règlement une ou des prescriptions d'Emprises constructibles maximales* (E.C.M.). 	<p>Mise en cohérence de la rédaction avec l'intitulé des <i>Orientations d'aménagement et de programmation</i>.</p> <p>Ajout en lien avec la possibilité de réaliser des constructions enjambant le boulevard périphérique (Voir ci-avant § IV- Statut réglementaire des voies). Il est logique que les parties de terrains situées en surplomb de cette voie (mais aussi de toute autre voie ou voie ferrée) ne génèrent pas de bande Z (laquelle constitue l'assiette des ratios d'espaces libres et de pleine terre).</p>
<p>Dispositions générales VIII- Définitions</p>	<p>Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) (article UG.14) :</p> <p>Le C.O.S. est défini par l'article R.123-10 du Code de l'urbanisme. C'est le rapport de la surface hors œuvre nette* de plancher maximale susceptible d'être réalisée sur un terrain à la surface du terrain.</p> <p>Les terrains situés dans les zones UGSU, UV et N ne sont pas soumis à C.O.S.</p> <p>En application de l'article L.123-1-5 § 5° du Code de l'urbanisme, l'exemption d'assujettissement aux C.O.S. fixés dans la zone UG peut être autorisée pour des motifs et selon des conditions et limites énoncés à l'article UG.14.4.</p>		<p>Définition supprimée : la loi ALUR a supprimé le COS, ce qui a rendu sans effet l'article UG.14.</p>
<p>Dispositions générales VIII- Définitions</p>	<p>Destinations des locaux (articles 1, 2, 12, 13, 14) :</p> <p><u>Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :</u></p>	<p>Destinations des locaux (articles 1, 2, 12, 13) :</p> <p><u>CINASPIC (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) et Locaux</u></p>	<p>Prise en compte des deux appellations utilisées dans le règlement.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>Elles recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ; • les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...); • les crèches et haltes garderies ; • les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique ou professionnel ; • les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ; 	<p>nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :</p> <p>Ces constructions et locaux recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les institutions supérieures de l'État, ambassades, consulats, légations et organisations internationales publiques. <p>Pour les institutions supérieures de l'État, sont visés les 11 institutions et grands corps d'État suivants, mentionnés dans la Constitution du 4 octobre 1958 : la Présidence de la République ; le Premier Ministre ; l'Assemblée Nationale ; le Sénat ; la Cour de Justice de la République ; le Conseil Supérieur de la Magistrature ; le Conseil Constitutionnel ; le Conseil d'État ; le Conseil Économique et Social ; la Cour de Cassation ; la Cour des Comptes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux destinés principalement à l'accueil du public ; • les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...); • les crèches et haltes garderies ; • les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique ou professionnel ; • les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur ; 	<p>Transfert en tête de liste de cet item placé antérieurement <i>in fine</i>, en réponse à une demande de l'État.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<ul style="list-style-type: none"> • les établissements judiciaires ; • les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ; • les établissements d'action sociale ; • les établissements suivants lorsqu'ils sont financés par un prêt aidé par l'Etat : résidences sociales, logements-foyers définis à l'article R.351-55 du Code de la construction et de l'habitation et foyers-étudiants ; • les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; • les établissements sportifs ; • les lieux de culte ; • les parcs d'exposition ; • les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ; 	<ul style="list-style-type: none"> • les établissements judiciaires ; • les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées... ; • les établissements d'action sociale ; • les établissements suivants lorsqu'ils sont financés par un prêt aidé par l'Etat : résidences sociales, logements-foyers définis à l'article R.351-55 du Code de la construction et de l'habitation et foyers-étudiants ; • les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; • les établissements sportifs ; • les lieux de culte ; • les parcs d'exposition ; • les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ; • les constructions et installations dédiées à la collecte, à la collecte séparée, à la préparation en vue du réemploi, y compris la vente de produits en résultant, ou au traitement des déchets (recyclage, tri, compostage, élimination...) ; • les locaux destinés à héberger des entreprises ou 	<p>Ajout d'un item visant à affirmer explicitement l'appartenance des espaces dédiés au traitement des déchets à la catégorie CINASPIC.</p> <p>Ajout à la liste des CINASPIC des espaces</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<ul style="list-style-type: none"> les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs) ; les « points-relais » d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises ; les ambassades, consulats, légations, organisations internationales publiques et institutions supérieures de l'État. <p>Pour les institutions supérieures de l'État, sont visés les 11 institutions et grands corps d'État suivants, mentionnés dans la Constitution du 4 octobre 1958 : la Présidence de la République ; le Premier Ministre ; l'Assemblée Nationale ; le Sénat ; la Cour de Justice de la République ; le Conseil Supérieur de la Magistrature ; le Conseil Constitutionnel ; le Conseil d'État ; le Conseil Économique et Social ; la Cour de Cassation ; la Cour des Comptes.</p> <p>(...)</p>	<p>des travailleurs indépendants dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs, espaces de coworking) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les espaces de logistique urbaine, dédiés à l'accueil des activités liées à la livraison et à l'enlèvement des marchandises, pouvant inclure du stockage de courte durée et le retrait par le destinataire ; sont exclus le reconditionnement, l'entreposage permanent ; sont autorisés les activités d'entreposage et de reconditionnement pratiquées uniquement temporairement ou de façon marginale. 	<p>de travail partagés (cotravail ou coworking) lorsqu'ils relèvent d'une politique de soutien à l'emploi.</p> <p>Extension de l'item « points-relais » à tous les espaces de logistique urbaine.</p> <p>Modification rédactionnelle introduite postérieurement à l'enquête publique pour permettre la levée de la réserve unique formulée par la commission d'enquête et conformément aux indications de celle-ci (p. 535 du rapport de la CE).</p>
<p>Dispositions générales VIII- Définitions</p>	<p>Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social (documents graphiques du règlement et article UG.2) :</p> <p>En application de l'article L.123-2 b du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement</p>	<p>Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif intermédiaire (documents graphiques du règlement et article UG.2.2.3 § 2 et UG.2.2.4 § 2) :</p> <p>En application des articles L.151-41 §4° et R.123-12 c du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du</p>	<p>Ajout prenant en compte le nouveau dispositif d'emplacements réservés pour logement intermédiaire.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>localisent sur des terrains des emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logement et de logement locatif social.</p> <p>Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.123-17 et L.230-1 du Code de l'urbanisme auprès de la direction de la Ville chargée de l'urbanisme.</p> <p>Les emplacements réservés en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social sont recensés dans l'annexe V du règlement.</p>	<p>règlement localisent sur des terrains des emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logement et de logement locatif social / intermédiaire.</p> <p>Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme auprès de la direction de la Ville chargée de l'urbanisme.</p> <p>Ces emplacements réservés sont recensés dans l'annexe V du tome 2 du règlement.</p>	
Dispositions générales VIII- Définitions	<p>Espaces libres (article 13) :</p> <p>Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces hors voie libres de constructions en élévation, et exclut les surfaces surplombées par des éléments de construction.</p> <p>(...)</p>	<p>Espaces libres (article 13) :</p> <p>Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces hors voie libres de constructions en élévation (à l'exception des équipements et des serres de production agricole, des composteurs et des aires couvertes de stationnement des vélos), et exclut les surfaces surplombées par des éléments de construction.</p> <p>(...)</p>	<p>Prise en compte des nouvelles dispositions de l'article UG.12.3 (stationnement des vélos et poussettes) et de l'article UG.13.1.1 (caractéristiques des espaces libres et des surfaces végétalisées).</p>
Dispositions générales VIII- Définitions	<p>Secteur de mise en valeur du végétal, secteur de renforcement du végétal (article UG.13.1.2) :</p> <p>Le plan de sectorisation végétale de la zone UG, figurant dans l'atlas général, divise cette zone en deux secteurs dans lesquels les exigences en matière de pleine terre et de surfaces végétalisées sont satisfaites par des normes différentes.</p>	<p>Secteur de mise en valeur du végétal, secteur de renforcement du végétal (article UG.13.1.2) :</p> <p>Le plan de sectorisation végétale de la zone UG, figurant dans l'atlas général, divise cette zone en deux secteurs dans lesquels les exigences en matière de pleine terre et de surfaces végétalisées sont satisfaites par des normes différentes.</p>	<p>Réintroduction à l'identique de la définition des « Secteur de mise en valeur du végétal » et « Secteur de renforcement du végétal » supprimée par erreur dans le document mis à l'enquête publique (contribution à l'enquête publique rapportée par la commission sous le n° 4, 1^{er} registre du 2^e arrdt.)</p>
Dispositions générales VIII- Définitions	<p>Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL) (articles N.2, .N.9, N.10, N.12, N.13) :</p> <p>(...)</p>	<p>Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STCAL) (articles N.2, .N.9, N.10, N.12, N.13) :</p> <p>(...)</p>	<p>Suppression d'un renvoi erroné à l'article N.12 (contribution à l'enquête publique relative aux erreurs matérielles affectant les documents, rapportée par la commission sous le n° 42, 1^{er} registre du 20^e arrdt.)</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
Dispositions générales VIII- Définitions	Secteur de déficit en logement social (article UG.2) : Le plan délimitant le secteur de déficit en logement social, dans lequel s'appliquent les dispositions de l'article UG.2.3, figure dans l'atlas général.	Zone de déficit en logement social, Zone non déficitaire en logement social (article UG.2) : Le plan C de l'atlas général délimite : - la zone de déficit en logement social, dans laquelle s'applique la servitude « logement social » définie par les dispositions de l'article UG.2.2.3 ; - la zone non déficitaire en logement social, dans laquelle s'applique la servitude « logement intermédiaire » définie par les dispositions de l'article UG.2.2.4.	Définition de deux zones couvrant la totalité de la zone UG, à l'intérieur desquelles s'appliquent respectivement la servitude « logement social » et la servitude « logement intermédiaire ».
Dispositions générales VIII- Définitions	Surface hors œuvre nette (S.H.O.N.) (article UG.14) : La surface hors œuvre nette est définie par l'article L.112-1 et les décrets en Conseil d'Etat s'y rapportant (notamment l'article R.112-2 du Code de l'urbanisme).	Surface de plancher (article UG.2) : La surface de plancher est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du Code de l'urbanisme.	Suite aux évolutions législatives, remplacement de la SHON par la surface de plancher.
Zone UG Caractère de la zone	Caractère de la zone urbaine générale (UG) La zone urbaine générale UG couvre la majeure partie du territoire parisien hors les bois de Boulogne et de Vincennes. En application des orientations générales définies par le Projet d'aménagement et de développement durable y sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines, à développer la mixité sociale de l'habitat, à préserver les formes urbaines et le patrimoine issus de l'histoire parisienne tout en permettant une expression architecturale contemporaine. La constructibilité est contrôlée par un C.O.S. fixé à 3 et par la règle dite "du C.O.S. de fait". Toutefois, le C.O.S. ne s'applique pas dans quelques secteurs dont la constructibilité globale est encadrée soit par des	Caractère de la zone urbaine générale (UG) La zone urbaine générale UG couvre la majeure partie du territoire parisien hors les bois de Boulogne et de Vincennes. En application des orientations générales définies par le Projet d'aménagement et de développement durable y sont mis en œuvre des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines, à développer la mixité sociale de l'habitat, à préserver les formes urbaines et le patrimoine issus de l'histoire parisienne tout en permettant une expression architecturale contemporaine.	Suppression du commentaire relatif aux règles de densité afin de prendre en compte les effets de la loi ALUR (suppression du COS et de la règle du

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>orientations d'aménagement localisées, soit par des programmes spécifiques, soit par des dispositions réglementaires établies graphiquement de manière détaillée (secteurs de Maisons et villas).</p> <p>Le rééquilibrage et la diversité des fonctions sont assurés par un dispositif qui distingue principalement 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au Centre-Ouest, le secteur de protection de l'habitation, • dans un vaste croissant Est, le secteur d'incitation à la mixité, qui inclut, à sa périphérie et autour des gares, un sous-secteur d'incitation à l'emploi. <p>Des mesures spécifiques s'appliquent sur des territoires limités pour protéger l'artisanat ou les grands magasins ou pour maintenir la commercialité de certaines voies.</p> <p>L'évolution des terrains est également conditionnée par un ensemble de règles de volumétrie et d'esthétique garantissant la préservation du paysage urbain parisien dans sa richesse et sa diversité, auxquelles s'ajoutent des prescriptions graphiques localisées visant notamment à protéger des formes urbaines particulières et des éléments du patrimoine bâti et végétal.</p>	<p>La protection de l'habitation, le rééquilibrage et la diversité des fonctions sont assurés par un dispositif qui distingue principalement deux secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au Centre-Ouest, le secteur de protection de l'habitation, • dans un vaste croissant Est, le secteur d'incitation à la mixité, qui inclut, à sa périphérie et autour des gares, un sous-secteur d'incitation à l'emploi. <p>Des mesures spécifiques s'appliquent sur des territoires limités pour protéger l'artisanat ou les grands magasins ou pour maintenir la commercialité de certaines voies.</p> <p>L'évolution des terrains est également conditionnée par un ensemble de règles de volumétrie et d'esthétique garantissant la préservation du paysage urbain parisien dans sa richesse et sa diversité, auxquelles s'ajoutent des prescriptions graphiques localisées visant notamment à protéger des formes urbaines particulières et des éléments du patrimoine bâti et végétal.</p>	<p>COS de fait).</p>
<p>Zone UG</p> <p>Art. UG.4 (règlement initial)</p> <p>Art. UG.15 (règlement modifié)</p>	<p>UG.4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux et collecte des déchets</p> <p>UG.4.3 - Assainissement :</p> <p>1° Eaux usées :</p> <p>(...)</p>	<p>UG.4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux et collecte des déchets</p> <p>UG.4.3 - Assainissement :</p> <p>1° Eaux usées :</p> <p>(...)</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>2° Eaux pluviales :</p> <p>Les dispositions relatives aux eaux pluviales s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être prises en application de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Pour toute construction nouvelle ou restructuration d'immeuble existant (notamment en cas de changement de destination), des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau et utilisant des techniques alternatives.</p>	<p>UG.15 – Performances énergétiques et environnementales</p> <p>(...)</p> <p>UG.15.1 – Gestion des eaux pluviales :</p> <p>Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être prises en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Pour toute construction nouvelle ou restructuration de bâtiments existants, des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques et de l'occupation du sous-sol, des caractéristiques constructives et de la vulnérabilité des bâtiments existants conservés sur le terrain ou contigus au terrain, ainsi que des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau utilisant des techniques alternatives de maîtrise des eaux pluviales.</p> <p>Les aménagements et dispositifs favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.</p>	<p>Les règles relatives à la gestion des eaux pluviales sont transférées de l'article UG.4 au nouvel article UG.15 puisqu'elles visent un objectif de performance environnementale dans la construction.</p> <p>Des compléments leur sont apportés afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mieux définir les critères qui permettent d'établir les prescriptions éventuellement imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement (notamment la vulnérabilité des bâtiments existants aux infiltrations d'eau) ; - inciter dans tous les cas les constructeurs à mettre en œuvre des aménagements favorisant la rétention des eaux pluviales ; - recommander la réutilisation des eaux pluviales. <p>V. ci-avant le texte complet de l'article UG.15.</p> <p><i>Idem</i></p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
		La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation.	
<p>Zone UG Art. UG.4.3</p> <p>Zone UGSU Art. UGSU.4.3</p> <p>Zone UV Art. UV.4.3</p>	<p>Eaux d'exhaure* :</p> <p>Conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994, le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines est interdit, y compris lorsque ces eaux ont été utilisées dans une installation de traitement thermique ou de climatisation, sauf autorisation spécifique qui ne peut être délivrée qu'en cas d'impossibilité technique de rejet direct en milieu naturel.</p>	<p>Eaux d'exhaure* :</p> <p>Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique, le rejet de ces eaux au réseau d'assainissement est interdit, sauf exception ou dérogation définie par le règlement d'assainissement de Paris en vigueur.</p>	<p>Prise en compte de l'évolution du contexte réglementaire.</p>
<p>Zone UG</p> <p>Art. UG.4 (règlement initial)</p> <p>Art. UG.15 (règlement modifié)</p>	<p>UG.4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux et collecte des déchets</p> <p>(...)</p> <p>UG.4.4 - Collecte des déchets :</p> <p>Les constructions nouvelles doivent comporter des locaux de stockage des déchets suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets.</p> <p>Les locaux de stockage des déchets doivent, dans les constructions destinées à l'habitation, être aménagés de préférence à rez-de-chaussée ; dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu. Les locaux seront isolés et fermés lorsqu'ils donnent sous les fenêtres des habitants.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent.</p>	<p>UG.15 – Performances énergétiques et environnementales</p> <p>(...)</p> <p>UG.15.2 – Collecte des déchets :</p> <p>Les constructions nouvelles doivent comporter des locaux de stockage des déchets suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets.</p> <p>Les locaux de stockage des déchets doivent être aménagés de préférence à rez-de-chaussée. Dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent.</p> <p>L'installation de composteurs est recommandée dans</p>	<p>Les dispositions relatives à la collecte des déchets sont transférées de l'article UG.4 au nouvel article UG.15 puisqu'elles visent un objectif de performance environnementale dans la construction.</p> <p>Elles sont complétées par une recommandation encourageant l'installation de composteurs dans les espaces végétalisés.</p> <p>En conséquence l'article UG.4.4 est supprimé.</p> <p>V. ci-avant le texte complet de l'article UG.15.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
Zone UG art. UG.10	<p>UG.10.2 - Gabarit-enveloppe en bordure de voie :</p> <p>(...)</p> <p>En bordure du boulevard Périphérique et de ses bretelles, la hauteur des constructions est limitée par le plafond des hauteurs défini à l'article UG.10.1. Cette hauteur peut être maintenue sur une profondeur de 20 mètres mesurée à partir du plan vertical des façades des constructions.</p>	<p>les espaces végétalisés.</p> <p>UG.10.2 - Gabarit-enveloppe en bordure de voie :</p> <p>(...)</p> <p>En bordure du boulevard Périphérique et de ses bretelles, sauf dispositions graphiques particulières, la hauteur des constructions est limitée par le plafond des hauteurs défini à l'article UG.10.1. Cette hauteur peut être maintenue sur une profondeur de 20 mètres mesurée à partir du plan vertical des façades des constructions.</p> <p>La hauteur d'une construction enjambant ou surplombant le boulevard Périphérique ou ses bretelles est limitée par le plafond des hauteurs défini à l'article UG.10.1. Toutefois, le gabarit-enveloppe défini à l'article UG.10.2.1 s'applique si la construction borde une voie enjambant le boulevard Périphérique.</p>	<p>Ajout d'une disposition définissant la hauteur des constructions enjambant le boulevard Périphérique.</p> <p>V. également, ci-avant, le § IV- Statut réglementaire des voies et le § VIII- Définitions (définition de la bande Z).</p>
Zone UG art. UG.10.2.2 Zone UGSU art. UGSU.10.2.2	<p>UG.10.2.2 - Gabarit-enveloppe* au droit des voies ou espaces bordés par un filet de couleur* aux documents graphiques du règlement (trait continu, trait pointillé, hachure, tireté court, tireté long, tireté mixte) :</p> <p>(Voir figures 9 et 10)</p> <p>Le gabarit-enveloppe se compose successivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une verticale de hauteur H définie ci-après selon la couleur du filet : - filet rose : H = 5,00 m (...) - filet bleu marine : H = 25,00 m - Le trait continu marron foncé indique une hauteur de verticale égale à la hauteur de façade du bâtiment existant. (...) 	<p>UG.10.2.2 - Gabarit-enveloppe* au droit des voies ou espaces bordés par un filet de couleur* aux documents graphiques du règlement (trait continu, trait pointillé, hachure, tireté court, tireté long, tireté mixte) :</p> <p>(Voir figures 9 et 10)</p> <p>Le gabarit-enveloppe se compose successivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une verticale de hauteur H définie ci-après selon la couleur du filet : - filet rose : H = 5,00 m (...) - filet bleu marine : H = 25,00 m - Le filet marron foncé indique une hauteur de verticale égale à la hauteur de façade du bâtiment existant. (...) 	<p>Mise en cohérence des règles écrites et des dispositions graphiques de l'atlas : le filet marron foncé comporte les mêmes déclinaisons de tracé que les autres filets (trait continu, trait pointillé, hachure, etc.).</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
<p>Zone UGSU Caractère</p>	<p>Caractère de la zone urbaine de grands services urbains (UGSU)</p> <p>(...) Les objectifs assignés à cette zone sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la réception et la diffusion des marchandises en réduisant les pollutions dues à leurs transports par l'utilisation notamment du fer ou de la voie d'eau ; • accueillir les grands services urbains, publics ou privés, pour lesquels se justifie l'application de règles d'implantation et de fonctionnement spécifiques ; • insérer dans de bonnes conditions d'environnement des équipements utiles pour la ville, publics ou privés, dont l'implantation dans un milieu urbain constitué est souvent difficile. <p>Le territoire de cette zone s'articule autour des principaux terrains suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des terrains affectés aux transports (réseaux ferrés de transport de voyageurs et marchandises...); • des emprises des ports installés sur les berges de la Seine ou des canaux ; <p>de grandes emprises déjà affectées à de tels services : emprises hospitalières et para-hospitalières, non affectées principalement à des séjours de longue durée, parc des expositions, centres de tri de déchets, réservoirs d'eau, dépôts ou annexes de grands équipements, etc.</p>	<p>Caractère de la zone urbaine de grands services urbains (UGSU)</p> <p>(...) Les objectifs assignés à cette zone sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la réception, la diffusion et l'enlèvement des marchandises de toute nature en réduisant les pollutions dues à leurs transports par l'utilisation notamment du fer ou de la voie d'eau, modes de transport alternatifs à la route susceptibles de contribuer à l'approvisionnement des activités économiques comme des particuliers (flux entrant et sortant) ; • accueillir les grands services urbains, publics ou privés, pour lesquels se justifie l'application de règles d'implantation et de fonctionnement spécifiques ; • insérer dans de bonnes conditions d'environnement des équipements utiles pour la ville, publics ou privés, dont l'implantation dans un milieu urbain constitué est souvent difficile. <p>Le territoire de cette zone s'articule autour des principaux terrains suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des terrains affectés aux transports (réseaux ferrés de transport de voyageurs et marchandises...) et aux activités de logistique urbaine ; • des emprises des ports installés sur les berges de la Seine ou des canaux ; • de grandes emprises déjà affectées à de tels services : emprises hospitalières et para-hospitalières, non affectées principalement à des séjours de longue durée, parc des expositions, centres de tri de déchets, réservoirs d'eau, dépôts ou annexes de grands équipements, etc. 	<p>Apport de précisions portant sur la logistique urbaine, qui est l'une des fonctions assignées à la zone UGSU.</p> <p>Précision apportée postérieurement à l'enquête publique, pour faire suite à la contribution du Port autonome de Paris en faveur de la pérennisation de l'activité portuaire sur les berges de la Seine, rapportée par la commission sous le ne n° 2 du registre des courriers, dans le 13^e arrdt.</p>
<p>Zone UGSU</p>	<p>UGSU.2.2 - Conditions relatives aux destinations :</p>	<p>UGSU.2.2 - Conditions relatives aux destinations :</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
art. UGSU.2	<p>a- L'artisanat, la fonction entrepôt ou l'industrie ne sont admis que si les installations apportent un service au fonctionnement de l'agglomération en lien avec le caractère de la zone ou avec les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes ou créées dans la zone, ou si elles sont liées à la reconstruction du bâtiment de CAP 18 démolé suite au projet CDG Express dans le 18e arrondissement ;</p> <p>b- Le bureau n'est admis que s'il répond aux besoins de fonctionnement des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existantes dans la zone ou s'il est lié à la reconstruction du bâtiment de CAP 18 démolé suite au projet CDG Express dans le 18e arrondissement ;</p> <p>c- Le commerce est admis sur les berges de la Seine ou des canaux, sous réserve d'être lié à la voie d'eau ;</p> <p>d- Les occupations commerciales et artisanales précaires et temporaires et leurs aménagements peuvent être admis dans des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas porter préjudice aux activités principales accueillies dans la zone ;</p> <p>e- L'habitation n'est admise que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les logements de gardiennage, - les logements utiles au fonctionnement des 	<p>a- L'artisanat, la fonction entrepôt ou l'industrie ne sont admis que si les installations apportent un service au fonctionnement de l'agglomération en lien avec le caractère de la zone ou avec les CINASPIC* existantes ou créées dans la zone, ou si elles sont liées à la reconstruction du bâtiment de CAP 18 démolé suite au projet CDG Express dans le 18^e arrondissement ;</p> <p>b- Le bureau n'est admis que s'il répond aux besoins de fonctionnement des CINASPIC* existantes dans la zone ou s'il est lié à la reconstruction du bâtiment de CAP 18 démolé suite au projet CDG Express dans le 18e arrondissement ;</p> <p>c- Le commerce est admis sur les berges de la Seine ou des canaux, sous réserve d'être lié à la voie d'eau, ainsi que sur la partie des emprises de la petite ceinture identifiées aux documents graphiques du règlement, sous réserve de ne pas porter atteinte aux caractéristiques environnementales et à la fonction écologique du site et de sauvegarder le potentiel de l'infrastructure pour l'accueil d'un système de transport ferroviaire de marchandises ou de personnes ;</p> <p>d- Les occupations commerciales et artisanales précaires et temporaires et leurs aménagements peuvent être admis dans des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas porter préjudice aux activités principales accueillies dans la zone ;</p> <p>e- L'habitation n'est admise que pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les logements de gardiennage, - les logements utiles au fonctionnement des 	<p>Dispositions introduites postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à la contribution apportée par la SNCF en faveur de la prise en compte par le PLU des objectifs énoncés dans le protocole-cadre sur le devenir de la Petite Ceinture ferroviaire, signé entre la Ville et la SNCF le 17 juin 2015, rapportée par la commission sous le n° 7, 1^{er} registre du 17^e arrondissement.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif existant dans la zone.</p> <p>(...)</p>	<p>CINASPIC* existant dans la zone.</p> <p>f- Sont admises les CINASPIC* conformes au caractère de la zone, ainsi que celles qui répondent à leurs besoins de fonctionnement.</p> <p>(...)</p>	<p>Ajout d'une condition qui faisait défaut dans le règlement de la zone UGSU : la zone UGSU a évidemment vocation à accueillir de nombreux équipements (hospitaliers, de logistique urbaine, etc.).</p> <p>Voir également au tableau I-B ci-dessus les mesures introduites à l'article UGS.2.2 postérieurement à l'enquête publique en faveur de l'agriculture urbaine</p>
<p>art. UGSU.11.2.3</p>	<p>UGSU.11.2.3 - Saillies des dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions :</p> <p>1°- Constructions existantes :</p> <p>(...)</p> <p>L'isolation par l'extérieur est autorisée en saillie des façades des constructions existantes, dans le respect des dispositions de l'article UGSU.11.1.1 ci-avant. La saillie ne peut excéder 0,20 mètre sur l'alignement de la voie publique ou la limite qui en tient lieu dans une voie privée.</p>	<p>UGSU.11.2.3 - Saillies des dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions :</p> <p>1°- Constructions existantes :</p> <p>(...)</p> <p>L'isolation par l'extérieur est autorisée en saillie des façades des constructions existantes, dans le respect des dispositions de l'article UGSU.11.1.1 ci-avant. La saillie ne peut excéder 0,20 mètre sur l'alignement de la voie publique ou la limite qui en tient lieu dans une voie privée. Cette saillie peut toutefois être augmentée pour des motifs liés à la nature de la façade à isoler, à la solution technique environnementale mise en œuvre ou à la nécessité de reconstituer les reliefs existants.</p>	<p>Rédaction identique à celle de l'article UG.11.2.3., introduite postérieurement à l'enquête publique, par amendement du Conseil de Paris, afin d'étendre à la zone UGSU les dispositions du règlement de la zone UG plus favorables aux performances énergétiques.</p>
<p>Zone UV Caractère</p>	<p>Caractère de la zone urbaine verte (UV)</p> <p>(...)</p> <p>La réglementation vise, selon la nature des espaces concernés :</p>	<p>Caractère de la zone urbaine verte (UV)</p> <p>(...)</p> <p>La réglementation vise, selon la nature des espaces concernés :</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<ul style="list-style-type: none"> - à préserver ou améliorer au sein de ces territoires les équilibres écologiques, le caractère et la qualité des espaces verts publics, - à maintenir et développer la vocation récréative des espaces au profit des loisirs, de la culture, de la promenade et des activités sportives... Peuvent trouver place dans cette zone, par exemple, des équipements sportifs, des installations de location de vélos, de restauration, de jeux d'enfants... <p>à permettre en outre, sur les voies d'eau et leurs berges, le développement du transport de passagers par bateaux et, en temps partagé, le transit des marchandises et déchets acheminés ou évacués par voie d'eau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - à préserver ou améliorer au sein de ces territoires les équilibres écologiques, le caractère et la qualité des espaces verts publics, - à maintenir et développer la vocation récréative des espaces au profit des loisirs, de la culture, de la promenade et des activités sportives... Peuvent trouver place dans cette zone, par exemple, des équipements sportifs, des installations de location de vélos, de restauration, de jeux d'enfants... <p>à permettre en outre, sur les voies d'eau et leurs berges, le développement du transport de passagers par bateaux et, en temps partagé, le transit des marchandises et déchets acheminés ou évacués par voie d'eau, notamment les activités de distribution urbaine de marchandises de toute nature destinées à l'approvisionnement des activités économiques et des particuliers (flux entrant et sortant).</p>	<p>Apport de précisions portant sur la logistique urbaine, qui est l'une des fonctions assignées à la zone UV le long des voies d'eau</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
<p>Zone UV art. UV.2</p>	<p>UV.2.1 - Dispositions générales applicables dans toute la zone :</p> <p>(...)</p> <p>i- Sont admis dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reconstructions, extensions, rénovations et modernisations de constructions, installations et ouvrages existants, et notamment les interventions visant à améliorer leur accès, desserte, sécurité ou fonctionnalité ; - les constructions, installations et ouvrages permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec la nature et le caractère des espaces ou des équipements qu'ils supportent ; - les locaux et installations techniques nécessaires au fonctionnement, à la sécurité ou à l'entretien des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone ; - les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone ; - les ouvrages d'infrastructures terrestres et fluviales tels que ponts, passerelles, escales fluviales, plates-formes de transit des marchandises, ouvrages de ventilation des réseaux de transport ; - les clôtures. 	<p>UV.2.1 - Dispositions générales applicables dans toute la zone :</p> <p>(...)</p> <p>i- Sont admis dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les reconstructions, extensions, rénovations et modernisations de constructions, installations et ouvrages existants, et notamment les interventions visant à améliorer leur accès, desserte, sécurité ou fonctionnalité ; - les constructions, installations et ouvrages permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec la nature et le caractère des espaces ou des équipements qu'ils supportent ; - les locaux et installations techniques nécessaires au fonctionnement, à la sécurité ou à l'entretien des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone ; - les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone ; - les équipements funéraires (cimetières, crématoriums, sites cinéraires, funéraires...) ; - les ouvrages d'infrastructures terrestres et fluviales tels que ponts, passerelles, escales fluviales, ouvrages de ventilation des réseaux de transport ; - les clôtures ; 	<p>Ajout visant à admettre les équipements funéraires dans la zone UV, qui couvre l'ensemble des terrains occupés par les cimetières intra-muros.</p> <p>Suppression d'une incohérence : les plates-formes de transit des marchandises ne sont admises, au titre de l'article UV.2.2 et conformément aux orientations du PADD, qu'aux emplacements localisés sur les documents graphiques du règlement.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
		- la transformation des locaux souterrains existants en espaces dédiés à l'accueil des activités liées à la livraison et à l'enlèvement des marchandises, en espaces dédiés à la collecte, au traitement ou au recyclage des déchets ou en locaux de stationnement des vélos.	Ajout d'une disposition permettant la réutilisation des espaces souterrains existants pour le traitement des déchets, la logistique urbaine ou le stationnement des vélos.
Zone UV Art. UV.13	<p>UV.13.1- Dispositions générales : (...)</p> <p>UV.13.2- Modalités de mise en œuvre des plantations : (...)</p> <p>UV.13.3- Espace boisé classé : (...)</p> <p>UV.13.4- Espace à libérer (EAL) : (...)</p>	<p>UV.13.1- Dispositions générales : (...)</p> <p>UV.13.2- Modalités de mise en œuvre des plantations : (...)</p> <p>UV.13.3- Espace boisé classé : (...)</p> <p>UV.13.4- Espace vert protégé :</p> <p>La prescription d'Espace vert protégé (EVP) protège, en application des articles L.151-19 et L.151-23 alinéa 1 du Code de l'urbanisme, un ensemble paysager existant sur un ou plusieurs terrains, pour son rôle dans le maintien des équilibres écologiques, sa qualité végétale ou arboricole.</p> <p>Les EVP sont répertoriés en annexe au présent règlement, avec l'indication de leurs superficies réglementaires, totales et par terrain. Les emprises végétalisées existant sur les terrains concernés sont localisées à titre indicatif sur les documents graphiques du règlement par une trame verte.</p> <p>La modification de l'état d'un terrain soumis à une prescription d'EVP n'est admise qu'aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Elle restitue sur le terrain la superficie réglementaire d'EVP indiquée en annexe ; 2- Elle ne diminue pas la surface d'EVP en pleine terre ; 3- Elle maintient ou améliore l'unité générale de 	Homogénéisation rédactionnelle des dispositions applicables dans les différents règlements de zones : introduction dans le règlement de la zone UV des dispositions relatives aux espaces verts protégés (EVP). Ces dispositions sont identiques à celles qui s'appliquent en zones UG ou UGSU.

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
		<p>l'EVP ;</p> <p>4- Elle maintient ou améliore la qualité de l'EVP et met en valeur ses plantations, qu'elles soient conservées ou remplacées. Notamment, le réaménagement des surfaces existantes d'EVP sur dalle ne doit pas conduire à diminuer l'épaisseur de terre sur la dalle.</p> <p>Pour l'application des conditions 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains éléments minéraux ou à dominante minérale peuvent être considérés comme partie intégrante de l'EVP s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, voies d'accès aux services de secours, éléments décoratifs, emmarchements). De même, le revêtement de surfaces d'EVP est admis s'il est nécessité par la fonction des espaces concernés (cours d'école...) et s'il ne porte pas atteinte au développement des plantations existantes. • Même si elles sont végétalisées, les dalles de couverture de constructions nouvelles en sous-sol, les aires de stationnement de surface, les trémies d'accès à des locaux en sous-sol, les cours anglaises et les surfaces surplombées par des ouvrages en saillie ne sont pas comptées dans la superficie de l'EVP. <p>Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distance aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre).</p> <p>La disparition ou l'altération - accidentelle ou intentionnelle - des arbres situés dans un EVP ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
		<p>prescription qui s'y applique.</p> <p>Il peut être imposé d'ouvrir ou de maintenir ouvert à la vue des usagers du domaine public un EVP bordant la voie par une clôture de qualité adaptée à cet usage.</p> <p>UV.13.5- Espace à libérer (EAL) : (...)</p>	

I.F- Dispositions particulières applicables dans certains secteurs

Articles UG.1.2, UG.6.3, UG.10.2.4, UG.11.1.3 et UG.13.1.2

NB : les passages de texte modifiés ou ajoutés dans la version mise à l'enquête publique sont indiqués en bleu dans la 2^o colonne. Les passages modifiés postérieurement à l'enquête publique sont indiqués en vert, ainsi que la motivation de ces évolutions.

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
Dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU	II - Délimitation de secteurs soumis à des dispositions particulières (...) <p>Les documents graphiques du règlement délimitent le secteur Grand Parc (Parc des expositions de la Porte de Versailles) soumis à des dispositions particulières dans le règlement de la zone UGSU (s'agissant de l'article UGSU.2.2).</p>	II - Délimitation de secteurs soumis à des dispositions particulières (...) <p>Les documents graphiques du règlement délimitent le secteur Grand Parc (Parc des expositions de la Porte de Versailles) et le secteur Petite Ceinture (emprises de la ligne ferroviaire de petite ceinture) soumis à des dispositions particulières dans le règlement de la zone UGSU (s'agissant de l'article UGSU.2.2).</p>	<p>Dispositions introduites postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à la contribution apportée par la SNCF en faveur de la prise en compte par le PLU des objectifs énoncés dans le protocole-cadre sur le devenir de la Petite Ceinture ferroviaire, signé entre la Ville et la SNCF le 17 juin 2015, rapportée par la commission sous le n° 7, 1^{er} registre du 17^e arrondissement.</p>
Dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU	VIII – Définitions (...) <p>Le secteur Grand Parc (Parc des expositions de la Porte de Versailles), repéré sur les documents graphiques du règlement, est également soumis à des dispositions particulières qui sont énoncées à l'article UGSU.2.2 du règlement de la zone UGSU.</p>	VIII – Définitions (...) <p>Le secteur Grand Parc (Parc des expositions de la Porte de Versailles) et le secteur Petite Ceinture (emprises de la ligne ferroviaire de petite ceinture), repérés sur les documents graphiques du règlement, sont également soumis à des dispositions particulières qui sont énoncées à l'article UGSU.2.2 du règlement de la zone UGSU.</p>	<p>Dispositions introduites postérieurement à l'enquête publique, voir motivation de la modification précédente.</p>
Article UG.1.2	UG.1 – Occupations et utilisations du sol interdites (...) <p>UG.1.2 – Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :</p>	UG.1 – Occupations et utilisations du sol interdites (...) <p>UG.1.2 – Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :</p>	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>Secteur de Maisons et villas* (S.L.) :</p> <p>Les constructions destinées à l'industrie, à l'artisanat, à l'entrepôt et au bureau sont interdites.</p> <p>Toutefois l'artisanat est admis dans les secteurs de Maisons et villas* SL.20-14 (Villa des Vignoles) et SL.20-15 (Vignoles Est).</p> <p>(...)</p>	<p>Secteur de Maisons et villas* (SL) :</p> <p>Les constructions destinées à l'industrie, à l'artisanat, à l'entrepôt et au bureau sont interdites.</p> <p>Toutefois l'artisanat est admis dans les secteurs de Maisons et villas* SL.10-01 (Rues Sainte-Marthe, Jean Moinon), SL.20-17 (Villa des Vignoles) et SL.20-18 (Vignoles Est).</p> <p>(...)</p>	<p>Les rues Sainte-Marthe et Jean Moinon présentent un linéaire commercial, incluant de nombreux locaux artisanaux, qu'il est souhaitable de maintenir. Au demeurant, la présente modification les ajoute à la liste des voies faisant l'objet d'une protection particulière de l'artisanat (V. annexe II-E ci-après).</p> <p>Les index des secteurs de Maisons et villas « Villa des Vignoles » et « Vignoles Est » ont été corrigé postérieurement à l'enquête publique pour faire suite à la contribution rapportée par la commission sous le n° 42 du 1^{er} registre du 20^e arrdt, relative aux erreurs matérielles affectant les documents soumis à l'enquête.</p>
Article UG.6.3	<p>UG.6 – Implantation des constructions</p> <p>(...)</p> <p>UG.6.3 - Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :</p> <p>(...)</p> <p>Secteur Porte de Versailles :</p> <p>(...)</p>	<p>UG.6 – Implantation des constructions</p> <p>(...)</p> <p>UG.6.3 - Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :</p> <p>(...)</p> <p>Secteur Porte de Versailles :</p> <p>(...)</p> <p>Secteur Vandamme Nord :</p> <p>Les dispositions de l'article UG.6.1 sont remplacées par</p>	<p>Dispositions particulières prenant en</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
		<p>les dispositions suivantes :</p> <p>Toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement ou à la limite de fait de la voie*.</p> <p>Toutefois des retraits de façades ou de parties de façades sont admis, au sol ou en étage, pour aménager des espaces libres ou permettre l'expression d'une recherche architecturale, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces libres aménagés dans les retraits au sol peuvent être construits en sous-sol jusqu'à l'alignement ou la limite de fait de la voie, dans le respect des dispositions de l'article UG.13. La limite au sol indiquant la séparation entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée sans ambiguïté ; • Les retraits en étage ont vocation à animer les façades et/ou participer à la volumétrie d'ensemble des constructions. <p>Secteur Ternes-Maillot :</p> <p>Les dispositions de l'article UG.6.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>La partie verticale de la façade de toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement ou à la limite de fait de la voie* (Voir dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU, § IV).</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'environnement ou la sécurité des piétons et des personnes handicapées, ou l'expression 	<p>compte l'occupation spécifique de cet îlot dense urbanisé dans les années 1970. Elles visent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à autoriser la présence de locaux en sous-sol des emprises de retrait de façade sur rue (ce qui correspond dans ce secteur à une situation de fait), - à exiger un traitement soigné des façades en vue de garantir l'insertion du bâti dans le paysage urbain, à toutes ses échelles. <p>Dispositions introduites postérieurement à l'enquête publique afin de permettre la reconstitution, au sein de l'opération de construction envisagée sur le site, de la gare routière existante en surface. L'introduction de cette mesure trouve sa justification dans la contribution à l'enquête publique rapportée par la commission sous le n° 2, 1^{er} registre du 5^e arrondissement, qui plaide pour l'adoption de mesures permettant le stationnement des autocars en périphérie de la capitale.</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
		<p>d'une recherche architecturale les justifie, des retraits par rapport à l'alignement ou à la limite susvisée peuvent être admis. Dans ce cas, les fondations et sous-sols des constructions ne doivent comporter aucune saillie par rapport au plan vertical de la façade, néanmoins les surfaces de plancher des CINASPIC établies en sous-sols peuvent être admises jusqu'à l'alignement ou la limite de fait de la voie. Dans tous les cas où la façade est établie en retrait de l'alignement, une clôture doit être implantée sur cette limite, sauf exceptionnellement si la configuration des lieux en justifie l'absence. Dans ce dernier cas, la limite au sol indiquant la séparation entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée sans ambiguïté.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un retrait réduit à la stricte largeur nécessaire peut être admis pour assurer l'enracinement des plantes destinées à végétaliser une façade, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. • Dans certaines configurations particulières liées à un linéaire important du terrain sur voie, ou lorsqu'une échappée visuelle sur un espace libre intérieur le justifie, peuvent être admises des ruptures dans l'implantation de la construction en façade sur voie (sous forme de failles ou d'ouvertures...) • En bordure du boulevard Périphérique, les constructions peuvent être implantées en limite de l'espace public de voirie constitué par le boulevard, ses bretelles et ses voies adjacentes. Toutefois, dans certaines configurations, un retrait peut être imposé par rapport à cette limite. 	
Article UG.10.2.4	UG.10 – Hauteur des constructions	UG.10 – Hauteur des constructions	

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
	<p>(...)</p> <p>UG.10.2.4 – Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :</p> <p>(...)</p> <p>Secteur Porte de Versailles :</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>UG.10.2.4 – Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :</p> <p>(...)</p> <p>Secteur Porte de Versailles :</p> <p>(...)</p> <p>Secteur Charolais-Rambouillet Gare de Lyon-Daumesnil :</p> <p>En bordure des voies délimitant un espace vert public et des voies longeant le faisceau ferroviaire, le gabarit-enveloppe se compose d'une verticale attachée au plateau de la surface de nivellement d'îlot au droit du terrain, limitée par une horizontale située à la hauteur plafond fixée par le Plan général des hauteurs.</p> <p>En bordure des autres voies créées ou existantes s'applique le gabarit-enveloppe défini par l'article UG.10.2.1 ci-avant.</p> <p>Secteur Saint-Vincent-de-Paul :</p> <p>En bordure des voies délimitant un espace vert public, le gabarit-enveloppe se compose d'une verticale attachée au plateau de la surface de nivellement d'îlot au droit du terrain, limitée par une horizontale située à la hauteur plafond fixée par la Plan général des hauteurs.</p> <p>En bordure des autres voies créées ou existantes s'applique le gabarit-enveloppe défini par l'article UG.10.2.1 ci-avant.</p> <p>Secteur Ordener-Poissonniers :</p>	<p>Prise en compte de la situation particulière de certaines voies des trois secteurs concernés : les constructions peuvent s'affranchir des règles ordinaires de gabarit-enveloppe pour atteindre le plafond des hauteurs lorsqu'elles bordent des voies jouxtant un espace public de grande dimension (espace vert ou voies ferrées).</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
		<p>En bordure des voies délimitant un espace vert public et des voies longeant le faisceau ferroviaire, le gabarit-enveloppe se compose d'une verticale attachée au plateau de la surface de nivellement d'îlot au droit du terrain, limitée par une horizontale située à la hauteur plafond fixée par le Plan général des hauteurs.</p> <p>En bordure des autres voies créées ou existantes s'applique le gabarit-enveloppe défini par l'article UG.10.2.1 ci-avant.</p> <p>Secteur Evangile-Ney :</p> <p>En bordure des voies délimitant un espace vert public et des voies longeant le faisceau ferroviaire, le gabarit-enveloppe se compose d'une verticale attachée au plateau de la surface de nivellement d'îlot au droit du terrain, limitée par une horizontale située à la hauteur plafond fixée par le Plan général des hauteurs.</p> <p>En bordure des autres voies créées ou existantes s'applique le gabarit-enveloppe défini par l'article UG.10.2.1 ci-avant.</p> <p>Secteur Hébert</p> <p>En bordure des voies longeant le faisceau ferroviaire, le gabarit-enveloppe se compose d'une verticale attachée au plateau de la surface de nivellement d'îlot au droit du terrain, limitée par une horizontale située à la hauteur plafond fixée par le Plan général des hauteurs.</p> <p>En bordure des autres voies créées ou existantes s'applique le gabarit-enveloppe défini par l'article UG.10.2.1 ci-avant.</p>	<p>Dispositions introduites postérieurement à l'enquête publique afin de prendre en compte la situation particulière de certaines voies du secteur concerné : les constructions peuvent s'affranchir des règles ordinaires de gabarit-enveloppe pour atteindre le plafond des hauteurs lorsqu'elles bordent des voies jouxtant un espace faiblement bâti de grande dimension (faisceau ferroviaire). Cette évolution fait suite à la contribution à l'enquête publique rapportée par la commission sous le n° 7, 1^{er} registre du</p>

Localisation dans le document	Disposition du PLU en vigueur concernée	Modification proposée	Motivation
			17 ^e arrondissement.
Article UG.13.1.2	<p>UG.13.1.2 - Normes relatives aux espaces libres* : (...)</p> <p>6°- Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :</p> <p><i>Secteurs soumis à des dispositions particulières et indiqués aux documents graphiques (Bargue-Procession, Beaugrenelle-Front de Seine, les Halles, Olympiades-Villa d'Este-Place de Vénétie-Tolbiac, Maine-Montparnasse) :</i> (...)</p>	<p>UG.13.1.2 - Normes relatives aux espaces libres*, à la pleine terre* et aux surfaces végétalisées : (...)</p> <p>6°- Dispositions particulières applicables dans certains secteurs :</p> <p><i>Secteurs soumis à des dispositions particulières et indiqués aux documents graphiques (Bargue-Procession, Beaugrenelle-Front de Seine, les Halles, Olympiades-Villa d'Este-Place de Vénétie-Tolbiac, Maine-Montparnasse, Vandamme-Nord) :</i> (...)</p>	<p>Rappel : le secteur Vandamme-Nord est ajouté à la liste des secteurs urbanisés dans les années 1960-1970 soumis à des dispositions particulières (V. ci-avant annexe I-B – Article UG.13.1.2).</p>

ANNEXE II

Modifications localisées du PLU (Atlas, tome 2 du règlement, orientations d'aménagement et de programmation)

II A) Conséquences des évolutions du règlement Tome 1	87
II B) Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements locatifs sociaux ou intermédiaires	90
II C) Protection du patrimoine paysager et bâti	144
II D) Logistique urbaine	169
II E) Protection du commerce et de l'artisanat	179
II F) Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général (aménagement, construction)	197
II G) Autres modifications , actualisation des documents et correction d'erreurs	224

Les dispositions réglementaires modifiées postérieurement à l'enquête publique sont présentées en vert dans les tableaux ci-après. Les évolutions intervenues par l'effet d'amendements du Conseil de Paris, votés à l'occasion de l'approbation du PLU modifié les 4, 5 et 6 juillet 2016, sont portées en brun.

II A) Conséquences des évolutions du règlement Tome 1

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Tome 2 Atlas	Annexe 1 Légende et cartes générales (synthèse et B)	Secteur soumis/ non soumis au COS	Remplacement par secteurs soumis/ non soumis à l'application de l'article UG.2.2.1 Indication du champ d'application de l'article UG.2.2.2	Prise en compte de la suppression du COS dans l'ordonnancement juridique du code de l'urbanisme
Atlas	Légende et cartes générales (synthèse et C)	Zone de déficit en logement social	Adaptation de la zone de déficit en logement social Création d'une zone non déficitaire en logement social	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé par délibération DLH 2015-19 des 9, 10 et 11 février 2015
Tome 2 Atlas	Annexe 5 Légende	Nouveaux éléments de légende	LS x-y : obligation de réaliser en logement x% de la surface de plancher et d'affecter au logement social y % de la surface de plancher, dans les conditions énoncées à l'article UG.2.2.3 § 2 LI x-y : obligation de réaliser en logement x % de la surface de plancher et d'affecter au logement intermédiaire y % de la surface de plancher, dans les conditions énoncées à l'article UG.2.2.4 § 2 LS x m ² : obligation de réaliser en logement social x m ² de surface de plancher, dans les conditions énoncées à l'article UG.2.2.3 § 2 LI x m ² : obligation de réaliser en logement intermédiaire x m ² de surface de plancher, dans les conditions énoncées à l'article UG.2.2.4 § 2	Changement terminologique visant à renforcer la production de logements sociaux et à améliorer la lisibilité de la servitude

<p>Tome 2 Atlas 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e</p>	<p>Annexe 1 Feuilles B10, C10, C11, D03, D11, E02, E03, E11, E12, F01, F02, F12, G01, G02, G12, G13, H01, H12, H13, I12, I13, J01, J02, J03, J12, K02, K03, K05, K06, K11, K12, L07, L08, L09, L10, L11</p>	<p>Petite ceinture ferroviaire</p>	<p>Identification du champ d'application de l'article UGSU.2.2.c admettant les activités commerciales sur les emprises de la petite ceinture ferroviaire.</p>	<p>Extension des usages possibles sur certaines emprises de la petite ceinture dans le respect du protocole-cadre et des objectifs partagés par la Ville et la SNCF (principe de réversibilité de l'infrastructure et de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques) (thème 6.2.6 de la commission d'enquête).</p>
--	---	--	---	--

II B) Modifications relatives aux emplacements réservés pour logements et logements locatifs sociaux ou intermédiaires

B1) Inscription de nouveaux emplacements réservés pour logements et logements locatifs sociaux ou intermédiaires

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 5 Feuille G06	2 rue Molière 6 avenue de l'Opéra	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L1-1
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 5 Feuille G06	1 rue Molière 8 avenue de l'Opéra	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L1-2
Tome 2 Atlas 4^{er}	Annexe 5 Feuille F06	27 rue du Mont Thabor	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-3-40/CE22)	L1-3
Tome 2 Atlas 4^{er}	Annexe 5 Feuille F06	4 rue de Mondovi	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-3-40/CE22)	L1-4
Tome 2 Atlas 2 ^e	Annexe 5 Feuille H06	11 rue d'Alexandrie	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L2-1
Tome 2 Atlas 2 ^e	Annexe 5 Feuille G06	21 rue Paul Lelong 16-22 rue Notre-Dame des Victoires	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L2-2
Tome 2 Atlas 2 ^e	Annexe 5 Feuille H05	9 rue d'Uzès	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L2-3
Tome 2 Atlas 2 ^e	Annexe 5 Feuille G06	6 rue Notre Dame des Victoires	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L2-4
Tome 2 Atlas 2 ^e	Annexe 5 Feuille G06	8 rue Notre Dame des Victoires	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L2-5

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 2 ^e	Annexe 5 Feuilles H05-H06	6 rue Poissonnière	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 2-1-3/CE7)	L2-6
Tome 2 Atlas 2 ^e	Annexe 5 Feuille H05	134 rue d'Aboukir 4 rue Chénier	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 2-1-3/CE7) Amendement n°53	
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuille I06	5 boulevard du Temple	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L3-1
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexes 4 et 5 Feuille I06	64 rue de Saintonge	Inscription de deux emplacements réservés pour logements sociaux : - Bâtiment sur rue : LS 100-100 - Reste de la parcelle : LS 42-42 Création d'un périmètre de localisation pour un équipement de petite enfance P3-2	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Réponse aux besoins en matière de petite enfance (observation C13-15-15/CE5)	L3-2
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuilles I06-I07	7 rue Commines	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L3-3
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuille H06	6 rue Salomon de Caus	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L3-4
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuille I06	14 rue Perrée 2-4 rue Paul Dubois 1-3 rue Gabriel Vicaire	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60 Création d'un périmètre de localisation pour équipement de sécurité P 3-3	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Réponse aux besoins en matière de sécurité	L3-5
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuilles I06-I07	6-10 rue Froissart 10 rue Commines	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L3-6
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuille I06	18 rue Béranger	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 3-1-2/CE2)	L3-7

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuille I06	19 rue Béranger	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-10/CE13)	L3-8
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuille I06	1 rue Charles-François Dupuis	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 3-1-2/CE2)	L3-9
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuilles H06-H07	80 rue Quincampoix 155 rue Saint-Martin	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-10/CE13)	L3-10
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille H07	19-23 rue Saint-Merri 25 rue du Renard 12 rue Brisemiche	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-1
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille H07	99 rue de la Verrerie 26 rue Saint-Martin	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-2
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille I08	27 boulevard Bourdon 12-14 rue de l'Arsenal 2-4 rue Bassompierre	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-3
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille I09	1 boulevard Morland 2 quai Henri IV	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-4
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille I08	7 rue Crillon 3 rue de Brissac	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-5
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille I08	29 boulevard Bourdon	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 4-1-11/CE6)	L4-6

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexes 4 et 5 Feuille H10	Censier 16 à 22 rue du Fer à Moulin 2 à 16 rue de la Clef 1 à 19 rue Santeuil Sans n° rue Censier	Sur le site de Censier : Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60 Création d'un périmètre de localisation pour l'enseignement supérieur et la recherche P5-5	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Protection de la fonction d'enseignement supérieur.	L5-1
Tome 2 Atlas 5^e	Annexe 5 Feuille G09	93 boulevard Saint-Michel	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-3-40/CE22)	L5-2
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuille G10	46-52 rue Henri Barbusse 31 à 39 avenue Georges Bernanos	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-3
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuilles H09-H10	41 rue Tournefort	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-4
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuille H10	53 rue Lhomond 3 rue Jean Calvin	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-5
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuilles G09-G10	30 rue Henri Barbusse	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C8-1-20/CE20)	L5-6
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuille H09	17-19 rue du Pot de Fer	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-7
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuille H09	33 rue Linné	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-8
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuilles G09-H09	16 rue Pierre et Marie Curie	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-9

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuille G10	44 rue Henri Barbusse	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-10
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuille F09	96 96bis boulevard Raspail 19 rue Notre Dame des Champs (partie)	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-2
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuilles G07-G08	2-6 rue Saint-Benoît 33-45 rue Jacob 1 impasse des Deux Anges	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-3
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexes 4 et 5 Feuille G08	3 rue Mabillon 13 rue du Four 12 rue Clément	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100 Création d'un périmètre de localisation pour l'enseignement supérieur et la recherche P6-6	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Protection de la fonction d'enseignement supérieur	L6-4
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuille F09	155 rue de Rennes	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-5
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuille G09	82 boulevard Saint-Michel 2 rue Michelet	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-6
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuilles F09-G09	2 rue Huysmans 9 bis rue Duguay-Trouin	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-7
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuille G10	135 boulevard du Montparnasse	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-8
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuilles F08-F09	6 rue du Regard	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-9

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 7 ^e	Annexe 5 Feuille E07	18bis avenue de la Motte-Piquet 16 rue Ernest Psichari	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L7-1
Tome 2 Atlas 7 ^e	Annexe 5 Feuille E07	17 boulevard de la Tour-Maubourg	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L7-2
Tome 2 Atlas 8 ^e	Annexe 5 Feuille E05	26-28 avenue Matignon 79 rue Saint Honoré	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L8-1
Tome 2 Atlas 8 ^e	Annexe 5 Feuille E05	75 rue La Boétie	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L8-2
Tome 2 Atlas 8 ^e	Annexe 5 Feuille F05	14 rue de Surène	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L8-3
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuille G05	48 rue de Provence 46 rue Taitbout	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-1
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuilles F04-G04	72 rue Saint-Lazare 5-9 rue de Londres	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-2
Tome 2 Atlas 9^e	Annexe 5 Feuilles F04-G04	15bis rue Ballu	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-3-40/CE22)	L9-3
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuille G04	83 rue Taitbout	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-4
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuille G04	25 rue Milton 2 cité Charles Godon	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-5
Tome 2 Atlas 9^e	Annexe 5 Feuille G04	18-20 rue de Navarin	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 9-1-8/CE8)	L9-6

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuilles J04-J05	13 rue de Sambre-et-Meuse	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-2
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H05	87-87bis rue du Faubourg Saint-Denis	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-26/CE15)	L10-3
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuilles I04-J04	17-17bis rue Vicq d'Azir 58-58bis avenue Claude Vellefaux	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-4
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I04	159bis quai de Valmy	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-5
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I04	206 rue La Fayette 238 rue du Faubourg Saint-Martin (partie)	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100 sur le bâtiment commercial sur rue uniquement	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-26/CE15)	L10-6
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H04	9 rue d'Abbeville	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-7
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuilles I03-I04	44 rue Louis Blanc	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-26/CE15)	L10-8
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H04	105 rue La Fayette	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-26/CE15)	L10-9
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I04	169 quai de Valmy 2 rue Alexandre Parodi	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-10
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H04	16 cité d'Hauteville 51 rue de Chabrol	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-11
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H05	19 rue Martel	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-12

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I05	15 rue Dieu	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-13
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I04	28-34 rue de la Grange aux Belles	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-3-40/CE22)	L10-14
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H05	5 cité Paradis	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-15
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuilles I03-I04	206 rue du Faubourg Saint-Denis	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-16
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuilles H04-H05	34 rue de Paradis	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-17
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I05	35 rue Albert Thomas 10 boulevard de Magenta	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-26/CE15)	L10-18
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I05	4 rue d'Aix	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-7/CE8)	L10-52
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I05	18-20 passage Dubail	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-7/CE8)	L10-53
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I04	25 rue Eugène Varlin	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-7/CE8)	L10-54
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H05	65 rue du Faubourg Saint-Denis	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-26/CE15)	L10-55
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I05	140 rue du Faubourg Saint-Martin	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-26/CE15)	L10-56

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H05	9 rue Jarry	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-7/CE8)	L10-57
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexes 4 et 5 Feuille I05	P10-3 45 à 49 quai de Valmy 11 à 15 rue Léon Jouhaux (partie)	Suppression du périmètre de localisation pour un équipement scolaire et une crèche P10-3 Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-50* sur le bâtiment quai de Valmy uniquement. * Les logements non sociaux seront intermédiaires.	Prise en compte de l'évolution des besoins locaux Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 10-2-4/CE5)	L10-58
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexes 4 et 5 Feuilles H03-H04 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Hôpital Lariboisière 2 à 10 rue Guy Papin 41-43 boulevard de la Chapelle 2 à 14 rue Ambroise Paré 105 à 119 rue de Maubeuge	Changement de zonage, de la zone UGSU vers la zone UG, sur une partie de l'hôpital Intégration de ce terrain dans le secteur de mixité habitat-emploi, dans la zone déficitaire en logements sociaux et dans le secteur de mise en valeur du végétal Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-50 sur la partie en zone UG Création d'un périmètre de localisation pour un équipement de petite enfance P10-12 sur la totalité de l'hôpital	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Réponse aux besoins en matière de petite enfance (thème 6-3-1 de la commission d'enquête)	L10-59
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille K08	9bis-11 rue Guénot	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-2
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J06	89 rue Oberkampf	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-3

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J06	58-60 avenue Parmentier	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction d'erreur graphique (observation 20-1-27/CE42)	L11-4
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuilles I06-I07	2 passage Saint- Pierre Amelot	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-5
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille K07	60bis rue de la Folie-Régnault	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-6
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille K07	32bis-32ter rue de la Folie-Régnault	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-7
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille K08	33-37 rue Chanzy	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-9
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille K08	23-27 rue Titon	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-10
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J07	39-41 rue Godefroy Cavaignac	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-11
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille K07	28 rue Emile Lepeu 153 rue de Charonne	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-12
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuilles I07-J07	5-11 allée Verte 10-12 rue Pelée	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-13
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuilles K08-L08	131 rue de Montreuil	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 11-1-12/CE11)	L11-14

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuilles I06-I07	100 rue Amelot 1 à 5 passage Saint-Pierre Amelot	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 11-1-12/CE11)	L11-15
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J06	18 rue des Bluets	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 11-1-12/CE11)	L11-16
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J08	73 rue du Faubourg Saint- Antoine	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 11-1-12/CE11)	L11-17
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille K07	28 rue de la Folie- Régnault	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 11-1-12/CE11)	L11-18
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuilles J05-J06	91bis rue Jean- Pierre Timbaud	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 11-1-12/CE11)	L11-19
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille K07	64-66 rue Léon Frot	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 11-1-12/CE11)	L11-43
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J06-K06	111bis-113 boulevard de Ménilmontant 20-22 passage de Ménilmontant	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 11-1-12/CE11)	L11-44
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J08	6 rue Richard Lenoir	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 11-1-12/CE11)	L11-45
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J06	61 rue Servan 24 cité Dupont	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 11-1-12/CE11)	L11-46

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexes 4 et 5 Feuille J07	5 impasse des Trois Sœurs	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100 Adoption d'un périmètre de localisation pour un équipement de petite enfance P11-8	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Réponse aux besoins en matière de petite enfance (observation 11-1-12/CE11)	L11-47
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille L11	91 boulevard Poniatowski	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-2
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille K09	27 rue de Picpus	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-3
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille J09	4 rue Legraverend	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-4
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille L09	42 cours de Vincennes	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-5
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille J08	28-28bis rue du Faubourg Saint- Antoine 27 rue de Charenton	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-6
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille I08	7 rue Jules César	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-7
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexes 4 et 5 Feuille J09	60 à 62 boulevard Diderot 3 à 5 passage Abel Leblanc	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60 Adoption d'un périmètre de localisation pour un équipement de petite enfance (crèche) P12-17	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Réponse aux besoins en matière de petite enfance (observation C13-3-18/CE21)	L12-8
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 4 Feuille J08	19 rue de Prague 64 rue Traversière	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-9

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille L10	10-12 boulevard Soult 2-4 rue Ernest Lefebure	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-10
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille I09	88-90 quai de la Rapée 2 boulevard Diderot	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-11
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille I08 -J08	3-7 rue Moreau 38A-40A rue de Lyon	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-12
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles K11-L11	27bis rue des Meuniers	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100 Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-3-40/CE22)	L12-13
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles K09-L09	26bis-28 place de la Nation	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 12-1-3/CE3)	L12-14
Tome 2 Atlas 13^e	Annexes 4 et 5 Feuilles G10-G11- H10-H11	58 boulevard Arago	Inscription d'un emplacement réservé pour logement social LS 60-60 Inscription d'un périmètre de localisation pour l'enseignement supérieur et la recherche P13-17	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Protection de la fonction d'enseignement supérieur (observation C13-3-40/CE22)	L13-2
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexes 4 et 5 Feuille H10	Caserne de Lourcine 22bis-34 rue Saint- Hippolyte 1 à 9 rue de la Glacière 37 boulevard du Port-Royal 68-80 rue Broca	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100 Inscription d'un périmètre de localisation pour l'enseignement supérieur et la recherche P13-19	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Protection de la fonction d'enseignement supérieur (observation C13-3-40/CE22)	L13-3
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille H11	11 rue des Tanneries	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-4

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille H12	33 rue Vergniaud	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-5
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille H12	6 rue du Tibre 71 rue Damesme	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-6
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille H11	5 rue Simonet	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-7
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuilles I11-J11	30 rue Charcot	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-8
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille H11	48 rue des Cordelières 91 rue Pascal	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-9
Tome 2 Atlas 13^e	Annexe 5 Feuille I10	1-3 rue Jules Breton	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-3-40/CE22)	L13-10
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille J12	64-66 rue Albert	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-11
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuilles I10-J10-J11	41-43 boulevard Vincent Auriol	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LI 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-12
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille H12	10-12 rue Guyton de Morveau	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-13
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille H12	45-55 rue Vergniaud 1-3 rue Daviel 32-56 rue Barrault 210-222 rue de Tolbiac	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-14

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille H11	71 rue Pascal	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-15
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F11	37 avenue Villemain	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-2
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F10	103 avenue du Maine	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-3
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F12	46 rue Beaunier	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-4
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F12	13-15 villa Virginie 117 avenue du Général Leclerc	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction graphique (observation 20-1-27/CE42)	L14-5
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F12	1bis rue de Chatillon	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-6
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F10	11 rue Edouard Jacques	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-7
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F11	30 rue Pernety	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-8
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G12	44 rue de l'Amiral Mouchez	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-9
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F11	27bis–29bis rue du Moulin Vert	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction d'erreur graphique (observation 20-1-27/CE42)	L14-10
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuilles E12-F12	76-80 boulevard Brune	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-11

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 14^e	Annexe 5 Feuille G11	7 villa Saint-Jacques	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C8-1-8/CE8)	L14-12
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G11	9 villa Saint-Jacques 14 rue de la Tombe Issoire	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-30 sur l'immeuble sur rue riverain à la rue de la Tombe Issoire uniquement	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C8-1-9/CE9)	L14-13
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuilles E11-F11	36 rue de l'Abbé Carton	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-14
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F11	117 rue d'Alésia	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-15
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuilles F11-G11	21 rue Boulard	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-16
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G11	18-20 rue Dareau 1-3 rue Emile Dubois	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-17
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F11	70 avenue du Général Leclerc 1bis rue Thibaud	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-18
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F10	77 avenue du Maine	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-19
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F11	35 rue Maurice Ripoche	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-43
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F11	16 rue Pernety	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-44
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F11	59-61 rue Pernety	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-45

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G11	15-17 villa Saint-Jacques 26-28 rue de la Tombe Issoire (partie)	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-30 sur une partie du terrain	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-46
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G12	14 rue Saint-Yves	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-47
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G12	16 rue Saint-Yves	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-48
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G11	58 rue de la Santé	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-49
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G11	Hôpital La Rochefoucauld (partie) 15bis avenue du Général Leclerc	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 14-2-63/CE20)	L14-50
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D11	2-10 avenue de la Porte de Plaisance 1-11 rue Gaston Boissier 15-23 avenue Albert Bartholome	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-1
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles D10-E10	13-15 rue du Général Beuret	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-2
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D11	67-73 boulevard Lefebvre	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-3

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D09	77 rue de la Croix Nivert	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-4
Tome 2 Atlas 15^e	Annexe 5 Feuille D09	2 rue Quinault 4-6 rue Auguste Dorchain	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-3-40/CE22)	L15-5
Tome 2 Atlas 15^e	Annexe 5 Feuille D09	87-87bis rue Fondary	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-3-40/CE22)	L15-6
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille C10	50 rue Lacordaire	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-7
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D08	20 place Duplex 2-6 rue Daniel Stern	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-8
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D08	24, 24A et 28A rue de Presles	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction d'erreur graphique (observation 20-1-27/CE42)	L15-9
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D11-E11	179 boulevard Lefebvre	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction d'erreur graphique (observation 20-1-27/CE42)	L15-10
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D11	7 passage Dantzig 58-58bis rue de Dantzig	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-11
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille C11	35 boulevard Victor	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-12
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille E10	3 rue Sainte- Félicité	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-13

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille E10	76 boulevard Pasteur 7 rue de l'Armorique	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-14
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille E10	25 rue Plumet	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-15
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille E09	13bis 13ter rue Miollis	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-16
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D08	74 boulevard de Grenelle	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-17
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D08	112 boulevard de Grenelle sans n° passage Sécurité	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-18
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D08	19 rue Violet	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-19
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D09	63-65 rue Letellier	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-20
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille C09	85 rue Emile Zola 3 square Emile Zola	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-25

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 15e	Annexe 5 Feuilles E09-F09 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Hôpital Necker 144 à 146 rue de Vaugirard (partie)	Changement de zonage, de la zone UGSU vers la zone UG, du pavillon Blumenthal de l'hôpital Intégration de ce terrain dans le secteur de protection de l'habitation, dans la zone déficitaire en logements sociaux et dans le secteur de renforcement du végétal Inscription d'un emplacement réservé pour logement social LS 100-100 sur la partie en zone UG	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (thème 6-3-2 de la commission d'enquête)	L15-26
Tome 2 Atlas 16e	Annexe 5 Feuille C07	15-17 rue de l'Annonciation	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 16-1-23/CE22)	L16-1
Tome 2 Atlas 16e	Annexe 5 Feuille C06	51-53 avenue Raymond Poincaré	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C13-3-40/CE22)	L16-2
Tome 2 Atlas 16e	Annexe 5 Feuilles B09-B10	11 rue Musset 71-73 rue Chardon-Lagache	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-3
Tome 2 Atlas 16e	Annexe 5 Feuille C08	3 rue Gros	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-4
Tome 2 Atlas 16e	Annexe 5 Feuilles B08-B09	83 rue Jean de La Fontaine	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-5
Tome 2 Atlas 16e	Annexe 5 Feuille B08	3 rue Léon Bonnat	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-6
Tome 2 Atlas 16e	Annexe 5 Feuille B07	40 avenue Mozart	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-7
Tome 2 Atlas 16e	Annexe 5 Feuille C06	27 avenue d'Eylau	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-8

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille C06	25bis sur Saint-Didier 34-42 avenue Raymond Poincaré 119 rue Lauriston	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-9
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille D06	23 rue Boissière	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-10
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille D06	4 rue de Chaillot 17 avenue Pierre 1 ^{er} de Serbie	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-11
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille D05	25 rue Jean Giraudoux	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-12
Tome 2 Atlas 16^e	Annexe 5 Feuilles A10-B10	97-99 rue Boileau	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 16-1-23/CE22)	L16-13
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille B08	8-12 rue George Sand 15 avenue Boudon	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-14
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille B09	24 rue de Musset 67 rue Boileau	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-15
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille B08	4 avenue du Recteur Poincare	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-16
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille B07	5 rue Oswaldo Cruz	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-17
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille C05	6 rue du Général Clergerie	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-18
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille D05	15 rue La Perouse	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-19

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille D06	9 rue de Lubeck 17 avenue d'Iena	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-50
Tome 2 Atlas 16^e	Annexe 5 Feuille D06	40 rue de Lubeck 1 rue de l'Amiral d'Estaing	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 16-1-23/CE22)	L16-51
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille D06	11 rue de Longchamp 22 avenue du Président Wilson	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-52
Tome 2 Atlas 16^e	Annexe 5 Feuille D06	40 avenue d'Iena	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 16-1-23/CE22)	L16-53
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille D05	5 rue Auguste Vacquerie	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-54
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille C04	146 avenue de Malakoff	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-55
Tome 2 Atlas Atlas des plans de détail 16 ^e	Annexe 5 Feuille B08 Page 41	SL16-27 Square du Docteur Blanche 28-30 rue Raffet 4 square du Docteur Blanche	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction de l'omission d'un document réglementaire (observation 20-1-27/CE42) Amendement n°89	L16-56
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille A10	94-96 boulevard Murat 1 rue du Lieutenant Colonel Deport	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-57
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille B09	64 et 64A avenue Théophile Gautier	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction d'erreur d'adresse (observation 20-1-27/CE42)	L16-58

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 16e	Annexe 5 Feuille B09	Hôpital Sainte-Périne 1 à 7 rue Chardon-Lagache 26 à 54 rue Mirabeau 27 à 39 rue Wilhem	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 16-1-22/CE3)	L16-59
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille C04	89-91 boulevard Gouvion-Saint-Cyr	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-1
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille F03	5 rue Darcet	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-2
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille D03	56-56bis rue Laugier	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-3
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexes 3, 4 et 5 Feuilles E02-E03	123 rue de Tocqueville	Suppression de l'emplacement réservé Q17-2 pour un équipement de proximité Inscription d'un périmètre de localisation P17-7 pour un équipement de proximité Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Adaptation des prescriptions permettant la réalisation d'un équipement complété d'un programme de logements.	L17-4
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuilles D03-E03	34 rue Ampère	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-5

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille F01	1-9 avenue de la Porte Pouchet 1 rue Pierre Rebière 46-58 boulevard Bessières 5-9 place Arnault Tzanck	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-6
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille F02	59-61 rue Pouchet 3 passage Berzelius	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 60- 60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-7
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille G01	29 rue Vincent Compoint 81 rue du Poteau 154 rue Damrémont	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-1
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I03	81 rue Philippe de Girard 52 rue Marx Dormoy	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille H02	39 rue Hermel	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-3
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuilles F01-G01	7-9 impasse Milord	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-4
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille G02	19 rue du Poteau	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-5
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I02	28 rue de la Chapelle	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-6
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille G02	31 rue du Poteau	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-7

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I03	55 rue Philippe de Girard 8 rue Pajol	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-8
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille H03	13 rue Belhomme	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-9
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille H02	6bis 8 passage Ramey	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-10
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuilles G02-H02- G03-H03	28 rue du Mont Cenis 31 rue Lamarck	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-11
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I02	35 rue de la Chapelle	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-12
Tome 2 Atlas 18^e	Annexe 5 Feuille H03	11 rue Saint Bruno 6 rue Saint Luc 7 rue Pierre l'Ermite (partie)	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C8-1-8/CE8)	L18-13
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I03	19 rue Caillié	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 18-6-21/CE18)	L18-14
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuilles G02-H02	7 rue du Poteau	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 18-3-14/CE14)	L18-15
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille G02	27 rue du Poteau	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 18-3-14/CE14)	L18-16
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille J02	11 passage de Crimée	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-1
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille J03	24 avenue de Laumière	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille K03	4 rue des Ardennes	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-3
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille J05	3 rue de l'Atlas	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-4
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille J02	36 rue de Nantes	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-5
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuilles J04-J05	18 rue Pradier	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-6
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille K03	93 rue Petit	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-7
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille K03	3 à 5bis rue des Ardennes	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction d'erreur graphique (observation 20-1-27/CE42)	L19-8
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille J04	76 avenue Secrétan	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-9
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuilles J03-J04	15 avenue Secrétan 35 rue Bouret	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-10
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille K01	16-22 rue de la Cloture 2 à 10 et 12A rue Ella Fitzgerald	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction d'erreur d'adressage (observation 20-1-27/CE42)	L19-11
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille J03	47 avenue Jean Jaurès	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (Observation C13-3-40/CE22)	L19-12

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille K01	4-24 boulevard Macdonald 2-6 rue de la Cloture	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-13
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille K01	8-20 avenue de la Porte de la Villette	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-14
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille K04	19 rue de Crimée	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 19-1-5/CE5)	L19-15
Tome 2 Atlas Atlas des plans de détail 19 ^e	Annexe 5 Feuille K04 Page 53	SL 19-2 Villas du Quartier d'Amérique 9 rue de l'Egalité	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observations 19-1-8/CE8 et 19- 1-9/CE9)	L19-16
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuilles I04-J04	144-146 boulevard de la Villette	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 30- 30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 19-1-5/CE5)	L19-17
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuilles K06-L06	14-14bis rue Malte Brun 38-40 avenue Gambetta	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-3
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille L06	184 rue des Pyrénées 41 rue Stendhal	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-4
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille L08	28 boulevard de Charonne	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-5
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille L06	50 rue Stendhal	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-6
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille K06	76 rue des Rondeaux	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-7

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille L06	66 rue Pelleport	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-8
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille J05	46 rue Ramponeau	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-9
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille L08	2 voie BU/20 82-84 rue des Pyrénées	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LI 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-10
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuilles L06-L07- M06-M07	2-12 rue Jean Veber 154 boulevard Davout 59-67 rue Louis Lumière	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LI 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-11
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexes 4 et 5 Feuille L06	P20-2 44 à 48 et 56 à 58 rue Belgrand 2 rue du Capitaine Ferber 36 à 40 rue Pelleport (partie)	Suppression du gymnase dans le programme d'équipements du périmètre de localisation P20-2 Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-50* *avec un minimum de 7 500 m ² de surface de plancher	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Adaptation de l'obligation de programme (observation C13-3-22/CE25)	L20-12
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille K06	29 bis et 31 rue de Tlemcen	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction d'adresse (observation 20-1-27/CE42)	L20-13
Tome 2 Atlas 20^e	Annexe 5 Feuille L05	51 rue du Borrégo	Inscription d'un emplacement réservé pour logements intermédiaires LI 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C8-1-9/CE9)	L20-14
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille K05	357 à 359 rue des Pyrénées 54 à 58 rue des Cascades	Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation 20-2-4/CE2)	L20-15

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 20e	Annexe 4 Feuille L06 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Hôpital Tenon 4 rue de la Chine 52 à 58 avenue Gambetta 2 à 4 place Paul Signac 47 à 59 rue Pelleport 5 à 11 rue Belgrand	<p>Changement de zonage, de la zone UGSU vers la zone UG, de la partie Sud de l'hôpital autour du bâtiment Achard</p> <p>Intégration de ce terrain dans le secteur de mixité habitat-emploi, dans la zone déficitaire en logements sociaux et dans le secteur de mise en valeur du végétal</p> <p>Inscription d'un emplacement réservé pour logements sociaux LS 100-30 sur la partie en zone UG</p> <p>Création d'un périmètre de localisation pour un équipement de petite enfance P20-16 sur la totalité de l'hôpital</p>	<p>Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015</p> <p>Réponse aux besoins en matière de petite enfance (thème 6-3-3 de la commission d'enquête)</p>	L20-16

B2) Autres modifications concernant les emplacements réservés pour logements et logements locatifs sociaux ou intermédiaires

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 5 Feuille G06	5-7 rue du Colonel Driant	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L1-31
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 5 Feuille H07	5 à 11 rue des Deux Boules 16 à 20 rue Jean Lantier 16 rue Bertin Poirée	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L1-32
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 5 Feuilles G07-H07	Samaritaine Partie Nord : îlot délimité par les rues de l'Arbre Sec, de Rivoli, de la Monnaie et Baillet (partie) Partie Sud : îlot délimité par les rues Baillet, de la Monnaie, le quai du Louvre, la place de l'Ecole et la rue de l'Arbre Sec (partie Nord)	LS 25%* devient LS 25-25* *Les obligations résultant de cette réserve s'appliquent globalement sur les deux parties d'îlots concernées.	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L1-33
Tome 2 Atlas 2 ^e	Annexe 5 Feuille H06	34 rue de Cléry	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L2-31
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuilles H06-I06	4 rue Borda 12 rue Montgolfier	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L3-31
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 5 Feuille I06	19-21 rue des Fontaines du Temple	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L3-32

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille I08	5 rue Agrippa d'Aubigné	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-31
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille I08	3 rue de l'Arsenal 2 rue de Sully 6 rue Mornay	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-32
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille I08	25 boulevard Bourdon 1 à 5 rue Bassompierre 10 rue de l'Arsenal	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-33
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille H08	18-20 rue Chanoinesse 9-11 rue des Ursins	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-34
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille H08	19 rue Chanoinesse	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-35
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuilles I09-I08	10 bis à 14 quai Henri IV 11 boulevard Morland	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-36
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille I08	18 rue Saint-Louis en l'Île 5 rue Poulletier	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-37
Tome 2 Atlas 4 ^e	Annexe 5 Feuille H07	1 à 5 avenue Victoria 2 à 4 rue de la Tacherie 7 à 9 avenue Victoria 1 à 3 rue de la Tacherie	LS 25%* devient LS 30-30* * Les obligations résultant de cette réserve s'appliquent globalement sur les deux terrains.	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L4-38

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuilles G09-H09	20, 22 et 24C rue des Fossés Saint-Jacques 14A rue Pierre et Marie Curie	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-31
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuille H09	36 à 40 rue des Fossés Saint-Bernard 27 à 31 rue du Cardinal Lemoine	LS 25% devient LS 25-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-32
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuilles G09-H09	39 rue Gay-Lussac	LS 100-100 devient LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (observation C8-1-18/CE18)	L5-33
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuille H09	1 rue Guy de la Brosse 9 à 11 rue Jussieu	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-34
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuille H09	4 rue des Irlandais	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-35
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuille H09	28 à 32 rue Lhomond 2 à 4 rue Erasme	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-36
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuilles H08-H09	29 rue de Poissy	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-37
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 5 Feuille H09	29 rue d'Ulm	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L5-38
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuille F09	8 rue Blaise Desgoffe	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-31
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuille F09	93 rue du Cherche-Midi	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-32

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuille F08	69 rue de Sèvres	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-33
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuille F09	106 rue de Vaugirard	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L6-34
Tome 2 Atlas 7 ^e	Annexe 5 Feuille E07	71 rue Saint-Dominique 38 boulevard de La Tour-Maubourg	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L7-31
Tome 2 Atlas 7 ^e	Annexe 5 Feuille E08	1 ^{er} avenue de Lowendal 2-8 rue Bixio	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L7-32
Tome 2 Atlas 7 ^e	Annexe 5 Feuilles E06-E07	69 quai d'Orsay	LS 100% devient LS 100-100 Création d'un périmètre de localisation pour l'enseignement supérieur et la recherche P7-1	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Protection de la fonction d'enseignement supérieur (observation 7-1-3/CE4)	L7-33
Tome 2 Atlas 8 ^e	Annexe 5 Feuille F05	6 rue Cambacérés	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L8-31
Tome 2 Atlas 8 ^e	Annexe 5 Feuille F04	25 rue de Constantinople 78 rue du Rocher	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L8-32
Tome 2 Atlas 8 ^e	Annexe 5 Feuilles F04-F05	43-45 rue Laborde	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L8-33
Tome 2 Atlas 8 ^e	Annexe 5 Feuilles F03-F04	26 à 26 bis rue de Saint-Pétersbourg 73 rue d'Amsterdam	L 50% devient LS 50-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L8-34
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuille G04	49 rue Blanche	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-31

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuille G04	18-20 rue Clauzel 23 rue de Navarin	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-32
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuille F04	72 rue de Clichy	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-33
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuille H04	77 rue du Faubourg Poissonnière	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-34
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuille G04	58 rue Laffitte 19 rue de Châteaudun	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-35
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuille H04	16 à 20 rue Pétreille	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-36
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuilles G05-H05	39 à 41 rue Richer	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-37
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuilles G04-H04	39 avenue Trudaine	LS 25% devient LS 25-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L9-38
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuilles H04-I04	7 à 23 rue d'Alsace 144 à 146 rue du Faubourg Saint- Denis	LS 25% devient LS 25-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-31
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H04	33-33 bis rue de Chabrol	LS 25% devient LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-32
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I04	4 à 14 passage Delessert 10 à 12 rue Pierre Dupont	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-33
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H04	4 boulevard de Denain	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-34

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H04	6 boulevard de Denain	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-35
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H04	8 boulevard de Denain	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-36
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H05	25 à 27 rue de l'Echiquier 5 à 7 impasse Bonne Nouvelle	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-37
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I04	7 rue Eugène Varlin 17 rue Robert Blache	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-38
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H05	21 rue d'Enghien	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-39
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuilles H05–I05	108 rue du Faubourg Saint-Denis	LS 25% devient LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-40
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille J05	125 rue du Faubourg du Temple	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-41
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H05	8 rue Jarry	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-42
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H04	128 rue La Fayette	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-43
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I05	22 rue Lucien Sampaix	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-44
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H05	10 passage du Prado	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-46

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille J05	179 rue Saint Maur	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-47
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I05	14 rue Yves Toudic	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-48
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I04	191 quai de Valmy 191bis quai de Valmy (partie)	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction d'erreur d'adresse (observation 20-1-27/CE42)	L10-49
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I05	52ter rue des Vinaigriers 6 à 10 passage Dubail	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-50
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuilles I03-I04	200 à 204 rue du Faubourg Saint-Denis (partie)	L 100% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L10-51
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J07	5 rue de l'Asile Popincourt	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-31
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuilles J06-K06	127-129-131A rue du Chemin Vert 106 avenue de la République (fond)	LS 25% devient LS 25-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-32
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J08	45 rue du Faubourg Saint-Antoine	LS 25% devient LS 25-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-33
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille K07	7 passage Gustave Lepeu	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-34
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J06	9 rue Moret	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-35

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille I06	14 rue Oberkampf 7 passage Saint-Pierre Amelot	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-36
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J05	8 à 10 rue de l'Orillon	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-37
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J06	62 avenue de la République	LS 50% devient LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-38
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J06	89 rue Saint-Maur 70 avenue Parmentier	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-39
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J07	60 rue Sedaine	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-40
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J06	9 et 11 rue des Trois Couronnes	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-41
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J08	56 rue Trousseau	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L11-42
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille K10	232 à 234 rue de Charenton 3 à 5 ruelle de la Planchette	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-32
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille K11	316-318 rue de Charenton	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-33

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles J09-K09- J10-K10	43 à 47 rue du Charolais 2 à 8 voie DQ/12 1-3 place Gertrude Stein 28 à 34 rue Jorge Semprun 3 voie DP/12	L 50% devient LS 50-25* * Les obligations résultant de cette réserve s'appliquent globalement sur les six terrains issus du lotissement 43 à 53 rue du Charolais.	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (voir aussi IG12-3)	L12-34 IG12-3
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles J09-K09- J10-K10	43 à 47 rue Jorge Semprun (fond du 49 à 53 rue Charolais)	L 50% devient LS 50-25* * Les obligations résultant de cette réserve s'appliquent globalement sur les six terrains issus du lotissement 43 à 53 rue du Charolais.	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (voir aussi IG12-3)	L12-34 IG12-3
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles J09-K09- J10-K10	5 à 7 place Gertrude Stein 1 à 7 voie DQ/12 36 à 44 rue Jorge Semprun	L 50% devient LS 50-25* * Les obligations résultant de cette réserve s'appliquent globalement sur les six terrains issus du lotissement 43 à 53 rue du Charolais.	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (voir aussi IG12-3)	L12-34 IG12-3
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles J09-K09- J10-K10	20 à 26 rue Jorge Semprun 2 à 4 voie DP/12	L 50% devient LS 50-25* * Les obligations résultant de cette réserve s'appliquent globalement sur les six terrains issus du lotissement 43 à 53 rue du Charolais.	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (voir aussi IG12-3)	L12-34 IG12-3

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles J09-K09- J10-K10	8 à 18 rue Jorge Semprun	L 50% devient LS 50-25* * Les obligations résultant de cette réserve s'appliquent globalement sur les six terrains issus du lotissement 43 à 53 rue du Charolais.	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (voir aussi IG12-3)	L12-34 IG12-3
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles J09-K09- J10-K10	9 à 11 rue Jorge Semprun	L 50% devient LS 50-25* * Les obligations résultant de cette réserve s'appliquent globalement sur les six terrains issus du lotissement 43 à 53 rue du Charolais.	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (voir aussi IG12-3)	L12-34 IG12-3
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille J08	64 rue Crozatier 7-9 passage Brulon	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-35
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles J08-K08- J09-K09	63 à 75 boulevard Diderot 20 à 20 bis rue de Reuilly 28 à 34 rue de Chaligny	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-36
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille K09	130bis boulevard Diderot	LS 25% devient LS 25-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-37

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille L09	L'emplacement réservé pour logement 37 avenue du Docteur Arnold Netter LS 100% est remplacé par : 15 cité Debergue 77 et 81 avenue du Docteur Arnold Netter 66P cours de Vincennes	LS 100% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (voir aussi IG12-4)	L12-38 IG12-4
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles J08-I08	42 à 52 rue de Lyon	LS 25% devient LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-39
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille K09	24 rue de Picpus	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-40
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille K09	42bis rue de Picpus	LS 50% devient LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-41
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille K09	64 rue de Picpus 51 à 55 rue de la Gare de Reuilly	LS 50% devient LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-42
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles K09-L09- K10-L10	71 à 75 rue de Picpus 9bis boulevard de Picpus	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-43
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles K09-L09- K10-L10	76 à 82 rue de Picpus 50 à 56bis rue de la Gare de Reuilly	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-44

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles L10-L11	157-159 rue de Picpus	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-45
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles L09-K09	29 à 37 boulevard de Picpus 49 à 55 rue de Picpus 1 à 35 rue Santerre	LS 100%* devient LS 100-100* *Cette obligation ne concerne pas les logements pour nécessité absolue de service dans la limite de 1 600 m ² de surface de plancher, réalisés dans le cadre d'un réaménagement de cette parcelle à vocation hospitalière.	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-46
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille L09	52-54 boulevard de Picpus 37-39 rue Sibuet	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-47
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille L09	79 boulevard de Picpus	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-48
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuilles L09-L10 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Hôpital Trousseau 25 à 31 rue de Rambervillers	L 100% devient LS 100-50 Adaptation de la configuration de l'emplacement réservé pour logement au Nord Ouest de son emprise et changement consécutif du zonage de UGSU vers UG	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-49
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille K09	99ter à 103bis rue de Reuilly	LS 50% devient LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-50
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille L10	9-11 rue de Toul	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L12-51

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille I10	64-66 boulevard de l'Hôpital 11 à 27 9 à 25 rue des Wallons 4 rue Jules Breton	LS 50% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Adaptation de l'obligation de programme (observation C13-3-40/CE22)	L13-31
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille H11	2 à 12 rue des Reculettes 10 et 16 à 32 rue Abel Hovelacque	L 100% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-32
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille G11- H11	63 à 75 rue de la Santé 155 à 161 rue Léon-Maurice Nordmann 130 à 136 boulevard Auguste Blanqui (partie)	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Réduction de la surface de l'emplacement réservé à une bande de 20 mètres le long du boulevard Blanqui (observation C8-1-10/CE10)	L13-33
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 5 Feuille H12	185-187 rue de Tolbiac	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L13-34
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuilles F11-G11	25bis rue Boulard	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-31
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuilles F10-F11	130 rue du Château 53 rue Raymond Losserand	LS 100% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-32
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F12	19bis rue Friant 6 à 16 rue de Coulmiers	L 50% devient LS 50-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-33
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuilles F11-G11	42 avenue du Général Leclerc	LS 25% devient LS 25-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-34
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille E11	2-6 passage de Gergovie	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-35

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F12	27 avenue Jean Moulin	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-36
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuilles F12-G12	66 à 78 boulevard Jourdan 71 à 73 rue du Père Corentin 146 rue de la Tombe Issoire	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-37
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G10	9 à 13 rue Méchain	LS 25% devient LS 25-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-38
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G10	140 boulevard du Montparnasse 8 rue Campagne Première	LS 25% devient LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-39
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F11	68 à 70 rue du Moulin Vert	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-40
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille F12	56 rue Sarrette 107bis avenue du Général Leclerc	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-41
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G12	109 rue de la Tombe-Issoire	L 100% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L14-42
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D11	25 à 27 avenue Albert Bartholomé 4 à 10 rue André Theuriet avenue de la Porte de Plaisance 58 boulevard Lefebvre	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-31

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles E10-F10	3-5 passage Alexandre	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-32
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille E11	63 à 73 rue Castagnary	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-33
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles D11-E11	135 à 135bis rue Castagnary	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-34
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles D09-D10	125 à 139 rue de la Croix-Nivert 6 à 18 rue Charles Lecocq	L 100% dont CHRS devient LS 100-50 dont CHRS Rectification de l'adresse	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-35
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D08	24 à 26 rue Desaix 9 à 13 rue Saint- Saëns	LS 25% devient LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-36
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles C10-D10	39-41 rue Duranton 6 rue de Casablanca	LS 25% devient LS 25-25	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-37
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D08	10 à 16 rue de la Fédération 9 à 15 boulevard de Grenelle	L 100% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-38
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille C10	77 à 79 avenue Félix Faure 1 et 13 rue Jean Maridor 4 voie G/15 4 voie B/15	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-39
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille C09	80 rue de Javel 2-2bis rue Lacordaire 7 rue du Général Estienne	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-40

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles C09-D09	129 rue de Javel	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-41
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles D09-D10	190 rue Lecourbe	LS 25% devient LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-42
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles C10-D10	305 rue Lecourbe 40 à 54 rue Desnouettes 222 à 224 rue de la Croix-Nivert	L 100% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (voir aussi IG15-1)	L15-43 IG15-1
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles D10-D11	24 à 28 rue Leriche	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-44
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille F09	13 à 19 avenue du Maine	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-45
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille E09	17 à 23 rue Miollis 6 à 16 rue du Colonel Colonna d'Ornano (partie)	L 50% devient LS 60-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-46
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles D10-D11	29 à 33 rue Olivier de Serres	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-47
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles D10-D11	381A à 385 rue de Vaugirard	L 100%* devient LS 100-50* * Logements sociaux réservés aux étudiants comprenant au moins 2% de logements adaptés aux personnes handicapées.	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L15-48
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille C06	80-82 rue de Longchamp	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-31

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille A10	97 rue Michel-Ange	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-32
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille B10	187 boulevard Murat rue Auguste Maquet	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-33
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuilles C06-C07	46 à 50 rue de la Pompe	L 100% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-34
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuilles B07-B08	85 rue du Ranelagh	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-35
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille C06	Caserne Saint-Didier 33bis-35 rue Saint-Didier 3 rue des Sablons	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-36
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille B08	11bis-13 rue de la Source 109 avenue Mozart	L 100% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-37
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille B09	71 avenue de Versailles 70 quai Louis Blériot	L 100% devient LS 100-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L16-38
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille E03	92 rue Cardinet 47 à 49bis rue de Tocqueville	L 50% devient LS 60-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-31
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille E03	120 à 124 rue Cardinet	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-32
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille D03	157 à 159 rue de Courcelles	LS 50% devient LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-33

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille D03	161 à 163 rue de Courcelles	LS 50% devient LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-34
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille F02	10 rue Davy	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-35
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille F02	12 à 16bis rue Emile Level	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-36
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille F01	51bis rue des Epinettes 88 rue Pouchet 15 impasse Deligny	LS 25% devient LS 30-30	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-37
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuilles E03-F03	13 rue Lebouteux	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-39
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuilles D03-D04	30 rue Rennequin	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-40
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuilles F02-F03	5 passage Saint-Michel	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L17-41
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuilles H01-H02	37 rue Championnet	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-31
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille H02	120 rue de Clignancourt	LS 50% devient LS 60-60 Indication de la réserve dans l'annexe 5, Tome 2 du PLU	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Rectification d'une omission (modification B18-3 des 29 et 30 septembre 2009) (Voir aussi LU18-4)	L18-32 LU18-4
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I02	45 rue de la Chapelle	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-34

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I02	2 à 18 rue Cugnot	LS 100% devient LS 100-100 Correction d'une erreur d'adresse	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 Correction d'erreur	L18-36
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille G02	118 rue Damrémont	LS 50% devient LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-37
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille F02	21 rue Etex 56A avenue de Saint-Ouen	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-38
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille F03	23 à 29 rue Ganneron 20 à 24 rue Hégésippe Moreau	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-39
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuilles F02-G02	6 rue Jacques Cartier	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-40
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I03	3 rue Marx Dormoy	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-41
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille H02	38 rue d'Oran 48 rue des Poissonniers	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-42
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille H02	13 à 19 boulevard Ornano 10 à 14 rue Baudelique	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-43
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuilles H01-H02	110 à 122 rue des Poissonniers	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-44
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille G01	92 rue du Ruisseau 15 passage Penel	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L18-45

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuilles J03-J04	27 rue Bouret	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-31
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille K03	136 à 140 avenue Jean Jaurès 79 rue d'Hautpoul	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-32
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille J03	81-83 rue de Meaux	LS 50%* devient LS 50-50* * Logements étudiants	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-33
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuilles K01-J01	102 à 116 boulevard Macdonald 1 à 5 avenue de la Porte de la Villette Voie BG/19	L 100% devient LS 100-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015 (voir aussi IG19-7)	L19-34 IG19-7
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 5 Feuille J04	20-22 rue Pradier	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L19-35
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille L08	117 rue d'Avron 2 rue Ferdinand Gambon	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-31
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille K05	99 rue des Couronnes 56 rue des Envierges	LS 100% (partie donnant sur la rue des Couronnes) devient LS 100-100 (partie donnant sur la rue des Couronnes)	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-32
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille L08	37 à 39 rue des Grands Champs 40 à 42 rue d'Avron	LS 50% devient LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-33
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille J05	70 rue Julien Lacroix	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-34

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille L08	74-76 rue des Maraîchers 15 rue Ferdinand Gambon 2 rue de la Croix Saint-Simon	LS 100% devient LS 100-100	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-35
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille L06	18-20 rue des Montiboeufs 17 à 21 rue du Capitaine Marchal	LS 50% devient LS 60-60	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-36
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 5 Feuille K06	42-44 rue Orfila	LS 50% devient LS 50-50	Mise en compatibilité du PLU avec le PLH approuvé en 2015	L20-37
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 5 Feuille G06	19 à 21 rue de Richelieu 8 à 10 rue Molière	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L1-21
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 5 Feuille G06	6 rue Montesquieu	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L1-22
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 5 Feuille F09	93 boulevard du Montparnasse	Suppression de l'emplacement réservé pour logement L 50%	Programme de logements sociaux réalisés	L6-21
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 5 Feuille G04	32 à 34 rue de Châteaudun 23 à 27 rue Saint- Lazare	Suppression de l'emplacement réservé pour logement L 50%	Programme de logements sociaux réalisés	L9-21
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuilles H05-I05	2, rue Bouchardon 84 rue René Boulangier	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L10-21
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille I05	43 à 45 rue du Faubourg du Temple 1 à 9 rue Bichat	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L10-22

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 5 Feuille H05	14 rue de Paradis	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés (observation 10-2-26/CE15)	L 10-45
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J07	110 rue de la Roquette	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L11-21
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 5 Feuille J06	62 à 62bis rue Oberkampf	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L11-22
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 5 Feuille J08	63 rue de Charenton	Suppression de l'emplacement réservé LS 50%	L'implantation d'un centre de recherches médicales et industrielles sur les handicaps visuels et auditifs à la place de l'Ecole de formation des Barreaux ne permet pas de dégager des surfaces de plancher pour créer des logements sociaux.	L12-31
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 5 Feuille G11	61 boulevard Saint-Jacques	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%* * Logements étudiants	Programme de logements sociaux réalisés	L14-21
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D10	242 à 246 rue Lecourbe 135 à 147 rue de la Convention 159 à 163 rue de la Croix-Nivert	Suppression de l'emplacement réservé pour logement L 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L15-21
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuille D10	161 à 161bis rue de la Convention	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L15-22
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles D09-D08	35 à 39 rue Frémicourt (partie) 154 à 158 boulevard de Grenelle (partie)	Suppression de l'emplacement réservé pour logement L 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L15-23

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 5 Feuilles D10-C10	218 à 220bis rue de la Croix-Nivert	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés (voir aussi IG15-1)	L15-24 IG15-1
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuille C07	62 rue Nicolo	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L16-21
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 5 Feuilles A08-B08	78 à 82 rue d'Auteuil	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 50%	Programme de logements sociaux réalisés	L16-22
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille C04	7 à 9 rue Waldeck-Rousseau	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L17-21
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 5 Feuille F02	45 rue Sauffroy	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L17-22
Tome 2 Atlas 17^e	Annexe 5 Feuille F02	4 rue Guy Môquet	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 25%	Prise en compte de la taille très limitée de la parcelle et de sa faible constructibilité (observation 17-1-6/CE6) Amendement n°83	
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille H01	57 boulevard Ornano 70 rue Championnet	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L18-21
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille H02	131 à 133 rue des Poissonniers 52 à 56 rue Boinod	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L18-22
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille F03	18 passage de Clichy	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L18-23
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I03	85 rue Philippe de Girard	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Programme de logements sociaux réalisés	L18-24

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I01	Entrepôt Ney 1 à 15 boulevard Ney 207 à 215 rue d'Aubervilliers	Suppression de l'emplacement réservé L 50%	Remplacement de l'emplacement réservé pour logement par un périmètre de localisation pour un équipement de logistique urbaine (voir IG18-7)	L18-47 IG18-7
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 5 Feuille I03	2bis-2ter cité de la Chapelle 41A à 43A rue Marx Dormoy	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100%	Correction d'erreur d'adresse (observation 20-1-27/CE42) Prise en compte des espaces végétalisés existant sur la parcelle (thème 4 de la commission d'enquête) Amendement n°51 amendé	

II C) Protection du patrimoine paysager **et bâti**

C1) Patrimoine paysager - Actualisation de la zone UV et autres mesures de protection des espaces verts et de la biodiversité des zones UG et UGSU

Toutes les actualisations de la zone UV modifient les cartes générales A, B, C, D, G et le plan de synthèse.

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Fascicule des Orientations d'aménagement et de programmation	Avant les secteurs d'intervention municipale	Orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique	Insertion des Orientations d'aménagement et de programmation en faveur de la cohérence écologique (texte et schéma). Adaptation de la page de garde du fascicule et du sommaire des OAP	Prise en compte du SDRIF et du SRCE Adaptation des orientations relatives à la Seine (observation C13-31-4/CE2) Renforcement des orientations préservant la Seine et les Bois Amendement 46 amendé	
Atlas 5 ^e	Feuille H09	Jardin des arènes de Lutèce	Prise en compte des espaces verts effectifs intégrant les espaces de service du jardin (900 m ²)	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 5-1
Atlas 5 ^e	Feuille H08	Cloître Saint Séverin	Prise en compte des espaces verts effectifs (1 090 m ²).	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 5-2
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 3 Feuille J05	18 à 24 rue du Chalet	Prise en compte des espaces verts réalisés (1 039 m ²) Suppression des réserves V10-1, V10-2 et V10-3	Mise en œuvre des réserves V10-1, V10-2 et V10-3 (observation 10-1-8/CE9)	PE 10-1
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 7 Feuille I04	EVP10-8 13 place du Colonel Fabien 2 à 6 rue Louis Blanc 89 à 99 boulevard de la Villette	Extension de l'espace vert protégé existant pour prendre en compte des espaces libres complémentaires représentant une superficie de 650 m ² . L'EVP 10-8 est ainsi porté de 1 000 m ² à 1 650 m ²	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation C12-2-10/CE9) Amendement n°47	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 7 Feuilles I04-I05	2 à 4 avenue de Verdun 146 à 154 rue du Faubourg Saint Martin 24 à 30 rue des Récollets	Création d'un espace vert protégé sur le jardin partagé occupant la parcelle, EVP 10-21 pour une superficie de 780 m ²	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation C12-2-10/CE9) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 4 Feuille I04	7 impasse Boutron 168 et 170 rue du Faubourg Saint Martin	Inscription d'un périmètre de localisation pour « espace végétalisé existant à maintenir ou reconstituer » sur les espaces libres à requalifier de la parcelle P10-13	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation C12-2-10/CE9) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 4 Feuille J07	31 cité Industrielle	Inscription d'un périmètre de localisation pour « espace végétalisé existant à maintenir ou reconstituer » sur la parcelle comprenant le jardin de la Cité Industrielle P11-10	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 4-1-14/CE14) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 4 Feuille J08	48 rue Trousseau sans n° rue Charles Delescluze	Inscription d'un périmètre de localisation pour « espace végétalisé existant à maintenir ou reconstituer » sur la parcelle comprenant le jardin Nomade P11-11	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 4-1-14/CE14) Amendement n°47	
Atlas 12 ^e	Feuille M10	Cimetière de Saint Mandé	Prise en compte des espaces verts effectifs (340 m ²).	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 12-5
Atlas 12 ^e	Feuille L09	Jardin Debergue Rendez-Vous	Extension de la zone UV. Prise en compte des espaces verts effectifs (990 m ²). Suppression de l'ELV.	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 12-7
Atlas 13 ^e	Feuilles H12-H13	Secteur gare de Rungis Jardin de la gare de Rungis	Prise en compte de l'espace vert nouvellement créé (4 800 m ²).	Actualisation du zonage (mise en œuvre des OAP du secteur gare de Rungis)	PE 13-1

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 13 ^e	Feuille J12 Feuille J13	Secteur Joseph Bédier/Porte d'Ivry Square de l'avenue Boutroux/jardins malins	Prise en compte des espaces verts créés (5 130 m ²).	Actualisation du zonage (mise en œuvre des OAP du secteur Joseph Bédier/Porte d'Ivry et du périmètre P13-1 localisant un espace vert)	PE 13-7
Atlas 13 ^e	Feuille I10	Jardin Louis Armstrong	Prise en compte de l'espace vert créé actuellement classé en voirie (910 m ²)	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 13-8
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 7 Feuilles H11-I11	EVP 13-90 21 à 27 rue du Banquier 2 à 21 rue Rubens 11 à 15 rue du Banquier 114 à 126 boulevard de l'Hôpital	Extension de l'espace vert protégé existant pour prendre en compte le jardin partagé représentant une superficie de 2 060 m ² . La partie riveraine de la rue Rubens de l'EVP 13-90 est ainsi portée de 1 890 m ² à 3 950 m ² , sa superficie globale, portée de 4 300 m ² à 6 360 m ² .	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation C12-2-13/CE12) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 7 Feuille H13	1 à 9 rue Gouthière 2 à 6 avenue Caffieri 2 à 6 rue de la Poterne des Peupliers 43 à 57 boulevard Kellermann	Création d'un espace vert protégé sur les espaces libres de la parcelle, occupés par un jardin partagé, EVP 13-121 pour une superficie de 1 140 m ²	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation C12-2-13/CE12) Amendement n°47	
Atlas 14 ^e	Feuille E12	Secteur Didot-Mariniers Promenade Auguste Renoir 98b 100/P, 98b/P rue Didot	Actualisation de la zone UV en surplomb de la Petite Ceinture ferroviaire (5 400 m ²)	Prise en compte des travaux en cours de la Promenade plantée, préalables à l'aménagement définitif prévu début 2016 (mise en œuvre des OAP du secteur Plaisance/Porte de Vanves)	PE 14-1
Atlas 14 ^e	Feuille E11	Square Pauly	Prise en compte des espaces de service du square existant (360 m ²).	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 14-7

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 14 ^e	Feuilles E11-F11	Square Frédéric Bazille	Prise en compte des espaces de services existants (20 m ²).	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 14-8
Atlas 14 ^e	Feuilles D12-E12	Secteur Plaisance Porte de Vanves 13 rue Julia Bartet Voie AO/14 Sans n° avenue de la Porte de Vanves	Actualisation de la zone UV en surplomb du boulevard périphérique tenant compte du jardin Anna Marly réalisé dans le cadre des OAP Plaisance/Porte de Vanves (5 475 m ²)	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 14-2-63/CE20) Amendement n°47	
Atlas 15 ^e	Feuilles D10-E10	Réservoirs de Grenelle 125 rue de l'Abbé Groult	Prise en compte des caractéristiques paysagères des réservoirs de Grenelle (3 271 m ²)	Préservation du patrimoine paysager parisien (thème 2 de la commission d'enquête)	PE 15-1
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 7 Feuille E10	20 à 24 rue Paul Barruel Sans n° rue Sainte Félicité	Création d'un espace vert protégé sur le jardin partagé occupant la parcelle, EVP 15-122 pour une superficie de 850 m ²	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation C12-2-13/CE12) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 4 Feuille C09	8 à 36 rue Linois 2 à 6 rue des Quatre Frères Peignot 7 à 19 rue de l'Ingénieur Robert Keller (partie)	Inscription d'un périmètre de localisation pour « espace végétalisé existant à maintenir ou reconstituer » sur les espaces constituant le jardin Beaugrenelle P15-29	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 4-1-14/CE14) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 17 ^e	Feuille F02	Secteur Clichy Batignolles Jardin Martin Luther King Sud	Réalisation de l'opération Clichy Batignolles. Prise en compte des espaces verts réalisés (200 m ²)	Actualisation du zonage (mise en œuvre des OAP du secteur Clichy Batignolles)	PE 17-4
Tome 2 Atlas 17 ^e	Feuille F01	Secteur Porte Pouchet Mail André Bréchet	Prise en compte des espaces verts effectifs (3 990 m ²).	Actualisation du zonage (mise en œuvre des OAP du secteur porte Pouchet et du périmètre de localisation P 17-1)	PE 17-8
Atlas 17 ^e	Feuille F03	Square Ernest Chausson	Prise en compte des espaces verts effectifs (980 m ²).	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 17-9

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 3 Feuille H03 Feuille I03	Square Alain Bashung 16 rue Jessaint 14 rue de Jessaint	Réserve V 18-6 mise en œuvre, prise en compte des espaces verts effectifs (1 520 m ²). Suppression de la réserve V18-6 Indication d'un Espace Libre à Végétaliser sur le retrait d'implantation de l'immeuble 14 rue de Jessaint	Mise en œuvre de la réserve V18-6	PE 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Feuilles H01-H02	Jardin du 122 rue des Poissonniers	Prise en compte des espaces verts effectifs (4 940 m ²).	Mise en œuvre d'un élément du programme d'équipements du périmètre de localisation P18-1	PE 18-4
Atlas 18 ^e	Feuille I01	PNE Square de la rue Charles Hermite	Prise en compte des espaces de service du jardin (1 420 m ²)	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 18-7
Atlas 18 ^e	Feuilles G01-G02	Stade Championnet 162 à 172 rue Championnet	Prise en compte des espaces verts et sportifs existants (13 460 m ²)	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens (thème 3 de la commission d'enquête)	PE 18-8
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 4 Feuille H03	33 à 35 rue Polonceau	Inscription d'un périmètre de localisation pour « espace végétalisé existant à maintenir ou reconstituer » sur la parcelle, comprenant le jardin l'Univert P18-27	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 4-1-14/CE14) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexes 4 et 5 Feuille I03	P18-4 2bis-2ter cité de la Chapelle 41A à 43A rue Marx Dormoy	Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100% Ajout de « l'espace végétalisé existant à maintenir ou reconstituer » dans la programmation du périmètre de localisation P18-4	Correction d'erreur d'adresse (observation 20-1-27/CE42) Prise en compte des espaces végétalisés existant sur la parcelle (thème 4 de la commission d'enquête) Amendement n°51 amendé	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 19 ^e	Feuille J01	PNE Secteur Claude Bernard / canal Saint-Denis / Quai de la Charente	Prise en compte de la réalisation de la Forêt linéaire, en bordure Sud du boulevard périphérique et d'une placette végétalisée en bordure Ouest du quai de la Gironde. (14 340 m ²)	Actualisation du zonage (mise en œuvre des OAP du secteur Paris Nord-Est)	PE19-1
Atlas 19 ^e	Feuille J01	PNE Parc du Millénaire	Prise en compte des espaces verts créés (9 910 m ²).	Actualisation du zonage (mise en œuvre des OAP du secteur Paris Nord-Est)	PE 19-2
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 3 Feuille J01	PNE Secteur Macdonald Promenade des entrepôts	Prise en compte des espaces verts créés (14 910 m ²). Suppression de la réserve V19-3	Actualisation du zonage (mise en œuvre des OAP du secteur Paris Nord-Est et de la réserve V19-3)	PE 19-5
Tome 2 Atlas 19 ^e	Feuille J01 Feuille J02	Cité Michelet Square du 85 rue Curial	Prise en compte des espaces verts effectifs (640 m ²).	Actualisation du zonage (mise en œuvre des OAP du secteur cité Michelet)	PE 19-6
Tome 2 Atlas 19 ^e	Feuille J01	Cité Michelet Square des 91/93 rue Curial et 18 rue Gaston Tessier	Prise en compte des espaces verts effectifs (740 m ²).	Actualisation du zonage (mise en œuvre des OAP du secteur cité Michelet)	PE 19-7
Tome 2 Atlas 19 ^e	Feuilles J01-J02	Cité Michelet Jardin Cambrai	Prise en compte des espaces verts effectifs (4 450 m ²).	Actualisation du zonage (mise en œuvre des OAP du secteur cité Michelet)	PE 19-9
Atlas 19 ^e	Feuille L04	Secteur Porte des Lilas Jardin Serge Gainsbourg	Prise en compte des espaces verts effectifs (4 959 m ²).	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 19-12
Atlas 19 ^e	Feuille K02	Quai de Metz Quai de la Garonne 56-58 quai de la Marne	Prise en compte des espaces verts effectifs, actuellement classés en voirie et plantés (1 460m ²)	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 19-1-16/CE18) Amendement n°47	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 7 Feuille I03	240 boulevard de la Villette	Création d'un espace vert protégé sur le jardin partagé occupant la parcelle, EVP 19-63 pour une superficie de 370 m ²	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 19-1-16/CE18) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 7 Feuille K04	27 rue du Pré Saint Gervais 2 rue des Lilas	Création d'un espace vert protégé sur le jardin partagé occupant la parcelle, EVP 19-64 pour une superficie de 390 m ²	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 19-1-16/CE18) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 7 Feuille J03	33 rue Petit 31/A rue Petit	Création d'un espace vert protégé sur le jardin partagé occupant la parcelle, EVP 19-65 pour une superficie de 210 m ² Suppression du filet bleu clair existant, remplacé en limite séparative avec la parcelle du 31/A rue Petit	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 19-1-16/CE18) Amendement n°47	
Atlas 19 ^e	Feuille I03	4 à 18 passage Goix 4 à 10 rue d'Aubervilliers	Protection de la cour plantée réalisée par l'inscription d'une prescription d'espace libre à végétaliser (ELV)	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 19-1-16/CE18) Amendement n°47	
Atlas 19 ^e	Feuille K03	14 à 38 rue de la Solidarité 18 à 28 rue d'Alsace-Lorraine 133-135 boulevard Sérurier	Protection de la cour plantée réalisée par l'inscription d'une prescription d'espace libre à végétaliser (ELV)	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 19-1-16/CE18) Amendement n°47	

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 3 Feuille K05	Jardin 43 à 47 rue de l'Hermitage 42 rue des Cascades	Réserve V20-8, prise en compte des espaces verts effectifs (830 m ²) Suppression de la réserve V20-8	Mise en œuvre de la réserve V20-8	PE 20-1
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 3 Feuille K07	Jardin 2bis cité Aubry	Prise en compte des espaces verts réalisés (750 m ²). Suppression de la réserve V20-11	Mise en œuvre de la réserve V20-11	PE 20-4
Atlas 20 ^e	Feuille L07	Square de la place de la Réunion	Prise en compte des espaces verts effectifs, actuellement classés en voirie (1 230 m ²)	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens	PE 20-5
Atlas 20 ^e	Feuille J05	Rue de Pali-Kao Rue de Bisson Cité de Gènes	Prise en compte des espaces verts effectifs, actuellement classés en voirie et servant d'assiette au jardin partagé du Bas Belleville (165 m ²)	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation C12-2-13/CE12) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 7 Feuille K05	EVP 20-198 1-7 voie DM/20 15-23 rue des Envierges 17-29 allée du Père Julien Dhuit	Extension de l'espace vert protégé existant pour prendre en compte le jardin partagé représentant une superficie de 310 m ² . L'EVP 20-198 est ainsi porté de 840 m ² à 1150 m ² .	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 20-2-37) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 7 Feuille L06	5 à 19 rue du Surmelin 1 à 3 rue Ernest Lefèvre	Création d'un espace vert protégé sur le jardin de la parcelle, EVP 20-204, pour une superficie de 150 m ²	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 20-1-14/CE27) Amendement n°47	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas Atlas des plans de détail 20 ^e	Annexe 4 Feuilles L07-L08 Page 59	SL20-18 Vignoles-est 89-91 rue des Haies	Inscription d'un périmètre de localisation pour « espace végétalisé existant à maintenir ou reconstituer » sur le gymnase des Vignoles comprenant un jardin partagé en toiture P20-17	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 20-2-37) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 4 Feuille L05	Réservoir de Ménilmontant 50-50bis rue Saint Fargeau Sans n° rue Darcy 51-51bis rue du Surmelin 1 place de l'Adjudant Vincenot	Inscription d'un périmètre de localisation pour « espace végétalisé existant à maintenir ou reconstituer » sur le réservoir de Ménilmontant P20-18	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 20-2-37) Amendement n°47	
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 4 Feuille L07	Quartier Saint Blaise 14-16 rue du Clos	Inscription d'un périmètre de localisation pour « espace végétalisé existant à maintenir ou reconstituer » sur les espaces constituant le jardin d'insertion du quartier Saint Blaise P20-19	Renforcement du maillage des espaces verts parisiens et protection de sa biodiversité (observation 20-2-37) Amendement n°47	

C2) Patrimoine bâti – Nouvelles protections patrimoniales

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 6 Feuille G06	43 à 47 rue Saint Roch 28 à 32 rue de La Sourdière	BP : Protection d'un important immeuble d'activités, construit sur les plans de Bruno Pélissier en 1917 pour Léopold Mourier, président de la société des cuisiniers de Paris, et grand philanthrope. Il s'agit d'un des rares témoignages de construction pendant la première guerre mondiale. 4 niveaux d'élévation. Façades en pierre, entrée marquée par une paire d'atlantes engainés pour la partie bureaux, en pans de fer et briques polychromes pour la partie activités. Siège historique de la Société des cuisiniers de Paris.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation C13-2-4/CE7)	PB 1-1
Tome 2 Atlas 2 ^e	Annexe 6 Feuille H05	5-5bis rue d'Uzès	BP : La rue d'Uzès a été lotie en 1870, après démolition de l'hôtel d'Uzès. Rapidement bâtie entre 1870 et 1880, les constructions en sont très homogènes, souvent destinées à des activités. Le n°5, avec sa façade mêlant pierre et fonte, est caractéristique de ce type et remarquablement conservée. Il présente quatre niveaux d'élévations et six travées, les deux travées extrêmes étant habillées de pierre. Le dernier niveau est souligné d'un épais linteau de pierre qui se termine par une corniche à denticules. L'immeuble a été édifié pour le compte de la maison Lecomte, de Calais.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 04-01-2/CE2)	PB 2-1

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 8 ^e	Annexe 6 Feuille E04	9 à 11 rue du Docteur Lancereaux	BP : Ensemble de six étages sur deux niveaux de sous-sol, d'une grande qualité architecturale, construit en 1931 par l'architecte Urbain Cassan et Louis-Victor Plousey. Les façades en pierre de plaquage et béton sont traitées avec sobriété, et portent la trace d'influences provenant de l'architecture des frères Perret, notamment dans l'utilisation des textures des matériaux de revêtement. Les huisseries de fer sont dessinées avec grande finesse. L'entrée est surmontée d'un curieux cul-de-lampe.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation C13-2-4/CE7)	PB 8-1
Tome 2 9 ^e	Annexe 6	41 à 47 rue des Martyrs 5 à 7 rue Victor Massé	Etendre la protection patrimoniale visée à cette adresse aux éléments suivants : Deux « folies » de jardin, en forme de grottes rustiques, construites en moellons, dans un jardin pittoresque qui a gardé son dessin et son relief, représentatives du style romantique. Vers 1840.	Inscription d'éléments particuliers protégés (observation 09-01-5/CE5)	
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 6 Feuille J05	181 rue Saint Maur	BP : Petite maison ancienne, vraisemblablement de la fin du XVIII ^e siècle, bien conservée et significative de l'ancienne occupation du quartier, d'origine rurale, présentant une façade de 5 travées, élevée d'un étage carré sur rez-de-chaussée. Combles à deux pans. Lucarnes, dont lucarne fenièrre dans l'axe.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation C13-2-4/CE7)	PB 10-1

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 6 Feuille J05	163 rue Saint Maur 9 à 11 rue Darboy	BP : Ancienne institution Saint-Joseph, puis école professionnelle du dessin industriel, attribuable à Théodore Ballu, vers 1875. Architecture éclectique, de pierre de taille, mêlant le néo-roman de l'église voisine au néo-renaissance (suite de fenêtres à croisées de pierre, niches de l'étage sur l'angle). Trois travées sur la rue Saint Maur et deux au 11 rue Darboy, de trois niveaux d'élévation, puis un long bâtiment de deux niveaux d'élévation avec pavillon central saillant au 9 rue Darboy. Les corniches originales présentent un décor inspiré de la bande lombarde. Les croisées sont divisées par un meneau de pierre.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 11-1-12/CE6)	PB 11-1
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 6 Feuille K08	20 rue Titon	BP : L'église réformée du Bon Secours (figurant à l'IMH) et l'ensemble de ses annexes, de style néo-roman, peu différencié du style d'un édifice de culte catholique, construits en 1897 par Augustin Rey. Façade de pierre très soignée, à la modénature finement dessinée, élégantes colonnettes engagées avec chapiteaux à décor floral, corniches d'oves soulignées de rinceaux et ébrasement des baies ornées de rinceaux pour l'église, voussures des baies des annexes ornées de décors géométriques en dent-de-scie, clocheton peu élevé porté par un arc trilobé, portail en saillie couvert de zinc. Cet ensemble très homogène et élaboré sert de modèle au temple Saint-Paul, construit simultanément en 1897 par l'architecte Augustin Rey.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation C13-2-4/CE7)	PB 11-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 6 Feuille H10	18 boulevard Arago	BP : L'église réformée avec son annexe, très habilement intégrée à l'immeuble en briques et pierres, de six niveaux d'élévation, dans laquelle elle s'insère. De style néo-roman, cette construction est à rapprocher des temples du Bon Secours (20, rue Titon) et Saint-Paul (90, boulevard Barbès), toutes œuvres de l'architecte Augustin Rey, dans les dernières décennies du XIX ^e siècle. Le motif du portail est repris dans les étages pour former une vaste composition triangulaire signifiant l'élévation de l'esprit que doit procurer le culte au temple.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation C13-2-4/CE7)	PB 13-1
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 6 Feuille F10-G10	214 boulevard Raspail	BP : Maison des Etudiantes, bâtiment "Art Déco" particulièrement soigné, réalisé par l'architecte Charles Wallon entre 1914 et 1926 sur une commande reçue juste avant la première guerre mondiale. 5 étages carrés sur rez-de-chaussée, balcon au 4 ^e niveau, un étage en retiré et comble brisé, 4 travées dont une en oriel surmontant le porche d'accès.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation C13-2-4/CE7)	PB 14-1

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 6 Feuilles F09-F10	22 rue Delambre	BP : La rue Delambre, ouverte en 1839, était occupée vers 1850 par une population de chiffonniers et de brocanteurs ; les « nouvelles Californies » constituaient alors leurs habitations. Il s'agissait de baraques construites en matériaux de récupération, issus en leur temps des démontages des expositions universelles. On retrouve ce type de récupération par exemple rue Liancourt. Le n°22 présente un témoignage de cette époque, derrière un immeuble cossu sur rue. Le bâtiment a été occupé par l'atelier de facture d'orgues Merklin à la fin du XIXe siècle. La Mission bretonne le rachète en 1977 pour en faire son siège.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 04-01-2/CE2)	PB 14-2
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 6 Feuille F09	49 à 51 rue du Montparnasse	BP : Ancienne imprimerie d'art Mourlot. Structure et façade de facture soignée, en brique et métal, décor de briques vernissées. L'atelier situé aux 49-51 rue du Montparnasse a été construit en 1881 par l'imprimeur Emile Dufrenoy pour y installer ses presses lithographiques. Les imprimeries Michard spécialisées dans l'édition de cartes géographiques ont ensuite occupé les lieux des années 30 aux années 70 avant que la célèbre imprimerie Mourlot ne s'y installe en 1976.	Inscription d'un bâtiment protégé (observations 14-01-32/CE30 et 14-02-63/CE20)	PB 14-3

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 6 Feuilles C08-D08	1 à 7 rue Schutzenberger 2 à 16 rue Sextius Michel ; 1 à 15 rue Emeriau	BP : Ensemble construit au début des années vingt par l'architecte Camille Marion pour les besoins de l'Artillerie navale. Les qualités architecturales des façades de cet ensemble administratif, en brique et béton, dénotent le soin particulier apporté au traitement des angles et la pertinence de son insertion urbaine. Sur un plan masse triangulaire dicté par la forme de l'îlot, l'architecte a disposé des bâtiments d'allure industriels présentant trois et quatre niveaux dont un rez-de-chaussée double et surélevé sur les rues Emeriau et Schulzenberger, tandis que le bâtiment de gardiennage et d'accueil de la rue Sextius Michel côté sud-est ne présente qu'un étage en élévation.	Inscription d'un bâtiment protégé (observations 15-3-38/CE37 et C13-2-4/CE7)	PB 15-1
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 6 Feuilles D10-E10	240 rue de Vaugirard	BP : Ensemble très cohérent et bien conservé, datable probablement du début du Second empire. Disposition très originale, avec l'escalier d'accès à la maison et à son jardin entre les deux pavillons de services et d'écuries. Immeuble de rapport sur rue de cinq niveaux d'élévation, en pierre de taille, de style néo-classique, au dessin très épuré et sophistiqué. Grand passage cocher central voûté à clé saillante dans la hauteur du soubassement à décor de refends couvrant le rez-de-chaussée et l'entresol, surmonté d'un large balcon à belle ferronnerie. La façade courante est ornée de pilastres engagés entre chacune des cinq travées.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 15-3-23/CE22)	PB 15-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 6 Feuille B06	42 boulevard Flandin	BP : Hôtel particulier de la fin du XIXe siècle, rhabillé vers 1930 de façon très soignée, significatif de la mode du quartier à la Belle époque. Il compose avec son voisin (déjà BP) un ensemble de volumes qui se répondent en une fausse symétrie. L'intervention "art déco" se présente comme un exercice de style imposé démontrant le traitement d'un même volume selon deux déclinaisons différentes.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation C13-2-4/CE7)	PB 16-1
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 6 Feuille D04	32 et 32 bis rue Des Renaudes	BP : Intéressant immeuble de style éclectique, édifié en pierre de parement et briques rouges, à la fin du XIXème siècle, associant un hôtel particulier et un petit immeuble de rapport, d'architecture très soignée.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-5/CE4)	PB 17-1
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	90 boulevard Barbès	Supprimer VEC BP : Eglise réformée Saint-Paul, avec son annexe (salle paroissiale), de style néo-roman, version simplifiée du temple du 20 rue Titon du même architecte, mais démontrant à l'image de son modèle un haut degré de qualité, notamment dans le dessin et l'exécution d'une modénature particulièrement soignée. Construit en 1897 par l'architecte Augustin Rey.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation C13-2-4/CE7)	PB 18-1

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	Sans n° square de Clignancourt	BP : 1912, Pierre Humbert architecte. Kiosque à musique octogonal à toiture de zinc, reposant sur des colonnes de fonte moulées, implanté au nord du square. La composition architecturale rappelle les constructions publiées dans le catalogue Guillot-Pelletier (Orléans, 1900), par exemple. Fine structure triangulée en guise de frise, qui contrevente l'ouvrage. Lanternon central en forme de bulbe. L'ensemble reste encore sous l'influence de l'Art nouveau.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	1 square de Clignancourt 72 rue Ordener	BP : Paul Morice, 1912, architecte. Immeuble en briques et pierre, présentant un soubassement de pierre orné d'un décor de refends, prenant le premier niveau. 9 travées de baies principales avec balcons ou appuis de ferronnerie. Denier niveau en retiré, avec balcon filant. Consoles variées à chaque niveau, médaillons décoratifs. Ornementation d'inspiration Louis XVI. La façade sur la rue Ordener est divisée en deux : l'angle garde sa physionomie en brique et pierre sur deux travées de service et au niveau de l'attique sur l'ensemble de la parcelle, mais la façade courante prend pour les 3 travées suivantes un aspect néoclassique, dont le décor dépouillé est une version stylisée du style Louis XVI laissant la modénature à l'état d'épannelage, et présente une abondance de balcons, reprenant ainsi la typologie des constructions de la rue.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	2 square de Clignancourt 70 rue Ordener	BP : Paul Morice, 1912, architecte. Symétrique du précédent.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	3 square de Clignancourt	BP : Paul Morice, 1913, architecte. Immeuble en pierre de taille, 4 travées dont deux en oriels curvilignes sommés par des lucarnes à frontons semi-circulaires au 7ème étage. Ornementation très chargée de chutes et guirlandes de fleurs et feuillages, d'inspiration néoclassique, appuis des balcons du 4ème étage à décor de vasques godronnée.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	4 square de Clignancourt	BP : Paul Morice, 1913, architecte. Immeuble en pierre de taille, 6 travées dont deux en oriel. D'inspiration néoclassique, le décor se conforme aux canons du style Louis XVI : sobriété des lignes, chutes de fleurs et feuillages, cannelures, balustres, médaillons et cartouches muets, frises denticulées, mascarons de lions rugissants tenant dans leur gueule des guirlandes de fleurs, décors de piastres et pommes de pin, bossage saillant du soubassement, frontons cintrés au dernier niveau des oriels.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	5 square de Clignancourt	BP : Paul Morice, 1913, architecte. Immeuble double (avec le 7), en briques rouge vif et pierres, d'inspiration Louis XIII. 4 travées, dont deux en oriel surmonté d'une toiture en pavillon, large balcon au 6ème étage, aux consoles très accusées. Bossages rustiques en soubassement, décors de tables en étage.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	6 square de Clignancourt	PB : Paul Morice, 1913, architecte. Immeuble en briques claires et pierre, 4 travées dont deux en oriel. Spectaculaire loggia aux deux derniers niveaux, portée en encorbellement simulant une voûte plate ; le balcon filant du dernier niveau est porté par des colonnes inspirées de l'ordre toscan mais traitées librement, en briques vernissées. Abondant décor Art nouveau (porte d'entrée, arc sous les balcons de l'oriel) de style floral. Cet immeuble répond au n°9.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	7 square de Clignancourt	BP : Paul Morice, 1913, architecte. Semblable au n°5.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	8 square de Clignancourt	BP : Paul Morice (?), 1913, architecte. Immeuble de pierre de taille, 4 travées dont 2 en oriel curviligne. Pas de soubassement marqué. Décor néoclassique très sobre, d'inspiration Louis XVI (frises denticulées, cannelures, dés sous appuis des baies). Le dernier niveau des oriels présente des colonnes doriques, et le niveau d'attique des balustres et des lucarnes au fronton en chapeau de gendarme, très orné (masques, chutes et guirlandes de fleurs,...).	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	9 square de Clignancourt	BP : Pavy, 1912, architecte (constructeur ?). Immeuble de briques claires et pierre, de 4 travées dont 2 en oriel se terminant en terrasse. Les 2 derniers niveaux des travées centrales sont pris par une curieuse loggia dont le premier niveau est de maçonnerie et le second de bois. L'ensemble trahit une forte influence de l'Art nouveau finissant (décors floraux des écoinçons).	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	10 square de Clignancourt	BP : A. Martinaud, 1913, architecte. Grand immeuble double en pierre de taille. 9 travées, dont deux en oriel. De style néoclassique assez austère, soubassement à refends présentant des décors de masques féminins et d'hommes barbus encadrés de guirlandes et chutes de fleurs, décors de cuirs au-dessus de la porte d'entrée. Balconnets à balustres à l'étage noble et au dernier niveau des oriels. Toiture en pavillon au droit des oriels. Dés des appuis de fenêtres ornés de cannelures rudentées.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	11 square de Clignancourt	BP : Paul Morice, 1913, architecte. Immeuble d'angle de briques claires et pierre, de 4 travées dont deux en oriels courbes, l'un articulant les deux directions de l'angle, Décor néoclassique sobre.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	12 square de Clignancourt	BP : Boucher, 1924, architecte. Grand immeuble sur deux lots, en briques et pierre, imposant mais peu orné, il appartient visiblement à une nouvelle mode, qui se développe dans les quartiers ouest de Paris. La recherche porte plus sur le confort et l'éclairage des pièces, mais aussi sur la rentabilité du foncier. Les signes de richesse sont affichés aux endroits les plus visibles (porte, baie cintrée du faux-entresol, décors des orielles aux premiers étages...), les autres parties en étant totalement dénuées.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	14 square de Clignancourt	BP : anonyme, 1917. Voir aussi n° 16 et 18. Petit immeuble bas, construit pour le commerce, comprenant une partie d'anciennes remises d'un étage en élévation, en briques et chaînages de pierre (portes de bois conservées) et une marquise haute en béton, et une partie destinée aux bureaux.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	15 square de Clignancourt	BP : Fournier, 1924, architecte. Immeuble en briques rouge vif et pierre, de 5 travées dont deux en orielles surmontés de terrasses à balustrades de pierre. Construction modeste, d'un goût moins bourgeois, de style Art déco.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	16 square de Clignancourt	BP : anonyme, surélevé en 1925. La surélévation porte sur le 14 et le 16, pour ajouter un étage de bureaux au-dessus des remises. La marquise en béton est construite à cette occasion.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	17 square de Clignancourt	BP : J. Voisin, 1914, architecte. Immeuble de pierre de taille, de style néoclassique XVII ^e me. 3 travées, la travée centrale en oriel. Décor des appuis de pierre et des balcons alternés différencié à chaque niveau, déclinant de fortes moulurations Louis XIV.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	18 square de Clignancourt	BP : Silbert, 1923, constructeur. Petit immeuble en briques et enduit, de 4 travées et élevé de 2 étages avec brisis d'ardoises, faisant partie du même ensemble que les n° 14 et n°16.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	19 square de Clignancourt 50 rue Hermel	BP : A. Martinaud, 1914, architecte (Porral constructeur). Grand immeuble d'angle de 14 travées, en pierre de taille, de style néoclassique très dépouillé (dés sous les appuis, ornements floraux des consoles de balcons, agrafes planes), le soubassement à décor de refends. Curieux oriel d'angle. Les deux entrées sont marquées par un oriel.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	20 square de Clignancourt 3 rue Joseph Dijon	BP : Montaigne et Poitou, 1936, architectes. Intéressant immeuble de 6 niveaux, en béton enduit. La parcelle très réduite ne permettait que la réalisation de petits logements. Architecture entre le style Art déco et le mouvement moderne, à la volumétrie très caractéristique. L'angle est marqué par un volume arrondi bénéficiant de baies en longueur avec fines huisseries métalliques. Œil de bœuf éclairant la travée de circulation.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	22 square de Clignancourt 3 bis rue Joseph Dijon	BP : Paul Morice, 1914, architecte. Immeuble-placard d'angle modeste, en briques et enduit, de 9 travées. Style préfigurant l'Art déco, encore marqué par le néoclassicisme (refends du soubassement).	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	24 square de Clignancourt	BP : anonyme, 1923, prolongeant le précédent et se retournant sur le square. Oriel d'angle se terminant en balcon. 7 travées.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	26 square de Clignancourt	BP : anonyme. Immeuble de style Louis XVI très strict, de 4 travées dont 2 en oriel. Modénature très épurée (dés cannelures, corniche denticulée, décor d'imposte à motif de cassolette et rinceaux). Les refends ne couvrent que le rez-de-chaussée.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	28 square de Clignancourt	BP : Paul Morice, 1913, architecte. Immeuble en briques et pierre de taille, de 4 travées dont 2 en oriel. Oscillant entre le rationalisme pour la composition de sa façade et le traitement des loggias et balcons des derniers niveaux, et l'Art nouveau par son décor sculpté et les balcons du 4 ^{ème} étage. Les baies sont particulièrement larges (avec 4 battants dont 2 fixes). Le raccord entre les deux matériaux principaux est particulièrement soigné. Sans doute l'immeuble le plus raffiné du square.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	30 square de Clignancourt	BP : Fournier et Volbold, 1923, architectes. Immeuble modeste en briques et enduit, très semblable dans son traitement architectural au n° 15. 4 travées dont 2 en oriel.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	32 square de Clignancourt	BP : Paul Morice, 1913, architecte. Riche immeuble en pierre de taille, de 4 travées dont 2 en oriel. Il montre un style encore influencé par l'Art nouveau (voissures des balcons, oriels, courbes, répertoire décoratif, frise du premier étage, garde-corps, sculpture) habillant une construction d'une grande simplicité. Seuls les frontons des lucarnes, au-dessus des oriels, sont envahis d'une ornementation foisonnante.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	34 square de Clignancourt 54 rue Hermel	BP : Hennequin, 1913, architecte. Grand immeuble d'angle en pierre de taille, de style Louis XVI, dans la manière habituelle de cet architecte très traditionnel et appliqué. Traitement classique en dôme au sommet d'un oriel majestueux à l'angle, au travail d'appareil de pierre élaboré. Décor et modénature succincts mais soignés. 11 travées dont 5 en oriel.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	44 rue Hermel	BP : Réjaud ou Baril, 1884, architecte. Immeuble construit pour la Compagnie des Omnibus, anciens locaux des agents et du chef de service. Immeuble très simple, faubourien, de 3 travées et élevé de 3 étage, en enduit. Décor de chambranle et table en allège.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	46 rue Hermel	BP : Bernot, 1914, architecte. De 3 travées, en briques et bandes de pierre en soubassement, linteaux des baies enduits. Type représentatif du rationalisme, façade plate presque sans modénature, sauf le strict nécessaire. Discret et élégant décor en imposte et en chambranle de la porte d'entrée.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	68 rue Ordener	BP : Gardenat, 1912, architecte (Rontaix entrepreneur). Immeuble de pierre de taille de 4 travées, de style Louis XVI très strict (décor de postes en corniche, de pommes de pin pour les culs-de-lampe des consoles et tores de lauriers enrubannés autour de la porte d'entrée, fleurons, décors de gouttes sous les dés des appuis, modillons traités en corniche denticulée...)	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 6 Feuille H02	74 rue Ordener	BP : Duray et Witasse, 1913, architectes. La façade ne fait que prolonger les trois dernières travées du 1 square de Clignancourt et 72 rue Ordener.	Inscription d'un bâtiment protégé (observation 17-1-11/CE7)	PB 18-2

II D) Logistique urbaine

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP	Légende des secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et secteurs concernés	Localisation d'équipement « L »	Nouvel élément de légende des OAP « L : activité logistique ou service à la filière logistique » Adoption de localisations d'équipement en secteurs d'OAP afin de programmer des nouveaux équipements de logistique urbaine	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 4 Feuilles G06-H06	46bis-52 rue du Louvre 43-43ter rue Etienne Marcel 57-65 rue Jean-Jacques Rousseau	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 1-2 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 1-1
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 4 Feuilles G06-F07-G07	99-111 rue de Rivoli 1-11 place du Carrousel 2-10 et 22 avenue du Général Lemonnier 4-16 quai François Mitterrand	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 1-3 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 1-2
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 4 Feuilles F05-F06	20-26 rue Duphot 17-23 boulevard de la Madeleine	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 1-4 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 1-3
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 4 Feuille H07	126 rue de Rivoli	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 1-5 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 1-4

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 1 ^{er}	Annexe 4 Feuilles G07-H07	22 quai de la Mégisserie 1-21 rue de la Bourdonnais 2-4 rue Boucher 2-6bis rue du Pont Neuf	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 1-6 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 1-5
OAP	OAP Les Halles		Localisation d'un équipement public à créer de type « Activité logistique ou service à la filière logistique »	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	
Tome 2 Atlas 3 ^e	Annexe 4 Feuilles H06-H07	36-56 rue Rambuteau 154-188 rue Saint- Martin 11-17 rue du Grenier Saint-Lazare 21-33 rue Beaubourg	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 3-1 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 3-1
Tome 2 Atlas 8 ^e	Annexe 4 Feuille E05	49-51 rue La Boétie	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 8-4 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 8-1
Tome 2 8 ^e	Annexe 4	1-5 rue de Berne 1-3 rue de Saint- Pétersbourg 43 boulevard des Batignolles	Ajout d'un équipement de logistique urbaine supérieur à 1000 m ² et suppression de l'équipement scolaire dans le programme d'équipements que localise le périmètre P 8-2	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF) La réponse aux besoins scolaires du secteur est prévue à proximité immédiate, dans le périmètre de localisation P8-3.	
Tome 2 8 ^e	Annexe 4	Gare Saint-Lazare	Ajout d'un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² dans le programme d'équipements que localise le périmètre P 8-1	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 4 Feuille G04	5 rue Choron 4 rue Hippolyte Lebas	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 9-4 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 9-1
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 4 Feuille H04	14 rue Turgot	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 9-5 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 9-2
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 4 Feuilles F05-G05	93-97bis rue de Provence 1-7 rue Mogador 48-50 boulevard Hausmann	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 9-6 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 9-3
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 4 Feuille F05	64-70 boulevard Hausmann 2 rue du Havre 115-125 rue de Provence 51-59 rue de Caumartin	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 9-7 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 9-4
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 4 Feuille G04	18-20 rue de Navarin	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 9-8 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 9-5
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 4 Feuilles G04-H04	33-35 rue Rodier 30-32 rue de la Tour d'Auvergne	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 9-9 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 9-6
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 4 Feuille H04	2-6 square Alban Satragne 107ter-107quater rue du Faubourg Saint-Denis	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 10-10 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 10-1

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 10 ^e	Annexe 4	Gare de l'Est	Ajout d'un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² dans le programme d'équipements que localise le périmètre P 10-2	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 4 Feuille I04	103-107 boulevard de la Villette 186-192 Quai de Jemmapes	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 10-11 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 10-2
Tome 2 Atlas 10 ^e	Annexe 4 Feuille H04	Gare du Nord	Extension du périmètre P 10-1 et ajout d'un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² dans son programme d'équipements	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF) (voir aussi IG10-4)	LU 10-3
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 4 Feuille J05	7 villa du Clos de Malevert	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 11-6 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 11-2
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 4 Feuilles J07-K07	158bis-164bis rue de la Roquette 11-19 rue la Vacquerie 86-94 rue Léon Frot	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 11-7 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 11-3
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 4 Feuille K09	30-32 rue de Reuilly 32-34 rue Érard	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 12-10 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 12-1
OAP	OAP Gare de Lyon-Daumesnil		Localisation d'un équipement public à créer de type « Activité logistique ou service à la filière logistique »	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF) (voir aussi IG12-3)	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 12 ^e	Annexe 4	Gare de Lyon	Ajout d'un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² dans le programme d'équipements que localise le périmètre P 12-2	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 4 Feuilles J09-K09	129bis-143 avenue Daumesnil 196-200 rue de Charenton 6bis rue de Rambouillet	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 12-12 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 12-3
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 4 Feuilles K09-K10	80bis-98 rue de Reuilly 9-25 rue Georges et Maï Pulitzer	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 12-13 pour un équipement de logistique urbaine supérieur à 1000 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 12-4
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 4 Feuilles H11-I11-I12	23-23bis avenue d'Italie 173-181 avenue de Choisy	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 13-11 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 13-1
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 4 Feuilles H10-H11	38 rue du Banquier	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 13-12 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 13-2
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 4 Feuilles H11-H12	2-30 rue Vandrezanne 18-30 place d'Italie 2-42 avenue d'Italie 31A rue Bobillot 1- 21 rue Bobillot	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 13-14 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 13-4
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 4 Feuille I11	117-127 boulevard Vincent Auriol 70-78 et 80-92 rue Jeanne d'Arc 71-83 rue Dunois	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 13-15 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 13-5

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 4 Feuille I12	70 rue du Javelot 95-109 rue de Tolbiac avenue d'Ivry	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 13-16 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 13-6
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 4 Feuilles E12-F12	101-115 boulevard Brune 2-8 allée Gaston Bachelard	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 14-8 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 14-1
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 4 Feuille F10	Îlot Vandame Nord 2-22 rue Vercingétorix 68-82 avenue du Maine 9-31 rue du Commandant René Mouchotte	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 14-9 pour un équipement de logistique urbaine de 350 m ² de surface utile (non comprise la surface des locaux sociaux).	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF) (voir aussi IG14-6)	LU 14-2
Tome 2 Atlas 14^e	Annexe 4 Feuilles F12-F13	7 à 9 rue de la Légion Etrangère 10 avenue de la Porte d'Orléans	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 14-11 pour un équipement de logistique urbaine	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF) (observation 14-02-63/CE20) Amendement n°55	
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 4 Feuille E10	58 boulevard Pasteur	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 15-20 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 15-2
Tome 2 15 ^e	Annexe 4	1-3 et 2-4 rue du Colonel Colonna d'Ornano 4-18 rue François Bonvin	Ajout d'un équipement de logistique urbaine à reconstituer dans le programme d'équipements que localise le périmètre P 15-12	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 4 Feuilles F09-E10-F10	Gare Montparnasse	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 15-21 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 15-3

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 4 Feuilles E10-F10- E11	Gare Montparnasse Vaugirard 7 rue du Cotentin Voie CR/15 3/V à 11 rue André Gide	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 15-22 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 15-4
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 4 Feuilles F09-F10	Secteur Maine Montparnasse 66 boulevard du Montparnasse 2-36 rue du Départ 33-39 avenue du Maine 1-29 rue de l'Arrivée	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 15-23 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 15-5
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 4 Feuilles C08-D08	Secteur Beaugrenelle Front de Seine 31-37 quai de Grenelle 20 rue Emeriau 20 rue du Docteur Finlay	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 15-24 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 15-6
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 4 Feuille C09	Secteur Beaugrenelle Front de Seine 12 rue de l'Ingénieur Robert Keller	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 15-25 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 15-7
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 4 Feuilles B10-C10	31-49 boulevard du Général Martial Valin	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 15-26 pour un équipement de logistique urbaine supérieur à 1000 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 15-8
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 4 Feuilles B10-C10	69 boulevard du Général Martial Valin	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 15-27 pour un équipement de logistique urbaine supérieur à 1000 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 15-9

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 4 Feuille C07	53 rue de Passy 11-23 rue Jean Bologne 18-22 rue de l'Annonciation	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 16-9 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 16-2
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 4 Feuille D04	31-35 rue Poncelet 21-29 rue des Renaudes	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 17-4 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 17-1
Tome 2 Atlas 17 ^e	Annexe 4 Feuille F03	9 rue Dulong	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 17-5 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 17-2
OAP	OAP Paris Nord- Est	54 rue de l'Evangile	Localisation d'un équipement public à créer de type « Activité logistique ou service à la filière logistique »	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 4 Feuille I03	18-20 boulevard de la Chapelle 50P rue Philippe De Girard	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 18-15 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 18-1
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 4 Feuille G02	19-21 rue Duc	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 18-16 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 18-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 4 Feuille H03	29 rue Doudeauville	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 18-17 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 18-3
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 4 Feuille H02	120 rue de Clignancourt	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 18-18 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 18-4

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 4 Feuilles F03-G03	9-17 rue Forest 12-20 rue Capron 8 passage de Clichy	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 18-19 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 18-5
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 4 Feuille F02	162 rue Lamarck	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 18-20 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 18-6
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 4 Feuille G01	13 rue Jean Dollfus	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 18-21 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 18-7
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 4 Feuille J03	3 rue André Dubois	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 19-15 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 19-1
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 4 Feuille J02	198 rue de Crimée 117-127 rue de Flandre	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 19-16 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 19-2
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 4 Feuilles K05-K06	248-260 rue des Pyrénées 11bis passage des Soupis 51-55 rue de la Chine	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 20-12 pour un équipement de logistique urbaine à reconstituer.	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 20-1
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 4 Feuille L06	75 rue Orfila	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 20-13 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 20-2
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 4 Feuilles L08-L09	21-25 cours de Vincennes 20-26 rue de Lagny	Ajout d'un périmètre de localisation d'équipement P 20-14 pour un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ² .	Adoption d'un élément du maillage logistique de Paris (prise en compte du SDRIF et du PDUIF)	LU 20-3

II E) Protection du commerce et de l'artisanat

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 1 ^{er} et 2 ^e	Carte C	Rue des Petits Champs	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue de Richelieu et la rue Méhul	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 1 ^{er} et 2 ^e	Carte C	Rue Danielle Casanova	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 2 ^e	Carte C	Passage Bourg l'Abbé	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat	
Atlas 2 ^e	Carte C	Rue Saint-Denis	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat entre la rue de Turbigo et la rue Réaumur	
Atlas 2 ^e	Carte C	Rue Sainte Anne	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue des Petits Champs et la rue Saint-Augustin	
Atlas 3 ^e	Carte C	Rue Montgolfier	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 3 ^e	Carte C	Rue Saint-Martin	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue du Vertbois et le boulevard Saint Martin	
Atlas 3 ^e	Carte C	Rue de Turenne	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Froissart et la rue de Saintonge	
Atlas 3 ^e	Carte C	Rue du Vertbois	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 3 ^e	Carte C	Rue Volta	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 4 ^e	Carte C	Boulevard Henri IV	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre le quai Henri IV et la rue de la Cerisaie	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 5 ^e	Carte C	Rue Berthollet	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 5 ^e	Carte C	Rue du Cardinal Lemoine	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue des Ecoles et la rue des Chantiers	
Atlas 5 ^e	Carte C	Rue Claude Bernard	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 5 ^e	Carte C	Rue des Fossés Saint-Marcel	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 5 ^e	Carte C	Rue Gay-Lussac	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 5 ^e	Carte C	Rue Geoffroy Saint-Hilaire	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en une protection particulière de l'artisanat par entre la rue Censier et la rue Poliveau (observation C05-01-05/CE2) Vœu n°35	
Atlas 5 ^e et 13 ^e	Carte C	Boulevard de l'Hôpital	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre le boulevard Saint Marcel et la place Valhubert	
Atlas 5 ^e	Carte C	Rue de la Huchette	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 5 ^e	Carte C	Rue Linné	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la place Jussieu et la rue Cuvier, y compris au droit de la place	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 5 ^e	Carte C	Rue Monge	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat -entre l'avenue des Gobelins et la rue Censier -entre la rue Malus et la rue du Cardinal Lemoine	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 5 ^e	Carte C	Rue Xavier Privas	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Saint Severin et la rue de la Huchette	
Atlas 5 ^e	Carte C	Place de l'Émir Abdelkader	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en une protection particulière de l'artisanat (observation C05-01-05/CE2) Vœu n°35	
Atlas 6 ^e	Carte C	Rue des Canettes	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 6 ^e	Carte C	Rue Guisarde	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue des Canettes et la rue Princesse	
Atlas 6 ^e	Carte C	Rue Saint-Sulpice	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue de Condé et la rue Garancière	
Atlas 8 ^e	Carte C	Rue de Castelane	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat	
Atlas 8 ^e	Carte C	Avenue Franklin Delano Roosevelt	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre le rond-point des Champs-Élysées et la rue de La Boétie	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 8 ^e	Carte C	Rue Jean Mermoz	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 8 ^e	Carte C	Rue du Rocher	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat entre le boulevard des Batignolles et la rue de Naples	
Atlas 8 ^e et 9 ^e	Carte C	Rue Vignon	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 9 ^e	Carte C	Rue de Douai	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la place Adolphe Max et la rue Pierre Fontaine	
Atlas 9 ^e et 10 ^e	Carte C	Rue du Faubourg Poissonnière	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 9 ^e	Carte C	Rue Godot de Mauroy	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 9 ^e	Carte C	Rue Henry Monnier	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 9 ^e	Carte C	Passage Jouffroy	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 9 ^e	Carte C	Rue Maubeuge	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Condorcet et la rue du faubourg Montmartre	
Atlas 9 ^e	Carte C	Passage Verdeau	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 9 ^e	Carte C	Rue Victor Massé	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue Bichat	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue de Chabrol	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue du Château d'Eau	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue du faubourg Saint Martin et le boulevard de Magenta	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue Eugène Varlin	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue du faubourg Saint-Martin	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas Tome 1 10 ^e	Carte C Article UG.1.2	Rue Jean Moinon	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat Intégration du secteur de Maisons et villas SL10-1 Rues Sainte Marthe-Jean Moinon dans la liste des exceptions à la règle de destination qui interdit l'artisanat	
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue La Fayette	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat -entre la rue du faubourg Poissonnière et le rue du faubourg Saint Denis -entre le rue du faubourg Saint Martin et le quai de Valmy	
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue Louis Blanc	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue du faubourg Saint Martin et le quai de Valmy	
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue Lucien Sampaix	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue des Petites Ecuries	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue du faubourg Poissonnière et la rue Martel	

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue Marie et Louise	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue Martel	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue René Boulanger	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas Tome 1 10 ^e	Carte C UG.1.2	Rue Sainte Marthe	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat Intégration du secteur de Maisons et villas SL10-1 Rues Sainte Marthe-Jean Moinon dans la liste des exceptions à la règle de destination qui interdit l'artisanat	
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue des Vinaigriers	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 10 ^e	Carte C	Rue de Dunkerque	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat entre la rue du Faubourg Poissonnière et le boulevard Magenta	
Atlas 10 ^e et 11 ^e	Carte C	Rue du Faubourg du Temple	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat entre la rue d'Aix et l'avenue Parmentier	
Atlas 11 ^e	Carte C	Cité de l'Ameublement	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat	
Atlas 11 ^e	Carte C	Rue Breguet	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Froment et la rue Popincourt	
Atlas 11 ^e	Carte C	Rue Chemin Vert	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre le boulevard Richard Lenoir et la rue Popincourt	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 11 ^e	Carte C	Cité Durmar	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 11 ^e	Carte C	Rue de la Forge Royale	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat	
Atlas 11 ^e	Carte C	Rue Jules Vallès	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat	
Atlas 11 ^e	Carte C	Rue Keller	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 11 ^e	Carte C	Impasse Lamier	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat	
Atlas 11 ^e	Carte C	Rue et impasse de Mont Louis	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat	
Atlas 11 ^e	Carte C	Avenue Philippe Auguste	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue de Charonne et la rue de Montreuil	
Atlas 11 ^e	Carte C	Rue Richard Lenoir	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 11 ^e	Carte C	Rue de la Roquette	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 11 ^e	Carte C	Cité de la Roquette	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat	
Atlas 11 ^e	Carte C	Rue des Taillandiers	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 12 ^e	Carte C	Rue de Cotte	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue du faubourg Saint Antoine et la rue Théophile Roussel	
Atlas 12 ^e	Carte C	Boulevard Diderot	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre l'avenue Daumesnil et la rue Chaligny	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 12 ^e	Carte C	Rue de Lyon	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre l'avenue Daumesnil et le boulevard Diderot	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 12 ^e	Carte C	Rue Montgallet	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 12 ^e	Carte C	Boulevard Poniatowski	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée entre l'avenue Daumesnil et la rue du Général Dodds	
Atlas 12 ^e	Carte C	Boulevard Soutl	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée entre le cours de Vincennes et la rue Jules Lemaître et entre l'avenue Daumesnil et la rue de l'Amiral La Roncière Le Noury	
Atlas 12 ^e	Carte C	Rue Van Gogh	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 13 ^e	Carte C	Rue du Chevaleret	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Louise Weiss et la rue des Grands Moulins	
Atlas 13 ^e	Carte C	Avenue de France	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Emile Durkheim et la rue Thomas Mann	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 13 ^e	Carte C	Boulevard Masséna	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée - entre la rue de Patay et le square du Velay et - entre l'avenue d'Ivry et la rue Dalloz - entre l'avenue d'Italie et la rue Lachelier	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 14 ^e	Carte C	Rue Alphonse Daudet	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 14 ^e	Carte C	Boulevard Brune	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée -entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Friant -entre la rue Didot et la rue Pierre Le Roy -entre la rue Raymond Losserand et la rue de la Briqueterie	
Atlas 14 ^e	Carte C	Rue Didot	Inscription d'une protection particulière de l'artisanat entre la rue Pierre Larousse et la villa Jamot (107 rue Didot) et entre la villa Jamot (105 rue Didot) et la rue Jacquier	
Atlas 14 ^e	Carte C	Avenue Jean Moulin	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue de Châtillon Coulmiers à la place Victor et Hélène Basch	
Atlas 14 ^e	Carte C	Boulevard Jourdan	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Monticelli	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 14 ^e	Carte C	Avenue du Maine	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la place Victor et Hélène Basch et la rue de la Sablière	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 14 ^e	Carte C	Rue de l'Ouest	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Pernety et la rue du Château	
Atlas 14 ^e	Carte C	Rue Raymond Losserand	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat entre la rue d'Alésia et la rue Pierre Larousse	
Atlas 14 ^e	Carte C	Rue du Château	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Raymond Losserand et l'avenue du Maine	
Atlas 14 ^e	Carte C	Rue Daguerre	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat entre l'avenue du Maine et la rue Gassendi	
Atlas 14 ^e	Carte C	Rue Gassendi	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Froidevaux et la rue Liancourt	
Atlas 15 ^e	Carte C	Rue de l'Arrivée	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 15 ^e	Carte C	Rue Falguière	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Antoine Bourdelle et la rue de Vaugirard	

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 15 ^e	Carte C	Boulevard Lefèbvre	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée -entre la rue Brancion et la rue Chauvelot (rive impaire) -entre l'avenue de la Porte Brancion et la rue Antonin Mercié (rive paire)	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 15 ^e	Carte C	Avenue du Maine	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre le boulevard du Montparnasse et la rue de l'Arrivée	
Atlas 15 ^e	Carte C	Boulevard de Vaugirard	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 15 ^e	Carte C	Boulevard Victor	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée -entre la rue de Vaugirard et la rue du Hameau (rive impaire) -entre la rue du Hameau et la place de la Porte de Versailles (rive paire) -entre la rue Desnouettes et l'avenue de la Porte de Sèvres	
Atlas 15 ^e	Carte C	Rue Saint-Charles	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat entre la rue des Cévennes et la rue Cauchy	
Atlas 15 ^e	Carte C	Rue Saint Charles Rue du Commerce Rue de la Convention	Inscription d'une protection renforcée du commerce et de l'artisanat (observation 15-3-38/CE37) Vœu n°26	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 16 ^e	Carte C	Rue du Docteur Blanche	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Mallet Stevens et la Henri Heine	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 16 ^e	Carte C	Rue Dufrenoy	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre l'avenue Victor Hugo et la rue de Montevideo	
Atlas 16 ^e	Carte C	Rue Duret	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la place du Général Patton et l'avenue Alphan	
Atlas 16 ^e	Carte C	Rue Mesnil	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 16 ^e	Carte C	Boulevard Murat	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Gudin et la rue du Général Niox	
Atlas 16 ^e	Carte C	Boulevard Murat Place de la Porte Saint-Cloud	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée entre la rue Michel Ange et la rue Gudin	
Atlas 17 ^e	Carte C	Boulevard Berthier	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée -entre l'avenue de Clichy et jusqu'au numéro 24 du boulevard Berthier -entre la rue de Courcelles et la place Léautaud	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 17 ^e	Carte C	Boulevard Bessières	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée -entre l'avenue de Saint Ouen et l'avenue de la Porte Pouchet -entre l'avenue de Clichy et la rue de la Jonquière	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 17 ^e	Carte C	Rue Brochant	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 17 ^e	Carte C	Boulevard Gouvion Saint-Cyr	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée -entre la rue Vernier et la rue Catulle Mendès -entre l'avenue des Ternes et la rue du Dobropol	
Atlas 17 ^e	Carte C	Rue Lebon	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 17 ^e	Carte C	Rue Saint Ferdinand	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat entre la place Saint Ferdinand et l'avenue des Ternes	
Atlas 17 ^e	Carte C	Rue de Saussure	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre le boulevard Pereire et la rue Salneuve	
Atlas 17 ^e	Carte C	Rue Stéphane Mallarmé	Inscription d'une protection renforcée du commerce et de l'artisanat entre la rue Catulle Mendès et la Place de la Porte de Champerret	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue des Abbesses	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue Burq	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue Caulaincourt	Transformation d'une protection du commerce et de l'artisanat en protection particulière de l'artisanat entre la rue du Mont Cenis et la rue des Saules	
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue Dancourt	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue Durantin	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Tholozé et la rue des Abbesses	
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue Lamark	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Damrémont et la rue Carpeaux	
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue Letort	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue André Messenger et la rue Championnet	
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue du Mont Cenis	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Ordener et la rue Francoeur	
Atlas 18 ^e	Carte C	Esplanade Nathalie Sarraute Voie CH/18 (voie nouvelle de la ZAC Pajol)	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 18 ^e	Carte C	Boulevard Ney	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Fernand Labori et la rue Camille Flammarion	
Atlas 18 ^e	Carte C	Boulevard Ney	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée -entre le boulevard Ornano et la rue Fernand Labori -entre la rue Camille Flammarion et la rue Jean Varenne	
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue des Poissonniers	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Ordener et la rue Boïnod	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue des Poissonniers	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Marcadet et le boulevard Barbès	
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue Tholozé	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue des Trois Frères	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Drevet et le boulevard de Rochechouart	
Atlas 18 ^e	Carte C	Rue de la Vieuville	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 19 ^e et 20 ^e	Carte C	Rue de Belleville	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre le boulevard Sérurier et la rue des Frères Flavien	
Atlas 19 ^e	Carte C	Rue de Crimée	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue de Barbanègre et la rue Archereau	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 19 ^e	Carte C	Boulevard Macdonald	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 19 ^e	Carte C	Rue de la Villette	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue de Belleville à la rue Fessart	
Atlas 20 ^e	Carte C	Rue de Bagnolet	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue Belgrand et la rue Saint Blaise	
Atlas 20 ^e	Carte C	Boulevard Davout	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat -entre la rue Saint Blaise et l'impasse Nicolas -entre la rue Volga et la rue Charles Robert -entre la rue de Lagny et la rue Patrice de la Tour du Pin	
Atlas 20 ^e	Carte C	Boulevard Davout	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée -entre le cours de Vincennes et la rue de Lagny -entre la rue du Volga et la rue Saint Blaise -entre la rue Louis Ganne et la rue Belgrand	
Atlas 20 ^e	Carte C	Rue Henri Chevreau	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue des Couronnes et la rue de la Mare	
Atlas 20 ^e	Carte C	Rue de Lagny	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre le boulevard de Charonne et la rue de Buzenval	
Atlas 20 ^e	Carte C	Place du Maquis du Vercors	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation
Atlas 20 ^e	Carte C	Boulevard Mortier	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat entre la rue de Belleville et la rue Charles Cros	
Atlas 20 ^e	Carte C	Boulevard Mortier	Transformation de la protection du commerce et de l'artisanat en protection renforcée entre la rue Victor Dejeante et la rue du Docteur Labbé	Voir § C-II.5 du rapport de présentation (tome 2)
Atlas 20 ^e	Carte C	Rue Mouraud	Inscription d'une protection du commerce et de l'artisanat	
Atlas 20 ^e	Carte C	Place Saint-Fargeau	Rectification d'une omission : Indication d'une protection du commerce et de l'artisanat sur la rive ouest de la place (n ^{os} 2 à 8)	
Atlas 1 ^{er}	Feuilles F06-G06-G07	Arcades de la rue de Rivoli Rue de Rivoli Place et rue des Pyramides Place du Palais Royal Rue de Castiglione	Inscription de plusieurs sections de liaisons piétonnes à créer, conserver ou modifier (LPC) le long des arcades de la rue de Rivoli et de leurs retours sur les voies et places adjacentes	Mise en valeur des boutiques touristiques des arcades de la rue de Rivoli (modification graphique indexée AE 1-1 sur les feuilles concernées de l'Atlas)
Atlas 11 ^e	Feuille J08	16 rue de la Forge Royale	Inscription d'une protection de l'artisanat et de l'industrie	Prise en compte des locaux d'activité artisanale, dont trois ateliers d'artisanat d'art existant sur le site (observation 11-1-12/CE11). Amendement n°84

II F) Modifications nécessaires à des projets présentant un intérêt général (aménagement, construction)

F1) Aménagement

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
-------------------------------	--------------------------------------	---	---------------------------------	-------------------	------------------------------

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tomes 1 et 2 Atlas 12 ^e	Secteur Gare de Lyon-Daumesnil Zone UG Article UG.10.2.4 Annexe 1 chap 3 Annexes 4 et 5 Feuilles J09-K09- J10-K10 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	87 rue de Charolais 17 rue de Bercy Opération Charolais Rotonde P12-1 11 à 53 rue du Charolais	Insérer un nouveau secteur d'OAP (texte et schéma) Changement du zonage de UGSU à UG, secteur non soumis à l'article UG.2.2.1 au Sud de la rue Jorge Semprun Adoption d'un périmètre de dispositions particulières « Gare de Lyon-Daumesnil » Adaptation de la configuration et de la définition de l'emplacement réservé pour logement LS 50-25 aux équipements réalisés (voies, crèche et conservatoire) dans le cadre de l'opération Charolais Rotonde Suppression du périmètre de localisation P12-1	L'avancement des études urbaines sur le secteur Gare de Lyon- Daumesnil , situé immédiatement au Sud du lotissement Charolais Rotonde, permet d'inscrire de nouvelles OAP pour ce secteur, qui encadreront la mutation d'une partie du plateau ferré de la gare de Lyon. Le texte des OAP est précisé en matière de logement (au moins 600 unités, avec au moins 60% de logements sociaux et 20% de logements intermédiaires), d'usages des dessertes viaires et d'espace vert (un nouvel espace vert dont un espace vert public d'environ 4 500 m² d'un seul tenant). Il ajoute que la localisation des équipements, regroupés de façon conventionnelle sur le schéma des OAP, est indicative (observation 12-1-14/CE14 et thème 6-2-7 de la commission d'enquête) Amendement 45 Les dispositions particulières porteront sur la gestion des destinations et le gabarit-enveloppe des constructions sur voie et emprise publique, qui sera composé d'une verticale limitée par le plafond des hauteurs (37 m). Prise en compte des aménagement réalisés dans le cadre de l'opération Charolais Rotonde.	IG 12-3

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexe 4 Feuille L10	Collège et lycée Paul Valéry 22 au 44 boulevard Soult 1 à 13 rue de la Nouvelle-Calédonie	Inscription de voies à créer et d'une liaison piétonnière à créer et adoption d'un périmètre de localisation P12-9 (reconstitution des équipements scolaires : collège et lycée Paul Valéry et voies de desserte locale de 18 à 20 m et raccordements transversaux de 14 à 16 m) en vue de la restructuration du site	La viabilisation du site permettra une optimisation du renouvellement urbain projeté, suite à sa rétrocession par l'Etat à la Ville de Paris et au Conseil Régional d'Ile-de-France.	IG 12-1
Tome 2 Atlas 12 ^e	Annexes 4 et 5 Feuille L09	Secteur Debergue Rendez-vous P12-8 15 cité Debergue (partie) 77 et 81 avenue du Docteur Arnold Netter 66P cours de Vincennes (partie) LS 100% 37 avenue du Docteur Arnold Netter	Inscription d'un emplacement réservé pour logement LS 100-50 sur l'emprise du périmètre P12-8, dont l'équipement sportif est supprimé du programme d'équipements <i>Indication de la nuance et de la nature du filet bleu compris dans le périmètre P12-8 : filet bleu clair en trait continu</i> Suppression de l'emplacement réservé pour logement LS 100% Inscription d'un périmètre de localisation pour la réalisation d'un équipement sportif P12-14	L'avancement des études conjointes avec la RATP a permis d'optimiser la restructuration des deux parcelles de la régie en faveur du logement, tout en maintenant le programme des équipements publics. <i>Correction d'une omission signalée à l'enquête (observations 13-3-22/ CE 25 et 14-2-51/ CE 7)</i>	IG12-4

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tome 2 Atlas 12° et 20°	Secteur Porte de Vincennes Annexes 1 et 3 Feuilles M08-M09 L08-L09 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	ZAC Porte de Vincennes	Intégration du territoire de la ZAC dans un secteur de disposition particulière : secteur non soumis à l'article UG.2.2.1 Actualisation des documents réglementaires mis à l'enquête	Prise en compte de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée par délibération du Conseil de Paris 2015DU72-4° des 28, 29, 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2015.	IG12-5
OAP 13°	Paris Rive Gauche	Secteur Austerlitz	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (texte et schéma) avec notamment la localisation d'un équipement de petite enfance	Mise à jour du schéma conformément à l'accord-cadre Ville de Paris-SEMAPA-SNCF du 7 novembre 2011 relatif à l'aménagement du pôle Austerlitz Modification du tracé de la voie piétonne à créer à son débouché côté gare d'Austerlitz, afin de favoriser l'usage du cœur d'îlot. Réalignement des aménagements paysagers qui longent les voies ferrées du secteur Austerlitz sur ceux de Tolbiac Prolongement de la voie piétonne à créer en rive nord du faisceau ferré à travers la cour Seine de la gare d'Austerlitz (observation 13-3-26/CE29)	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP 13 ^e	Paris Rive Gauche	Secteur Tolbiac	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (texte et schéma) avec notamment une nouvelle localisation de l'équipement sportif à créer et la localisation d'un équipement de petite enfance.	Prise en compte du maintien de la totalité de la halle Freyssinet par la modification des espaces publics qui la bordent. Indication de liens à créer vers et au sein de la halle depuis l'ancien 13 ^e . Adaptation du schéma viaire piéton pour tenir compte de la densité du plateau ferroviaire et dégager une placette d'accès à la halle Freyssinet.	
OAP 13 ^e	Paris Rive Gauche	Secteur Massena	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (texte et schéma) avec notamment la localisation d'un équipement de petite enfance et d'un espace vert réalisés. Inscription d'une liaison piétonne à créer au sein de l'INALCO pour désenclaver le quartier. Mise en cohérence du schéma des OAP de PRG avec celui de Joseph Bédier/Porte d'Ivry Oudiné-Chevaleret.	L'actualisation des équipements publics à réaliser a conduit à supprimer une pastille « équipement de petite enfance » à l'extrémité est de l'avenue de France conformément au programme des équipements publics de la ZAC. Cette suppression est compensée par la localisation d'un tel équipement sur le secteur Austerlitz. Adaptation du projet de liaison piétonne à proximité de l'école polyvalente dont la livraison est prévue en 2015.	
OAP 13 ^e	Paris Rive Gauche	Secteur Bruneseau	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (texte et schéma). Mise en cohérence du schéma des orientations de PRG avec celui de Joseph Bédier/Porte d'Ivry Oudiné-Chevaleret.	Permutation des localisations d'équipement (équipement de petite enfance et école) en fonction des dates de livraison prévisibles. Adaptations du schéma viaire par l'ajout d'une liaison piétonne et la simplification du débouché de la rue Bruneseau sur Ivry-sur-Seine.	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tome 2 Atlas 13 ^e	Secteur Joseph Bédier/Porte d'Ivry Oudiné-Chevaleret Annexe 1 chap 3 Annexe 4 Feuille J12	Îlot Oudiné-Chevaleret 1 à 5bis rue Eugène Oudiné 1 à 11 rue du Chevaleret 18 à 28 rue Régnauld 1 rue Cantagrel 1 à 11 et rue Marc Antoine Charpentier	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (dénomination, texte et schéma) : - Modifications sur le site Joseph Bédier/Porte d'Ivry - Ajout des orientations d'aménagement et de programmation sur l'îlot Oudiné-Chevaleret Inscription d'un périmètre de localisation pour « voies de desserte et équipements publics à reconstituer ou à réhabiliter » P13-20	Extension et nouvelle dénomination du secteur d'orientations d'aménagement et de programmation prenant en compte l'îlot Oudiné-Chevaleret, la reconstruction de l'école Franc-Nohain et la modification du maillage viaire de desserte. Simplification du schéma des OAP sur l'îlot Oudiné-Chevaleret avec l'indication d'un principe de désenclavement (à la place du tracé d'une voie à créer) et le regroupement des localisations d'équipements publics de façon conventionnelle. Le texte des OAP précise que cette localisation est indicative. La programmation des équipements publics est prévue par l'inscription d'un nouveau périmètre de localisation. (observation 14-2-64/CE21)	IG13-7
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 1 chap 2 Feuilles I12-J12 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	ZAC Château des Rentiers	Suppression de la limitation de densité (annexe 1 chapitre 2) Suppression du périmètre de dispositions particulières Intégration dans le secteur de mixité habitat-emploi	Les opérations matérielles d'aménagement de la ZAC étant achevées, suppressions des dispositions particulières du secteur, avant la clôture de l'opération prévue en 2015 .	IG13-3

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tomes 1 et 2 Atlas 14° et 15°	Secteur Montparnasse Zone UG UG.6.3 UG.13.1.2 §6° Annexes 1 chap 3, 4 et 5 Feuille F10 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Centre commercial Maine Montparnasse Îlot Vandamme Nord 1 à 33 rue du Commandant Mouchotte 66 à 82 avenue du Maine 2 à 22 rue Vercingétorix	Changement de dénomination du secteur d'OAP pour adopter des orientations d'aménagement et de programmation pour l'îlot Vandamme Nord (texte et schéma des OAP) et clarifier ces dispositions vis-à-vis de celles relatives au centre commercial Maine Montparnasse. Pour l'îlot Vandamme Nord, inscription : - d'un périmètre de dispositions particulières « Vandamme Nord » l'exonérant de l'article UG.2.2.1 et portant sur les articles UG.6.3 et UG.13.1.2 §6° - d'un périmètre de localisation P14-9 pour la création d'une crèche privée (475 m² de surface de plancher), d'un espace logistique urbain (350 m² de surface utile hors locaux sociaux) et la reconstitution de la bibliothèque existante - d'un emplacement réservé pour logement social LS 4275 m² - du parvis « Daniel Templier » en espace de voirie devant la tour Héron.	Prise en compte de la délibération 2015DU 44 des 8 et 9 février 2015 portant sur approbation d'un protocole d'accord Ville de Paris/Unibail-Rodamco relatif à la restructuration de l'ensemble immobilier Vandamme Nord. (voir aussi LU14-2)	IG14-6

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tomes 1 et 2 Atlas 14 ^e	Secteur Saint Vincent de Paul Zone UG UG.10.2.4 Annexe 1 chap.3 Annexe 4 Feuille G10 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Hôpital Saint Vincent de Paul 51 à 53 rue Boissonnade 74 à 86 avenue Denfert-Rochereau	Adoption d'orientations d'aménagement et de programmation pour le renouvellement urbain de l'Hôpital Saint Vincent de Paul (texte et schéma) Changement de zonage de UGSU en UG, secteur non soumis à l'article UG.2.2.1 Adoption d'un périmètre de dispositions particulières « Saint Vincent de Paul » Inscription d'un périmètre de localisation pour « voies de bouclage et de desserte débouchant sur l'avenue Denfert-Rochereau et espace vert public » P14-10 Les caractéristiques des voies seront précisées ultérieurement dans le cadre du programme des équipements publics de la future ZAC.	L'avancement des études urbaines et de la concertation locale permet de fixer les OAP nécessaires au renouvellement urbain du site. Simplification du schéma des OAP par l'indication d'aménagements d'espaces paysagers en faveur des circulations douces (à la place du tracé de voies à créer) et le regroupement des localisations d'équipements et d'espace vert de façon conventionnelle. Le texte des OAP est précisé en matière de logement (réserver au logement plus de 70% des surfaces créées ou réhabilitées) et de création de jardin public (il s'agit d'un espace vert public d'environ 4 000 m²). Il ajoute que la localisation des équipements sur le schéma des OAP est indicative. La programmation des équipements est prévue par l'inscription d'un nouveau périmètre de localisation (observation 14-2-64/CE21). Les dispositions particulières ne limitent pas les destinations sur le secteur et portent sur le gabarit-enveloppe des constructions sur voie et emprise publique, qui sera composé d'une verticale limitée par le plafond des hauteurs (31m).	IG14-7

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 14 ^e	Annexe 1 chap 2 Feuilles G12 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	ZAC Alésia Montsouris	Suppression de la limitation de densité (annexe 1 chapitre 2) Suppression du périmètre de dispositions particulières Intégration dans le secteur de mixité habitat-emploi	Les opérations matérielles d'aménagement de la ZAC étant achevées, suppressions des dispositions particulières du secteur, avant la clôture de l'opération prévue en 2015 .	IG14-9
Tome 2 Atlas 15 ^e	Feuilles C10-D10	Ateliers de métro Vaugirard-Croix Nivert 305 rue Lecourbe 40 à 54 rue Desnouettes 222 à 224 rue de la Croix Nivert 218 à 220 bis rue de la Croix Nivert	Ajouter un graphisme de « voie à créer » débouchant sur la rue Théodore Deck et la villa Lecourbe, reliant les périmètres P15-10 et P15-11 et les emplacements réservés pour logement.	La mise en œuvre des périmètres de localisation et des emplacements réservés pour logement nécessite la poursuite de la trame viaire du secteur, assurant le débouché de deux voies en impasse du 15 ^e arrondissement. (voir aussi L15-24 et L15-43)	IG15-1 L15-24 L15-43
Tomes 1 et 2 Atlas 17 ^e	Secteur Ternes Maillot Zone UG UG.6.3 Annexe 1 chap 1 Feuilles C03-C04 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Avenue de Neuilly 16 à 24 boulevard Persching 1 à 7 boulevard d'Aurelle de Paladines rue Gustave Charpentier	Inscription d'un périmètre de disposition particulière exonérant le secteur Ternes-Maillot du contrôle des destinations (non soumis à l'article UG.2.2.1) et adoptant des dispositions particulières pour l'implantation des constructions (article UG.6.3) . En effet, les documents de planification régionale en font un secteur d'intensification urbaine, bien qu'il soit peu favorable à l'implantation de logements en raison de son exposition aux nuisances du boulevard périphérique.	Ce secteur se caractérise par un pôle tertiaire, touristique et culturel particulièrement attractif et bien desservi par les transports en commun et des liaisons aéroportuaires. Identifié dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants, il a vocation à accueillir des destinations variées. Les dispositions particulières en matière d'implantation des constructions visent à permettre la reconstitution de la gare routière existant sur le site (observation 5-1-2/CE4)	IG17-1

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tome 2 Atlas 18 ^e	GPRU des Portes Montmartre, Clignancourt et des Poissonniers Annexe 1 chap 3 Feuille H01 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Porte des Poissonniers Secteur Cocteau Ney 82 à 94 boulevard Ney 1 à 23 rue Jean Cocteau 1 à 3 rue Francis de Croisset	Réduction du périmètre d'attente « Clignancourt Poissonniers » en le supprimant, rive nord du boulevard Ney Intégration du secteur « Cocteau Ney » dans le secteur non soumis à l'article UG.2.2.1 Modifications des orientations d'aménagement et de programmation pour le renouvellement urbain du secteur (texte et schéma)	L'avancement des études urbaines permet de lever le périmètre d'attente dans sa partie nord et de préciser les éléments qui recomposeront le secteur considéré. Des voies transversales rejoindront la future station du T3, un équipement de la petite enfance et une espace vert accompagneront la programmation de logements et d'activités économiques.	IG18-1
OAP Atlas 18 ^e	GPRU des Portes Montmartre, Clignancourt et des Poissonniers Feuille H01	Porte de Clignancourt Secteur Croisset	Maintien dans le domaine de voirie du pan coupé à l'angle Sud Est de la rue Francis Croisset avec l'avenue de la Porte de Clignancourt	Prise en compte de l'avancement des travaux	IG18-2
OAP Atlas 18 ^e	GPRU des Portes Montmartre, Clignancourt et des Poissonniers Feuille G01	Porte de Montmartre	Inscription dans le domaine de voirie de la rue Maurice Grimaud et de la place Françoise Dorléac récemment réalisées	Prise en compte de l'avancement des travaux	IG18-8

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tomes 1 et 2 Atlas 18 ^e	Secteur Ordener Poissonniers Zone UG UG.10.2.4 Annexe 1 chap 3 Annexe 4 Feuille H02 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	24 24bis rue Ordener P18-1 110 à 122 rue des Poissonniers	Adoption d'orientations d'aménagement et de programmation pour la mutation urbaine du site des anciens entrepôts Ordener (texte et schéma) Changement de zonage de UGSU en UG, secteur non soumis à l'article UG.2.2.1 Ajustement du périmètre du secteur : extension de la zone constructible sur la rue Ordener (de 20 à 30 m de profondeur) et suppression d'un angle rentrant le long des voies ferrées. Adoption d'un périmètre de dispositions particulières « Ordener Poissonniers » Extension du périmètre de localisation P18-1 à ce secteur et adaptation de sa programmation pour un deuxième jardin, une crèche et une école.	L'avancement des études urbaines permet de fixer les OAP nécessaires à la mutation urbaine de ce site, pour créer une nouvelle polarité urbaine sur la rue Ordener et relier l'opération 110-122 rue des Poissonniers à celle-ci. Simplification du schéma des OAP par le regroupement des localisations d'équipements de façon conventionnelle. Reformulation de la programmation générale de l'opération dans le texte des OAP. Il est précisé en matière de logement (au moins 50% de logements sociaux et 20% de logements intermédiaires) et d'espace vert (un espace vert d'un seul tenant sera créé, au sein d'un réseau d'espaces publics végétalisés représentant 30% des espaces au sol). Il ajoute que la localisation des équipements sur le schéma des OAP est indicative (thème 6.2.2 de la commission d'enquête) et que la programmation détaillée sera élaborée en concertation avec les habitants et les riverains du projet. Amendement 43 Les dispositions particulières porteront sur la gestion des destinations et le gabarit-enveloppe des constructions sur voie, qui sera composé d'une verticale limitée par le plafond des hauteurs (31 m). (voir aussi PE18-4)	IG 18-3 PE18-4

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP 18 ^e et 19 ^e	Paris Nord Est	Orientations d'aménagement et de programmation de PNE	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (texte et schéma) pour prendre en compte l'ouverture à l'urbanisation des secteurs Evangile Ney, Ney Porte de la Chapelle et Hébert, et adaptation des orientations d'aménagement sur les secteurs Chapelle International Nord, Entrepôt Ney, Macdonald, Triangle Evangile, Porte de la Villette.	Prise en compte de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs et de l'avancement urbain d'autres secteurs de Paris Nord Est Prise en compte, dans le texte des OAP, de la densité d'habitants du secteur, de son tissu social et des besoins d'équipements de proximité, notamment à vocation culturelle (observations 18-5-1/CE1 et 19-1-16/CE18) Amendement 42	

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tomes1 et 2 Atlas 18 ^e	Paris Nord Est Zone UG UG.10.2.4 Annexe 1 chap 3 Annexes 2 et 4 Feuilles I01-I02 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Secteur Evangile Ney 108 rue de la Chapelle Rue du Pré Voie CD/18 33 rue Jean Cottin 7bis rue de la Croix Moreau 27 à 35 rue Tchaikovski 201 à 203 rue d'Aubervilliers	Suppression du périmètre d'attente Paris Nord Est Evangile Ney Adoption d'orientations d'aménagement et de programmation (texte et schéma) pour le renouvellement urbain du secteur Changement de zonage d'UGSU en UG, secteur non soumis à l'article UG.2.2.1 Adoption d'un périmètre de dispositions particulières « Evangile Ney » Adoption d'un périmètre de localisation P18-26, pour la réalisation d'un parc de plus de 3,5 hectares, pouvant intégrer des espaces à vocation sportive.	L'avancement des réflexions partenariales permet de fixer les orientations d'aménagement et de programmation nécessaires au renouvellement urbain de ce terrain ferroviaire, afin de créer un quartier mixte autour d'un grand parc. Les dispositions particulières porteront sur la gestion des destinations et le gabarit-enveloppe des constructions sur voie, qui sera composé d'une verticale limitée par le plafond des hauteurs (37 m). Reformulation de la programmation générale du sous-secteur dans le texte des OAP pour prendre en compte de la densité d'habitants (observation 19-1-16/CE18 et thème 6-2-5 de la commission d'enquête) Amendement 42	IG18-11

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tome 2 Atlas 18 ^e	Paris Nord Est Annexe 1 chap 3 Annexes 3 et 4 Feuilles I01-H01 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Secteur Ney Porte de la Chapelle 58 à 74 boulevard Ney 13 à 39 avenue de la Porte de la Chapelle	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (texte et schéma) Pour la réalisation du Campus Condorcet : - Réduction du périmètre d'attente « Paris Nord Est Secteur Ney-Porte de la Chapelle », - Changement de zonage d'UGSU en UG, secteur non soumis à l'article UG.2.2.1, - Adoption d'un périmètre de dispositions particulières « Chapelle Ney », d'un périmètre de localisation P18-24, pour l'enseignement supérieur et une voie de desserte plantée débouchant sur le boulevard Ney. Création d'une réserve de voirie le long de l'avenue de la Porte de la Chapelle	Prise en compte du protocole foncier RFF-Ville de Paris et du protocole d'accord pour la réalisation du Campus Condorcet signé le 13 janvier 2014. La réserve de voirie permet la réalisation du mail planté vers Saint-Denis, qui participe de la promenade plantée prévue depuis cette commune jusqu'à l'intérieur du 18 ^e arrondissement. Prise en compte de l'enquête publique de déclassement d'une emprise du boulevard Ney située au droit des n° 58 à 64 qui s'est déroulée du 15 au 29 juin 2015 et de la recommandation du commissaire enquêteur, conduisant à ajuster le jaune de voie, la limite nord du changement de zonage et à diminuer la portée de la réserve de voirie (à environ 15 m au lieu de 20 à 25 m).	IG18-5

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tomes 1 et 2 Atlas 18 ^e	Paris Nord Est Zone UG UG.10.2.4 Annexe 1 chap 3 Annexe 4 Feuilles I01-I02- J01-J02 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Secteur Hébert 32 à 66 rue de l'Evangile	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (texte et schéma) pour l'intégration du secteur Hébert situé au Sud du secteur Charbon-Ney Changement de zonage d'UGSU en UG, secteur non soumis à l'article UG.2.2.1 et extension graphique de l'emplacement réservé Z18-1 pour la réalisation de la liaison ferroviaire CDG Express Adoption d'un périmètre de dispositions particulières « Hébert » et du périmètre de localisation P18-23 pour l'élargissement à 20 m de la rue de l'Evangile, la réalisation d'une école, d'une crèche, d'espaces verts de proximité, de voirie et d'une promenade plantée et d'un équipement de logistique urbaine d'au moins 500 m ²	Engagement du renouvellement urbain d'un secteur qui n'est plus nécessaire à l'activité ferroviaire, en vue de réaliser un quartier mixte emploi-habitat. Simplification du schéma des OAP par le regroupement des localisations d'équipements de façon conventionnelle. Le texte des OAP est précisé en matière de logement (au moins 60% de logements sociaux et 10% de logements intermédiaires) et d'espaces ouverts (une voirie et des espaces paysagers, dont environ 4 000 m ² d'espaces verts publics d'un seul tenant). Il ajoute que la localisation des équipements sur le schéma des OAP est indicative. Reformulation de la programmation générale du sous-secteur dans le texte des OAP pour prendre en compte la densité d'habitants et la configuration future des espaces verts (observation 19-1-16/CE18) Amendement 42 Les dispositions particulières porteront sur la gestion des destinations et le gabarit-enveloppe des constructions sur voie, qui sera composé d'une verticale limitée par le plafond des hauteurs (37 m). (thème 6-2-4 de la commission d'enquête)	IG18-6

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tome 2 Atlas 18 ^e	Paris Nord Est Annexe 4 Feuilles I01-H01- I02 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Secteur Chapelle International Nord P18-10 35 à 61 rue de la Chapelle 7-10 impasse de la Chapelle P18-12 5A impasse du Gué 61 rue de la Chapelle HMC Nord Sans n° boulevard Ney 61 rue de la Chapelle	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (texte et schéma) Rond-point de la Chapelle : - Changement de zonage de UGSU en UG et - Adaptation du périmètre de localisation P18-10 (extension vers le Nord et précision sur la programmation) Base de logistique urbaine : Ajustement de la programmation du périmètre de localisation P18- 12 Lotissement Chapelle International Nord : Simplification du périmètre de la HMC Nord	Poursuite de la promenade plantée parallèle au faisceau ferré Nord, depuis la commune de Saint Denis jusqu'à l'intérieur du 18 ^e arrondissement. Constitution du front bâti de la moitié ouest du rond-point de la Chapelle. Prise en compte des ajustements de programme de la base de logistique urbaine. Simplification de la géométrie de la HMC Nord, mieux articulée au plan de lotissement approuvé en juin 2014 (observation 17-1-7/CE7) qui favorise une diversité de réponses urbaines (nature du front bâti sur le boulevard Ney, couverture ou non de la petite ceinture, etc).	IG18-4

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tome 2 Atlas 18 ^e	Paris Nord Est Annexes 4 et 5 Feuilles I01-J01	Entrepôt Ney P18-6 1 à 15 boulevard Ney 207 à 215 rue d'Aubervilliers	Suppression de l'emplacement réservé pour logement L 50% et modification du programme d'équipements localisé par le périmètre P18-6. Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (texte et schéma) pour préciser les objectifs du secteur et intégrer les modifications ci-dessus.	Les objectifs actualisés du secteur portent sur le développement de la logistique urbaine dans l'entrepôt Ney, qui est particulièrement adapté à cette fonction, au contraire d'une transformation en logements comme le montrent les études de faisabilité réalisées. En conséquence les équipements de proximité (école, action sociale enfance et santé) sont retirés du périmètre de localisation, au profit d'un équipement de logistique urbaine.	IG18-7

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tome 2 Atlas 19 ^e	Paris Nord Est Annexes 3 et 4 Feuille J01 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	Secteur Macdonald 33 quai de la Gironde 141 à 219 boulevard Macdonald Secteur Triangle Evangile Voie nouvelle 216 rue d'Aubervilliers	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (texte et schéma) corrigeant le tracé du tramway T8 et assurant la continuité de la circulation douce du canal Saint-Denis vers le secteur Chapelle. Actualisation de la réserve de voirie, du zonage UG/UGSU/UV, des périmètres des HMC et du P19-7, avec les plans de cessions foncières et la réalisation du T8 et du pôle multimodal de la gare Rosa Parks (tramways et RER). Suppression de la réserve pour espace vert V19-3 et de la réserve N19-51, en fonction des actes fonciers. Adoption de deux emprises de constructions basses (EBC) le long du boulevard pour son animation commerciale. Inscription de deux liaisons piétonnes à créer (LPC) dans le prolongement de la rue Curial et le long de la petite ceinture ferroviaire. Adoption d'un périmètre de localisation P19-22 pour la réalisation de la desserte du Triangle Evangile, assurant également la liaison piétonne de plain-pied vers le pôle multimodal de la gare Rosa Parks.	L'avancement du projet de restructuration de l'entrepôt Macdonald et des perspectives d'aménagement du Triangle Evangile permettent d'ajuster les prescriptions d'urbanisme aux actes fonciers passés et à venir et d'améliorer ses liaisons avec les quartiers environnants. Sur le secteur Triangle Evangile, mise en cohérence du texte avec le schéma des OAP (aménagement d'espaces paysagers en faveur des circulations douces au lieu de : desserte du site par une voie de 10 m environ) cette voie étant programmée par le périmètre de localisation P19-22 sans indication de largeur. (observation 20-1-27/CE42)	IG19-2

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tome 2 Atlas 19 ^e	Paris Nord Est Annexe 4 Feuilles K01-K02	Secteur Porte de la Vilette Îlot Halle aux Cuirs 2 à 22 rue de la Clôture 2 à 14 rue Ella Fitzgerald 2 à 24 boulevard Serrurier Canal de l'Ourcq	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur (schéma) pour l'intégration de l'Îlot Halle aux Cuirs situé à l'Est du parc de la Vilette. Adoption du périmètre de localisation P19-13 pour l'élargissement des rues de la Clôture et Ella Fitzgerald et la création d'une voie de desserte le long du canal, rejoignant la rue de la Clôture.	Engagement d'une opération de renouvellement urbain en bordure du canal de l'Ourcq dans la dynamique de requalification du secteur apportée par la reconversion des Grands Moulins de Pantin et la réalisation des différents projets autour du T3 (passerelle, stade Ladoumègue, port Serrurier)	IG19-4
OAP Tome 2 Atlas 19 ^e	Paris Nord Est Annexe 4 Feuille K01	Secteur Porte de la Vilette Entrepôt Bertrand 8 à 20 avenue de la Porte de la Vilette 25 rue du Chemin de Fer	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur de la Porte de la Vilette (texte et schéma). Adoption du périmètre de localisation P19-14 pour la création d'une base logistique embranchée fer et d'une voie en boucle de 12 à 20 m de large qui débouche sur l'avenue de la Porte de la Vilette et dessert différents programmes dont la base logistique.	Mise en compatibilité des prescriptions du PLU avec le SDRIF.	IG19-5

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
OAP Tome 2 19 ^e	Paris Nord Est Annexe 4	Secteur Porte de la Vilette P19-10 102 à 116 boulevard Macdonald 1 à 5 avenue de la Porte de la Vilette Voie BG/19	Adaptation des orientations d'aménagement et de programmation du secteur de la Porte de la Vilette (texte et schéma). Suppression de l'équipement scolaire et ajout « d'équipements logistiques pour la Préfecture de Police » dans le programme d'équipement localisé par le P19-10.	La prise en compte de l'avancement des études urbaines permet d'apporter une plus grande précision aux prescriptions d'urbanisme du secteur. Adaptation des dispositions règlementaires visant le regroupement sur ce site du garage existant avec les équipements du site Wallons-Breton (13^e) (observation C13-3-40/CE22)	IG19-6
Atlas 19 ^e	Paris Nord Est Feuilles K01-J01	Secteur Porte de la Vilette Port de l'Allier Emplacement réservé pour logement L 100% 102 à 116 boulevard Macdonald 1 à 5 avenue de la Porte de la Vilette Voie BG/19	Exclusion des emprises portuaires du champ d'application de l'emplacement réservé pour logements L 100% devenu LS 100-50 selon la nouvelle terminologie.	La prise en compte de l'avancement des études urbaines permet d'apporter une plus grande précision aux prescriptions d'urbanisme du secteur.	IG19-7 L19-34
Atlas 19 ^e	Porte des Lilas Feuille L04 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	18 boulevard Serrurier 10 allée Marius Barroux Allée Marius Barroux Sans n° place Jules Senard	Changement de zonage de UGSU vers UG des terrains dépendant des Archives de Paris. Intégration dans les secteurs non soumis à l'article UG.2.2.1 et plus favorable à l'emploi, dans la zone non déficitaire en logements sociaux et dans le secteur de mise en valeur du végétal.	L'évolution du zonage permet d'envisager une nouvelle urbanisation du site, avec des logements ou des équipements. (observation 19-1-4/CE4)	IG19-8

F2) Projets de construction

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 4 Feuilles G08-H08	16 rue de la Sorbonne	Inscription d'un périmètre de localisation pour l'enseignement supérieur et la recherche P5-6	Protection de la fonction d'enseignement supérieur.	IG5-2
Tome 2 Atlas 5 ^e	Annexe 4 Feuille H10	3-5 rue Censier	Inscription d'un périmètre de localisation pour l'enseignement supérieur et la recherche P5-7	Protection de la fonction d'enseignement supérieur.	IG5-3
Tome 2 5 ^e	Annexe 4	P5-1 Institut National Agronomique 12 à 56 rue Claude Bernard 9 à 31 rue de l'Arbalète	Modification de l'obligation de programme du périmètre de localisation P5-1 comme suit : - Equipement d'enseignement supérieur et de recherche de 15 000 m ² de surface de plancher minimum	Adaptation des dispositions réglementaires permettant de favoriser la mutation du site, tout en préservant les surfaces nécessaires à la fonction d'enseignement supérieur (observation C13-3-40/CE22)	IG5-4
Tome 2 Atlas 6 ^e	Annexe 4 Feuille G08	28-32 rue Serpente 8-8bis rue Danton	Inscription d'un périmètre de localisation pour l'enseignement supérieur et la recherche P6-5	Protection de la fonction d'enseignement supérieur. La Maison de la Recherche est un bâtiment de 6 943 m ² , réhabilité en 2004, sur une parcelle entièrement bâtie.	IG6-1
Tome 2 Atlas 8 ^e	Annexe 4 Feuilles F04-F05	Caserne de la Pépinière 15 à 33 rue de Laborde	Inscription d'un périmètre de localisation pour un équipement de petite enfance P8-5	Réponse aux besoins en matière de petite enfance (observation C8-1-3/CE3)	IG8-1

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 9 ^e	Annexe 3 Feuilles G04-G05- H05	Réserve pour espace vert V9-1 9 et 11 rue Cadet	Rectification de la configuration de l'emplacement réservé pour espace vert 9 rue Cadet, afin de prendre en compte la verrière qui existe sur le terrain Extension de la réserve sur la parcelle mitoyenne du 11 rue Cadet Rectification de la position de l'étoile rose indiquant l'immeuble classé au titre des Monuments Historiques	La réhabilitation de l'ensemble immobilier dans le respect de ses éléments patrimoniaux dégage un espace vert sur les deux parcelles mitoyennes	IG9-1
Atlas 10 ^e	Feuille I04	22 rue de l'Aqueduc	Indication d'une liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier (LPC) entre les rues de l'Aqueduc et La Fayette	Création d'une promenade piétonne le long des voies ferrées du faisceau de la gare de l'Est, reliant les secteurs opérationnels du Balcon vert et de Fernand Widal	IG10-2
Atlas 10 ^e	Feuilles H04-I04	Gare du Nord Cour du Départ 12 à 14 rue de Dunkerque	Retrait du jaune de voie sur la cour du Départ, du jaune de voie et du graphisme « Aménagement piétonnier » devant la nouvelle halle de la gare	La restructuration des espaces d'embarquement pour l'Eurostar et la mise en œuvre d'un projet d'animation commerciale nécessitent de mobiliser la totalité des emprises ferroviaires. (voir aussi LU10-3) (observations 10-1-2/CE3 et 13-3-25/CE25)	IG10-4
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexes 3 et 4 Feuille J06	S11-2 148 rue Oberkampf 2 à 4 rue Crespin du Gast	Suppression de l'emplacement réservé S11-2 pour un équipement social Inscription d'un périmètre de localisation pour un équipement de petite enfance P11-9	Adaptation à l'évolution locale et réponse aux besoins en matière de petite enfance (observation 11-1-12/CE12)	IG11-5

Document concerné/Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 4 Feuilles J06-J07	38 à 40 rue Saint Maur 103 à 109 rue du Chemin Vert	Suppression du périmètre de localisation P11-4 pour un équipement culturel, social, sportif ou d'animation locale et/ou espace vert	Adaptation à l'évolution des besoins locaux (observation 11-1-12/CE12)	IG11-6
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 4 Feuilles I12-I13	119 à 139 avenue d'Italie	Indication des espaces libres du retrait d'implantation en espaces de voirie et inscription d'un périmètre de localisation P13-10 pour voirie publique et station souterraine de la ligne 14	Ces nouvelles prescriptions, qui confortent la réalisation d'un grand parvis piétonnier et de la station Maison Blanche dans le cadre du prolongement sud de la ligne 14, font suite à la demande de la Société du Grand Paris du 5 mars 2015.	IG13-1
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexes 4 Feuille I11	7 à 13 rue du Docteur Victor Hutinel 16-18 rue Jean Sébastien Bach	Inscription d'un périmètre de localisation pour un équipement de petite enfance P13-13	Réponse aux besoins en matière de petite enfance	IG13-5
Tome 2 Atlas 13 ^e	Annexe 4 Feuilles H10-H11	21 à 29 rue Le Brun	Inscription d'un périmètre de localisation pour « Dépôt, ateliers pour transports en commun » P13-18	Protection de la fonction de maintenance et remisage des transports en commun (observations 13-3-22/ CE 25 et 14-2-51/ CE 7)	IG13-6
Atlas 14 ^e	Feuilles E12-F12	125 rue Didot 91 à 115 boulevard Brune Allée Gaston Bachelard	Inscription d'une prescription graphique de liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier (LPC) reliant la rue Didot à la villa Brune parallèlement à la petite ceinture ferroviaire	La nouvelle liaison piétonnière permettra d'améliorer l'accès du public au futur équipement qu'accueillera la parcelle d'Orange-La Poste et donnera à voir la petite ceinture ferroviaire (réunion de concertation avec Mme Petit, Maire du 14 ^e le 26 novembre 2014)	IG14-2

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 14 ^e	Feuilles F13-G13 Cartes générales (synthèse, A, B, C, G)	Stade Elisabeth 7 avenue Paul Appell sans n° rue du Professeur Hyacinthe Vincent	Retrait du jaune indiquant les espaces dédié à la voirie sur une partie de la rue du Professeur Hyacinthe Vincent limitrophe au stade Elisabeth Réduction conséquente des LPC existant sur le stade	Le recalibrage de la partie Sud de la rue du Professeur Hyacinthe Vincent permet d'agrandir le stade Elisabeth sur sa limite Est, en vue d'y réaliser une nouvelle piscine et de reconstruire les vestiaires de tennis existant.	IG14-3
Atlas 14 ^e	Feuilles E11-E12	Secteur Plaisance-Porte de Vanves 200 à 216 rue Raymond Losserand Sans n° rue Vercingétorix	Indication d'un espace de voirie sur le terrain domanial situé à l'angle des rues Raymond Losserand et Vercingétorix et d'un espace libre à végétaliser (ELV) sur le talus le long de la rue Vercingétorix	Le réaménagement de cet angle de voirie vise à le rendre accessible au public. Ce réaménagement accompagnera l'hôtel en cours de construction et le projet de réhabilitation de l'immeuble de bureaux 200 à 216 rue Raymond Losserand. La préservation du talus végétalisé participe à la qualité générale des espaces libres du secteur.	IG14-5
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 4 Feuille D10	256 rue Lecourbe 7 à 19 rue Saint Lambert Sans n° rue Jacques Mawas	Inscription d'un périmètre de localisation P15-28 pour équipement scolaire et inscription d'un espace libre à végétaliser (ELV) sur le retrait d'implantation devant le bâtiment rue Lecourbe	Le site, propriété de la SAMBTP, accueille actuellement un lycée régional, qui est en cours de reconstruction rue Clavel (19 ^e). Son bâti, déjà adapté à un usage scolaire, se transformera aisément en collège pour répondre à l'augmentation des effectifs scolaires du 2 nd degré.	IG15-10
Tome 2 Atlas 16 ^e	Annexe 4 Feuille A10	6 à 8 place de la Porte Saint Cloud 137 à 143 rue Michel Ange	Inscription d'un périmètre de localisation pour « Dépôt, ateliers pour transports en commun » P16-10	Protection de la fonction de maintenance et remisage des transports en commun (observations 13-3-22/ CE 25 et 14-2-51/ CE 7)	IG16-2
Tome 2 Atlas 18 ^e	Annexe 3 Feuille H02	86 rue Duhesme 107 rue du Mont Cenis	Inscription d'un emplacement réservé pour équipement de petite enfance (crèche) S 18-1	Réponse aux besoins en matière de petite enfance	IG18-12

Document concerné/Arret	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 3 Feuille I03	68 rue d'Aubervilliers	Suppression de la réserve pour équipement scolaire E19-2 qui grève la parcelle.	Prise en compte de l'évolution du groupe scolaire 41-41bis rue de Tanger, qui ne nécessite plus d'accès depuis la rue d'Aubervilliers.	IG19-1
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 4 Feuille K04	10bis à 12 rue Henri Ribière 2 à 14 rue Jean Quarré 15 rue du Docteur Potain	Inscription d'un périmètre de localisation pour équipement culturel P19-23	Réponse aux besoins culturels (observation 19-1-16/CE18) Amendement n°57	
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 3 Feuille L06	43-45 rue du Capitaine Ferber	Inscription d'un emplacement réservé pour un équipement de petite enfance (crèche) S 20-2	Réponse aux besoins en matière de petite enfance	IG20-1
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 3 Feuille L06	92-94 rue Villiers de l'Isle Adam	Inscription d'un emplacement réservé pour équipement de petite enfance (crèche) S 20-3	Réponse aux besoins en matière de petite enfance	IG20-2
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 4 Feuille L08	89 rue de Lagny	Inscription d'un périmètre de localisation pour « Dépôt, ateliers pour transports en commun » P20-15	Protection de la fonction de maintenance et remisage des transports en commun (observations 13-3-22/ CE 25 et 14-2-51/ CE 7)	IG20-3

II G) Autres modifications, actualisation des documents et correction d'erreurs

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Règlement tome 2	Annexe 3 (chapeau introductif)	Dispositions générales applicables aux emplacements réservés pour voies ou équipements	Suppression du paragraphe suivant : « Les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité (article R.123-10, 3^e alinéa, du code de l'urbanisme). »	Actualisation suite à la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et à la suppression des dispositions du code de l'urbanisme relatives au COS.	
OAP	Légende des schémas	Poste de légende relatif au tramway	Modifier la définition comme suit : « Tramway : ligne réalisée ou à réaliser »	Prise en compte de l'avancement des travaux du tramway T3	
Atlas	Cartes générales	zonage	Mise en accord du zonage des cartes générales avec celui des feuilles au 1/2000	Corrections d'erreur matérielle	
Atlas 1 ^{er}	Feuilles H06-H07	10 rue des Prêcheurs	Inscription d'une emprise de construction basse (ECB), retrait du jaune de voie et de l'aménagement piétonnier	Correction d'erreur graphique	IG1-1

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 1 ^{er}	Feuilles G06-G07	147-147b-149 rue Saint Honoré 2-4-6 rue de Marengo 162 rue de Rivoli	Le préfet signale qu'il n'y a pas d'immeuble classé MH à cette adresse. Suppression de l'étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle (observation C13-2-1/CE1)	Emh1-8
Atlas 1 ^{er}	Feuille H06	25A rue du Jour	Déplacement de l'étoile noire dans la parcelle enclavée	Précision de l'adressage de la protection MH	Emh1-1
Atlas 1 ^{er}	Feuille G07	12 rue Bailleul 14-15 rue du Louvre	Déplacement de l'étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh1-2
Atlas 1 ^{er}	Feuille F06	31 rue Cambon	Ajout d'une étoile rouge	Classement au titre des MH	Emh1-3
Atlas 1 ^{er}	Feuille F06	12 rue Duphot	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh1-4
Atlas 1 ^{er}	Feuille G07	1 rue du Louvre 156 rue de Rivoli	Suppression d'une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh1-5
Atlas 1 ^{er}	Feuilles F06-G06	25 place Vendôme	Ajout d'une étoile rouge	Classement au titre des MH	Emh1-6
Atlas 1 ^{er} et 6 ^e	Feuille G07	Pont des Arts	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh1-7
Atlas 2 ^e	Feuille G05	7-9 rue Daunou	Déplacement de l'étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh2-1
Atlas 2 ^e	Feuille H06	2 à 6 rue Dussoubs	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh2-2
Atlas 2 ^e	Feuille H06	8-10 rue Dussoubs 1 à 59 et 2 à 58 passage du Grand-Cerf 145 rue Saint-Denis	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh2-3
Atlas 2 ^e	Feuille G05	1-3 rue Feydeau 23 à 27 rue Notre-Dame des Victoires	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh2-4

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 2 ^e	Feuilles G05-H05	121 rue Montmartre	Suppression d'une étoile noire	Radiation d'une inscription au titre des MH	Emh2-5
Atlas 2 ^e	Feuille G05	38 rue Vivienne	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh2-6
Atlas 2 ^e	Feuille H06	61-63 rue Réaumur 201 rue Saint Denis	Ajout d'une étoile noire	Actualisation du PLU suite à l'arrêté d'inscription au titre des MH n°2015-095 du 2 octobre 2015	Emh2-7
Atlas 3 ^e	Feuille H06	78 rue Quincampoix	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh3-1
Tome 2 3 ^e	Annexe 6	BP : 17 à 19 rue Notre-Dame de Nazareth	Correction de l'adresse de la protection patrimoniale (19 rue Notre-Dame de Nazareth au lieu de 29)	Correction d'erreur matérielle (observation 20-1-27/CE42)	
Tome 2 3 ^e	Annexe 6	BP : 21 rue Notre-Dame de Nazareth	Indication de la motivation : Maison de rapport de la fin du XVIII ^e siècle. Façade sur rue composée de 5 travées et 5 niveaux d'élévation sur soubassement (le 5 ^e probablement en surélévation datant de la première moitié du XIX ^e siècle). Porte cochère centrale en son état d'origine. Enduit à refends, bandeaux moulurés. Garde-corps milieu du XIX ^e siècle.	Correction d'erreur matérielle (observation 20-1-27/CE42)	

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 3 ^e	Annexe 6	BP : 23 rue Notre-Dame de Nazareth	Indication de la motivation : Maison de rapport de la fin du XVIIIe siècle. Façade sur rue composée de 5 travées et 5 niveaux d'élévation sur soubassement (le 5e probablement en surélévation datant de la deuxième moitié du XIXe siècle). Porte cochère centrale en son état d'origine. Enduit à refends, bandeaux d'étage moulurés. Garde-corps première moitié du XIXe siècle, au décor « à la cathédrale »	Correction d'erreur matérielle (observation 20-1-27/CE42)	
Tome 2 3 ^e	Annexe 6	BP : 25 rue Notre-Dame de Nazareth	Indication de la motivation : Maison de rapport de la fin du XVIIIe siècle. Façade sur rue composée de 5 travées et 4 niveaux d'élévation sur soubassement. Porte cochère centrale. Ravatement ancien, ayant sans doute fait disparaître la modénature. Passage cocher remanié première moitié du XIXe siècle. Lucarnes d'origine à chaque travée.	Correction d'erreur matérielle (observation 20-1-27/CE42)	

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 3 ^e	Annexe 6	BP : 27 rue Notre-Dame de Nazareth	Indication de la motivation : Maison de rapport de la fin du XVIIIe siècle, plus richement ornée que les précédentes. Façade sur rue composée de 5 travées et 3 niveaux d'élévation sur soubassement présentant un entresol. Porte cochère centrale d'origine. Décor de faux appareil en soubassement et de tables entre les baies d'entresol. Entourage des baies à crossettes. Enduit sans refends, bandeaux d'étage et appuis moulurés reposant sur des dés eux-mêmes moulurés avec décor de diglyphes et gouttes, et garde-corps d'origine au deuxième niveau sur entresol. Lucarnes d'origine à chaque travée.	Correction d'erreur matérielle (observation 20-1-27/CE42)	
Tome 2 3 ^e	Annexe 6	BP : 29 rue Notre-Dame de Nazareth	Indication de la motivation : Maison de rapport de la fin du XVIIIe siècle. Façade sur rue composée de 5 travées et 3 niveaux d'élévation sur soubassement. Porte cochère centrale. Ravalement ancien, ayant sans doute fait disparaître la modénature. Passage cocher remanié première moitié du XIXe siècle. Lucarnes d'origine à chaque travée.	Correction d'erreur matérielle (observation 20-1-27/CE42)	

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 3 ^e	Annexe 6	BP : 67 rue Notre-Dame de Nazareth	Correction de l'adresse de la protection patrimoniale (il n'existe pas de n° 310 rue Notre-Dame de Nazareth)	Correction d'erreur matérielle (observation 20-1-27/CE42)	
Atlas 4 ^e	Feuille H08	4 rue de la Colombe	Inscription d'une emprise de construction basse (ECB) et retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG4-1
Atlas 4 ^e	Feuille H08	8 quai d'Orléans	Suppression de l'élément de légende « Élément Particulier Protégé » à cette adresse, qui fait l'objet d'une protection patrimoniale globale au titre du PLU	Correction d'erreur graphique	CE4-1
Atlas 4 ^e	Feuille H07	1 à 5 rue Adolphe Adam 2 place du Châtelet Quai de Gesvres 15 avenue Victoria	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh4-1
Atlas 4 ^e	Feuille H08	24 rue Chanoinesse	Remplacement par une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh4-2
Atlas 4 ^e	Feuille H07	42 rue Quincampoix	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh4-4
Atlas 4 ^e	Feuille H07	44 rue Quincampoix	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh4-5
Atlas 4 ^e	Feuille H07	87 rue Saint-Martin	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh4-6
Atlas 4 ^e	Feuille H07	125 rue Saint-Martin	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh4-7
Atlas 5 ^e	Feuille H08	5 rue des Carmes	Suppression d'une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh5-1
Atlas 5 ^e	Feuilles H08-H09	17 rue des Carmes	Ajout d'une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh5-2
Atlas 5 ^e	Feuille H10	19 avenue des Gobelins	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh5-3

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 5 ^e	Feuille G09	17 rue Henri Barbusse	Déplacement d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh5-4
Atlas 5 ^e	Feuille H08	Place Marcellin Berthelot rue Saint-Jacques (Collège de France)	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh5-5
Atlas 5 ^e	Feuille H09	28 à 32 rue de Poissy 2 à 6 rue Saint-Victor	Suppression d'une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh5-6
Atlas 5 ^e	Feuille G09	252bis rue Saint-Jacques	Remplacement par une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh5-7
Atlas 6 ^e	Feuille G07	9A rue Bonaparte	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh6-1
Atlas 6 ^e	Feuille G08	2 rue Bourbon le Château 26 rue de Buci	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh6-2
Atlas 6 ^e	Feuille F08	44A rue du Cherche-Midi	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh6-3
Atlas 6 ^e	Feuille G08	7 rue Christine	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh6-4
Atlas 6 ^e	Feuille G07	52 rue Jacob	Ajout d'une étoile rouge	Classement au titre des MH	Emh6-5
Atlas 6 ^e	Feuille G08	13 rue Jacob	Ajout d'une étoile noire (sur le 13 rue Jacob et non sur le 16 rue Jacob)	Inscription au titre des MH Correction d'erreur (observation 06-01-09/CE9)	Emh6-6
Tome 2 6 ^e	Annexe 6	BP : 9 à 13 place Saint-Michel 2 à 6 boulevard Saint-Michel 44-46 rue Francisque Gay	Déplacement de la protection patrimoniale des 9 à 13 place Saint Michel du tableau énumératif du 5 ^e arrondissement à celui du 6 ^e arrondissement	Correction d'erreur matérielle (observation 20-1-27/CE42)	

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 7 ^e	Feuille E07	147 rue de Grenelle	Correction de la configuration de l'EVP 7-16 qui porte notamment sur un pavillon d'entrée de l'église Saint Jean	Correction d'erreur graphique	CE7-1
Atlas 7 ^e	Feuille E08	3 place Fontenay	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh7-1
Atlas 7 ^e	Feuille E09	90-92 rue de Sèvres	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh7-2
Tome 2 8 ^e	Annexe 7	2 avenue Franklin D. Roosevelt 1 à 13 avenue Winston Churchill 1 à 29 avenue du Général Eisenhower 22 à 40 cours de la Reine	Correction de l'adressage de l'EVP 8-71 Suppression du détail des surfaces protégées par terrain, les espaces protégés dépendant d'une seule propriété foncière.	Rectification d'erreur matérielle	
Atlas 8 ^e	Feuille F04	19-21 rue du Rocher	Indication erronée d'espace de voirie sur une construction au droit des deux numéros 19/s et 21 rue du Rocher	Correction de l'aplat jaune figurant les espaces dévolus aux voies	CE8-1
Atlas 8 ^e	Feuille F05	14 rue d'Astorg 5 rue Roquépine	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh8-1
Atlas 8 ^e	Feuille E05	26 avenue Franklin D. Roosevelt	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh8-2
Atlas 8 ^e	Feuille E06	33-33bis rue Jean-Goujon	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh8-3
Atlas 8 ^e	Feuille E05	51bis rue de Miromesnil	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh8-4
Atlas 8 ^e	Feuille E06	2 avenue Montaigne	Suppression d'une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh8-5
Atlas 8 ^e	Feuille F04	108-110 rue Saint-Lazare	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh8-6
Atlas 9 ^e	Feuilles G05-H05	Cité Bergère	Ajout d'une étoile noire par élément foncier concerné	Rectification d'erreur matérielle (observation 09-01-6/CE6)	Emh9-1

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 9 ^e	Feuilles F04 G04	Rue du Cardinal Mercier (fond)	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh9-2
Atlas 9 ^e	Feuilles G05-H05	24 rue du Faubourg Montmartre	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh9-3
Atlas 9 ^e	Feuilles G05-H05	28 rue du Faubourg Montmartre	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh9-4
Atlas 9 ^e	Feuille G05	33 rue du Faubourg Montmartre	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh9-5
Atlas 9 ^e	Feuille G04	10 rue des Martyrs	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh9-6
Atlas 9 ^e	Feuille G04	66 rue de La Rochefoucauld	Remplacement par une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh9-7
Atlas 9 ^e	Feuille G04	66A rue de La Rochefoucauld	Ajout d'une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh9-8
Atlas 9 ^e	Feuilles F03-G03	77 boulevard de Clichy 62 à 66 rue de Douai	Ajout d'une étoile noire	Actualisation du PLU suite à l'arrêté d'inscription au titre des MH n°2016-016 du 13 janvier 2016	Emh9-9
Atlas 9 ^e	Feuille G04	Eglise de la Trinité avec le square Estienne d'Orves Place d'Estienne d'Orves	Suppression d'une étoile noire Ajout de deux étoiles rouges (une sur l'église et l'autre sur le square)	Actualisation du PLU suite à l'arrêté de classement au titre des MH n°2016-01 du 8 janvier 2016	Emh9-10
Atlas 10 ^e	Feuille H05	12 bis rue du Paradis	Inscription d'une emprise de construction basse (ECB), nouvelle configuration du filet bleu et retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG10-1
Atlas 10 ^e	Feuille I04	234 rue du Faubourg Saint-Martin	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh10-1
Atlas 10 ^e	Feuille I05	66A rue René-Boulangier	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh10-2
Atlas 11 ^e	Feuille J07	25 avenue Parmentier	Inscription d'une emprise de construction basse (ECB) et retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG11-1

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 11 ^e	Annexe 3 Feuilles K07-K08	Réserve de voirie portant sur les 138-140 rue de Charonne	Suppression de la réserve de voirie	Acquisition du 10 octobre 2013	Act11-1
Atlas 11 ^e	Feuilles K08-J08	100 rue de Charonne	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh11-1
Atlas 11 ^e	Feuille K07	157 à 161 rue de Charonne 23 impasse Carrière-Mainguet	Déplacement d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh11-2
Atlas 11 ^e	Feuille J06	92bis rue Jean-Pierre Timbaud	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh11-3
Atlas 11 ^e	Feuille J06	94 rue Jean-Pierre Timbaud	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh11-4
Atlas 11 ^e	Feuilles J07-K07-J08-K08	1bis à 5 impasse du Bon Secours 99 et 101 rue de Charonne 2 à 10 et 1 à 11 cité du Couvent	Déplacement et ajout d'une étoile noire par élément foncier concerné Déplacement du symbole de parcelle signalée	Amélioration de la représentation graphique des prescriptions patrimoniales (observation 11-1-12/CE11)	CE11-1
Atlas 11 ^e	Feuille J07	41 rue Richard Lenoir 34 rue Godefroy Cavaignac	Indication d'un passage piétonnier sous porche à conserver (PPC)	Préservation de la desserte Est du square Godefroy Cavaignac (observation 11-1-12/CE11)	IG11-2
Atlas 11 ^e	Feuilles J05-J06	71 à 75 rue de la Fontaine au Roi	Indication d'un espace libre à végétaliser (ELV)	Amélioration du paysage de la rue de la Fontaine au Roi (observation 11-1-12/CE11)	IG11-3
Atlas 11 ^e	Feuille K07	Square Colbert 157 à 161 rue de Charonne 44 rue Emile Lepeu 23 impasse Carrière Mainguet Sans n° impasse Courtois	Indication d'une liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier (LPC)	Préservation de la desserte du square Colbert (observation 11-1-12/CE11)	IG11-4

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 12 ^e , 13 ^e et 19 ^e	Annexe 4 Feuilles K01-K02- K03, L03-L04, K11-L11, J12-K12 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	PRG : Porte de Vitry Bercy Charenton PNE : Porte de Pantin PT3-a et PT3-b P19-1	Retrait des périmètres de localisation PT3-a, PT3-b (pour les ouvrages et aménagements de voirie liés au T3) et P19-1 (pour la reconstitution des équipements sportifs du stade Jules Ladoumègue) et de la prescription de voie à créer (pour une passerelle au-dessus du canal de l'Ourcq). Nouvelle configuration des zones (UG, UV, UGSU), des espaces de voirie (jaune) et des espaces en eau (bleu)	Actualisation du PLU suite à la réalisation du prolongement Est du tramway des Maréchaux (T3). Cette actualisation est également l'occasion de prendre en compte les aménagements liés au Port de Tolbiac et de nouvelles emprises constructibles à la Porte de Pantin.	Act T3
Tome 2 12 ^e	Annexe 7	EVP12-01	L'EVP 12-01 se situe 4-6 rue de l'Amiral La Roncière Le Noury (et non Rouvière Le Noury) dans la liste énumérative des EVP	Correction de l'adresse de l'EVP 12-01	
Atlas 12 ^e	Feuilles K11-K12	Bastion N°1 des anciennes fortifications	Remplacement par une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh12-1
Atlas 12 ^e	Feuille L10	117bis boulevard Poniatowski	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh12-2
Atlas 12 ^e	Feuille J08	26bis rue de Charenton	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh12-3
Atlas 12 ^e	Feuille J08	28 et 28C rue de Charenton	Ajout d'une étoile noire sur chaque numéro	Rectification d'erreur matérielle	Emh12-4
Atlas 12 ^e	Feuille K11	Parc de Bercy	Ajuster le contour de l'Espace Boisé Classé du Parc de Bercy conformément à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 pris pour les travaux d'adaptation des stations existantes de la ligne 14 du métro	Rectification d'erreur graphique (observation 20-1-27/CE42)	CE12-1

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 13 ^e	Feuille J11	21, 23/z, 25, 27 rue de Tolbiac	Inscription d'emprises d'ELV et d'une liaison piétonnière à créer (LPC) et retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG13-2
Atlas 13 ^e	Feuille H10	Caserne Lourcine 1 à 9 rue de la Glacière	Suppression de l'élément de légende « Elément Particulier Protégé » à cette adresse, la caserne Lourcine ne faisant pas l'objet d'une protection patrimoniale au titre du PLU	Correction d'erreur graphique	CE 13-1
Atlas 13 ^e	Feuille J11	92-102 rue du Chevaleret 55A boulevard Vincent Auriol (Halle Freyssinet)	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh13-1
Atlas 13 ^e	Feuille I10	5 rue Jules Breton	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh13-2
Atlas 14 ^e	Feuille F10	9 rue Jean Zay	Inscription d'un ELV et retrait du jaune	Correction d'erreur graphique	IG14-4
Atlas 14 ^e	Feuille G10	19 à 23 rue Boissonnade	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh14-1
Atlas 14 ^e	Feuille G10	1 rue Cassini	Suppression d'une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh14-2
Atlas 14 ^e	Feuille G10	38 rue du Faubourg Saint-Jacques (Hôtel de Massa)	Ajout d'une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh14-3
Atlas 14 ^e	Feuille G12	21 rue Gazan	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh14-4
Atlas 14 ^e	Feuille G13	24 boulevard Jourdan	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh14-5
Atlas 14 ^e	Feuilles G12-G13	24bis-26 boulevard Jourdan (Mire de l'Observatoire)	Déplacement d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh14-6
Atlas 14 ^e	Feuille F11	198 avenue du Maine	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh14-7

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 14 ^e	Feuille G10	7A rue Méchain	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh14-8
Atlas 14 ^e	Feuille F11	26 rue Mouton Duvernet	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh14-9
Atlas 14 ^e	Feuille G10	11-11bis rue Schoelcher 12 rue Victor Considérant	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh14-10
Atlas Atlas des plans de détail 14 ^e	Feuille G12 Page 22	SL14-6 rue Georges Braque 2 rue Georges Braque 14 rue Nansouty 16 rue Nansouty 2 rue du Douanier Rousseau 106-108 rue de la Tombe Issoire	Ajout d'une étoile noire sur la maison Guggenbuhl et retrait du symbole parcelle signalée (2 rue Georges Braque 14 rue Nansouty) Suppression de deux étoiles noires (16 rue Nansouty et 2 rue du Douanier Rousseau 106-108 rue de la Tombe Issoire	Correction d'erreur graphique (observation 14-01-33/CE31)	CE14-1
Tome 2 Atlas 15 ^e	Annexe 1 chap.2 Feuilles B09-C09-B10-C10 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	ZAC Citroën Cévennes	Suppression de la limitation de densité Suppression du périmètre de disposition particulière Intégration dans le secteur de protection de l'habitation	Prise en compte de la suppression de la ZAC, par délibération 2013DU 94 des 25 et 26 mars 2013	Act15-1
Atlas 15 ^e	Feuille E09	46 rue Blomet	Inscription d'un ELV et retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG15-2
Atlas 15 ^e	Feuilles E10-F10	2 rue du Cotentin 88-90 boulevard Pasteur	Inscription d'un ELV et retrait du jaune sur les emprises de voirie de la rue du Cotentin et du bld Pasteur où existent 13 arbres	Correction d'erreur graphique	IG15-3
Atlas 15 ^e	Feuilles E09-E10	2 rue du Docteur Roux	Retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG15-4
Atlas 15 ^e	Feuilles C11-D11	374 à 378 et 382 à 384 et 405 rue Vaugirard	Inscription d'emprises d'ELV et d'ECB et retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG15-5

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 15 ^e	Feuille D10	261 rue Lecourbe 2-4 rue Saint Lambert	Retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG15-6
Atlas 15 ^e	Feuille D10	74 rue de l'Abbé Groult	Inscription d'un ELV et retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG15-7
Atlas 15 ^e	Feuille E10	74 rue Dutot	Inscription d'une ECB et retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG15-8
Atlas 15 ^e	Feuille D08	36 à 44 rue du Docteur Finlay 5bis à 11 rue Saint-Charles 10 à 26 rue Viala	Suppression d'une étoile noire	Décision du Conseil d'Etat du 29/07/2002 annulant la protection de la tour Lopez au titre des MH	Emh15-1
Atlas 15 ^e	Feuille C09	8-10 rue Saint-Christophe 29 rue Sébastien Mercier	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh15-2
Tome 2 Atlas 15e	Annexe 3 Feuille B10	GV15-1 : boulevard du Général Martial Valin rue Lucien Bossoutrot rue René Ravaud	Suppression de l'emplacement réservé pour une aire d'accueil des gens du voyage	Prise en compte des caractéristiques du terrain, inadaptées à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage (observations 15-1-41/CE39 et 15-3-38/CE37)	IG15-11
Atlas 16 ^e	Feuille C08	57 rue Raynouard 40 rue Berton	Inscription d'une ECB et retrait du jaune de voie	Correction d'erreur graphique	IG16-1
Tome 2 16 ^e	Annexe 7	EVP 16-218 22 rue de la Tour	Indication dans la liste énumérative des EVP de la surface réglementaire de l'EVP16-218 au droit de cette parcelle : 350 m ² et indication de la surface totale de cet EVP : 2 490 m ² , telle que relevées en 1992 et omises par le PLU	Correction de deux omissions du PLU	

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 16 ^e	Feuilles B08-C08	EVP 16-21 7-11 rue de l'Assomption	Indication sur la feuille du PLU de la trame verte symbolisant les espaces verts protégés sur cette parcelle	Correction d'erreur graphique	CE 16-1
Atlas 16 ^e	Feuille C08	5 rue des Vignes	Déplacement de l'étoile noire à l'adresse du cinéma Le Ranelagh	Correction d'erreur graphique (observation 20-1-27/CE42)	CE16-2
Atlas 16 ^e	Feuille D06	11 avenue Marceau	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh16-1
Atlas 16 ^e	Feuille D06	43 avenue du Président Wilson	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh16-2
Atlas 18 ^e	Feuille G03	19 rue des Abbesses	Remplacement par une étoile rouge	Classement au titre des MH	Emh18-1
Atlas 18 ^e	Feuille G02	43A rue Damrémont 103A rue Lamarck	Déplacement d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh18-2
Atlas 18 ^e	Feuille G03	19 rue Joseph de Maistre 20 avenue Rachel	Ajout d'une étoile noire dans le cimetière Montmartre (Chapelle Fournier)	Inscription au titre des MH	Emh18-3
Atlas 18 ^e	Feuilles G02-G03	19 rue Joseph de Maistre 20 avenue Rachel	Ajout d'une étoile rouge dans le cimetière Montmartre (avenue Montebello)	Classement au titre des MH	Emh18-4
Atlas 18 ^e	Feuille H02	61 rue du Mont-Cenis	Suppression d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh18-5
Atlas 18 ^e	Feuille H03	6bis rue Saint-Luc	Ajout d'une étoile noire	Inscription au titre des MH	Emh18-6
Atlas 18 ^e	Feuilles G02-G03	22 rue Simon Dereure	Ajout d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh18-7

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Tome 2 Atlas 19 ^e	Annexe 1 chap. 1 et 2 Feuilles I03-J03-J02 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	ZAC du Bassin de la Villette	Suppression de la mention « Zac Bassin de la Villette » (annexe 1 chapitre 1) Suppression de la limitation de densité (annexe 1 chapitre 2) Intégration dans le secteur de mixité habitat-emploi Réduction du périmètre de dispositions particulières à l'emprise des Magasins Généraux (qui conserve une disposition particulière pour l'application de l'article 13) et ajout de la mention « Magasins Généraux »	Prise en compte de la suppression de la ZAC, décidée par délibération 2013DU 42 des 12 et 13 novembre 2013	Act19-1
Atlas 19 ^e	Feuille J03	44A avenue de Flandre	Déplacement d'une étoile noire	Rectification d'erreur matérielle	Emh19-1
Atlas 19 ^e	Feuilles K02-K01	30C avenue Corentin Cariou	Suppression d'une étoile rouge (Cité des Sciences et de l'Industrie)	Rectification d'erreur matérielle	Emh19-2
Tome 2 19 ^e	Annexe 7	EVP 19-17 39-43 rue Fessart 30A rue Clavel	Ajout d'une adresse dans la liste énumérative	Correction d'erreur	
Atlas Atlas des plans de détail 19 ^e	Feuille K04 Page 53	SL19-02 Villas du Quartier d'Amérique 61 rue de Mouzaïa	Rectification des emprises constructibles (ECM), des espaces à libérer (EAL) et des espaces libres à végétaliser (ELV) prenant en compte l'organisation traditionnelle du bâti qui ressort d'un acte foncier ancien	Correction d'erreur à la demande du propriétaire qui a transmis l'acte de mise en copropriété du bien enregistré le 20 juin 1969	CE19-1
Atlas 19 ^e	Feuilles K04-K05	211-213 rue de Belleville	Suppression d'une étoile rouge	Rectification d'erreur matérielle	Emh19-3

Document concerné / Arrt	Localisation dans le document	Dispositions ou terrains concernés	Objet de la modification	Motivation	N° de la modification
Atlas 19 ^e	Feuilles K04-K05	Eglise Saint-Jean Baptiste de Belleville 139 rue de Belleville	Ajout d'une étoile rouge	Actualisation du PLU suite à l'arrêté de classement au titre des MH n°2015-037 du 23 juin 2015	Emh19-4
Atlas 20 ^e	Feuille K06	Cité du Labyrinthe 24 rue de Ménilmontant	Indication d'un PPC marquant le débouché de la Cité du Labyrinthe sur la rue de Ménilmontant	Rectification d'une omission	CE20-1
Tome 2 Atlas 20 ^e	Annexe 1 chap 2 Feuilles L07-L08 Cartes générales (synthèse, A, B, C, D, G)	ZAC Réunion	Suppression de la limitation de densité (annexe 1 chapitre 2) Suppression du périmètre de disposition particulière Intégration dans le secteur de mixité habitat-emploi	Prise en compte de la suppression de la ZAC, décidée par délibération 2015DU 24-1 des 9,10 et 11 février 2015	Act 20-2
Atlas 20 ^e	Feuille L09	BP : 99 à 103 cours de Vincennes	Etendre le graphisme « Bâtiment protégé » à la totalité de la gare de Petite Ceinture	Correction d'erreur graphique (observation C13-2-29/CE30)	CE20-2